LA DIFFUSION DES DONNÉES GÉOGRAPHIQUES GOUVERNEMENTALES AU CANADA GUIDE DES PRATIQUES EXEMPLAIRES

Tim Werschler - Statistique Canada Julie Rancourt – ministère de la Justice

> Hiver 2005 Version 1.2



RÉSUMÉ

Dans tous les secteurs de la société canadienne, on est de plus en plus conscient du rôle que joue l'information géographique de base dans les différents aspects de la planification logistique, des décisions d'investissement, des politiques gouvernementales, de la mobilité et la sensibilisation des citoyens, de la recherche en santé, de la gestion des ressources et de la protection civile. La mise au point rapide et la prolifération massive de l'informatique répartie et de l'Internet au cours de la dernière décennie n'ont fait qu'accroître la demande d'accès à toute une gamme de données géographiques, dont les données gouvernementales. Cependant, les modèles de diffusion et d'octroi de licences de données utilisés pour promouvoir, étendre et appuyer l'utilisation de données géographiques gouvernementales n'ont pas suivi la cadence du développement des compétences techniques ni la demande croissante des utilisateurs. Nombreux sont les utilisateurs qui déplorent l'absence d'un cadre intégré et systématique pour la diffusion et l'octroi de licencess de données géographiques gouvernementales.

Reconnaissant le besoin de créer des modèles de distribution rapide pour la diffusion et l'octroi de licencess de données géographiques gouvernementales, le Noyau sur les politiques de GéoConnexions a appuyé diverses initiatives mises en place pour discuter du cadre intégré pour la diffusion et l'octroi de licencess de données géographiques gouvernementales. La rédaction du document La diffusion des données géographiques gouvernementales - Guide des pratiques exemplaires (appelé le « Guide des pratiques exemplaires ») représente une de ses initiatives.

Le Guide des pratiques exemplaires définit le cadre intégré pour les trois types de modèles de diffusion et d'octroi de licencess de données gouvernementales les plus utilisés au Canada, c'est-à-dire le modèle d'utilisation sans restriction, le modèle d'utilisateur final et le modèle de distribution. Pour chacun des modèles, le Guide des pratiques exemplaires justifie les principales utilisations, explique comment chaque modèle repose sur une structure commune, démontre leur interdépendance et définit des lignes directrices précises afin d'aider les praticiens à sélectionner le modèle approprié et le contrat de licence qui s'y rattache.

Les concepts fondamentaux, comme la propriété intellectuelle, la responsabilité, la durée et la résiliation, sont définis en détail au profit des praticiens. Ces concepts sont régis par les directives de diffusion des données présentement en vigueur au sein des divers paliers gouvernementaux.

Le Guide des pratiques exemplaires est le fruit d'intenses discussions menées au sein du gouvernement, du secteur privé et du milieu de l'éducation participant à la production, l'utilisation et la diffusion de données géographiques. Ces consultations ont également entraîné la création de groupes de travail interministériels et intergouvernementaux sur la diffusion de données géographiques gouvernementales, permettant de renforcer une collaboration continue pour établir des démarches communes d'octroi de licencess de données, analyser des questions d'intérêt et discuter des impacts de diverses mesures et modalités sur les utilisateurs de données. Globalement, ces efforts contribuent à étendre l'utilisation et à augmenter la valeur des données géographiques gouvernementales au profit de tous.

Remerciements

Cette édition du document La diffusion des données géographiques gouvernementales - Guide des pratiques exemplaires est le fruit d'intenses discussions menées au sein du gouvernement, du secteur privé et du milieu de l'éducation sur les moyens d'augmenter et d'améliorer l'utilisation et les retombées des données géographiques gouvernementales grâce à l'élaboration d'objectifs pour la diffusion de données gouvernementales et le peaufinement de pratiques d'octroi de licencess nécessaires pour les réaliser.

Le programme GéoConnexions, et en particulier le Noyau sur les politiques de GéoConnexions, a encouragé ces discussions depuis l'été 2002, en favorisant, dans un premier temps, la création de groupes de travail pour débattre d'une démarche commune pour les contrats type de licences puis, l'élaboration d'un cadre intégré pour la diffusion et l'octroi de licencess de données s'adressant aux responsables de la gestion ou de l'octroi de licencess de données géographiques gouvernementales.

Bien que de nombreux individus aient participé au processus de consultation, certains se distinguent par leur contribution remarquable, notamment :

- Les membres du Groupe de travail sur les pratiques d'octroi de licencess, qui relève du Comité mixte des organismes intéressés à la géomatique;
- Les membres du Groupe de travail sur la diffusion et l'octroi de licencess de données, qui relève du Conseil canadien de géomatique (COCG); et
- Les membres du Noyau sur les politiques de GéoConnexions.

Au lecteur

Le perfectionnement continu de *La diffusion des données géographiques gouvernementales - Guide des pratiques exemplaires* nécessite une collaboration continue. Nous comptons sur vos commentaires pour améliorer progressivement ce *Guide*, de façon à ce qu'il demeure un outil d'information utile. Veuillez utiliser la feuille-réponse fournie à l'appendice D pour suggérer des modifications à apporter aux versions ultérieures du *Guide*.

Le texte figurant dans ce *Guide* englobe à la fois les hommes et les femmes. Ainsi, lorsqu'un terme propre à un sexe est utilisé, il devrait être compris comme s'appliquant aux hommes et aux femmes.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 INTRODUCTION	8
1.1 Le contexte	8
1.2 Les communautés de pratique sur l'octroi de licences de données géographiques	
gouvernementales	
1.3 Les objectifs de La diffusion des données géographiques gouvernementales au Canada	, -
Guide des pratiques exemplaires	. 11
CHAPITRE 2 13	
LES DONNÉES GÉOGRAPHIQUES DANS UN CONTEXTE SOCIAL	
2.1 L'omniprésence des données géographiques dans la société	. 13
2.2 Les aspects économiques des données géographiques	. 13
CHAPITRE 3 16	
DESCRIPTION DU MODÈLE CANADIEN DE DIFFUSION DE DONNÉES	
GÉOGRAPHIQUES GOUVERNEMENTALES	
3.1 Les avantages socio-économiques des données géographiques gouvernementales	. 16
3.2 Les cadres législatif et stratégique en matière de diffusion au gouvernement fédéral	
3.2.1 Le cadre législatif au gouvernement fédéral	. 17
3.2.2 Le cadre stratégique au gouvernement fédéral	
3.2.3 Les mandats et les politiques internes au gouvernement fédéral	. 22
3.3 Les cadres législatif et stratégique en matière de diffusion dans les provinces et territoi	res
3.4 Évaluation des méthodes actuelles de diffusion des données	. 23
3.5 La voie de l'avenir : l'adoption de pratiques exemplaires d'octroi de licences de donnée	S
gouvernementales	. 24
CHAPITRE 4 26	
L'OCTROI DE LICENCES GOUVERNEMENTALES:	. 26
PRINCIPES, AUTORITÉ ET CONTRAINTES	. 26
4.1 Les généralités	. 26
4.1.1 La propriété intellectuelle	
4.1.2. L'objet visé par la Loi sur le droit d'auteur	. 26
(i) Les contours de la protection du droit d'auteur	
(ii) Les œuvres dérivées	
4.1.3 Les données brutes ne sont pas protégées en vertu de la Loi sur le droit d'auteur	29
4.1.4 Les jeux de données constituent des compilations protégées en vertu de la Loi su	r le
droit d'auteur	
4.2 Les contrats de licence	
4.3 Les particularités des pratiques d'octroi de licences gouvernementales	. 32
4.3.1 Les principes du droit de la Couronne	
4.3.2 L'acquisition de la propriété intellectuelle par la Couronne	. 34
4.3.3 Contraintes législatives et politiques du gouvernement fédéral sur la disposition	
la propriété intellectuelle de la Couronne	. 35

4.3.4 Contraintes législatives et politiques des provinces et territoires sur la dispositio	n
de la propriété intellectuelle de la Couronne	
CHAPITRE 5 LE CADRE INTÉGRÉ POUR LA DIFFUSION ET L'OCTROI DE LICENCE	
DE DONNÉES GÉOGRAPHIQUES GOUVERNEMENTALES	. 37
5.1 Le contexte	. 37
5.2 Les modèles de distribution de données géographiques gouvernementales	. 38
5.2.1 Le modèle d'utilisation sans restriction	
5.2.2 Le modèle d'utilisateur final	. 39
5.2.3 Le modèle de distribution	. 40
5.3 Les concepts clés du cadre intégré pour la diffusion et l'octroi de licences de données	
géographiques gouvernementales	. 40
5.3.1 La démarche commune en matière de produits dérivés	. 41
5.3.2 La démarche commune en matière du droit de faire des modifications et de la	
titularité de la propriété intellectuelle en découlant	. 42
5.3.3 La démarche commune en matière de gestion des risques juridiques	. 42
5.3.4 La démarche commune en matière d'identification de la source et d'insertion des	I
métadonnées	
5.3.5 La démarche commune en matière de droits et de redevances	. 45
5.3.6 La démarche commune en matière de durée	. 46
5.3.7 La démarche commune en matière de résiliation et d'obligations permanentes	. 47
5.4 Les variantes du modèle de distribution	
5.4.1 Le modèle tertiaire	
5.4.2 Le modèle de distribution limitée à l'utilisateur final	. 49
5.4.3 La viabilité des modèles tertiaire et de distribution limitée à l'utilisateur final	. 50
CHAPITRE 6 51	
LES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES À UTILISER DANS LE CADRE INTÉGRÉ	
POUR LA DIFFUSION ET L'OCTROI DE LICENCES DE DONNÉES	
GÉOGRAPHIQUES GOUVERNEMENTALES	
6.1 Préambule	
6.2 Définitions	
6.3 Droits de propriété intellectuelle	
6.4 Octroi de licences	
6.5 Identification de la source et insertion des métadonnées	. 63
6.6 Droits et redevances	
6.7 Assertion, garantie, indemnisation	
6.8 Durée	
6.9 Résiliation et obligations permanentes	
6.10 Généralités communes aux contrats de licence	
6.11. Conclusion	. 70
CHAPITRE 7 72	
RÉSUMÉ ET PROCHAINES ÉTAPES	
7.1 Comparaison des modèles de distribution des données au sein du cadre intégré	. 72

7.2 Les principaux éléments constituants des modèles de distribution	74
7.3 Aller de l'avant : perfectionnement et mise en œuvre du cadre intégré	77
BIBLIOGRAPHIE	80
Monographies	80
Revues, articles, rapports	
Sites Web	82
Appendice A 84	
CONTRAT TYPE DE	
LICENCE D'UTILISATION SANS RESTRICTION DE DONNÉES GÉOGRAPHIQUES	
GOUVERNEMENTALES	84
Appendice B 95	
CONTRAT TYPE DE	95
LICENCE D'UTILISATEUR FINAL DE	
DONNÉES GÉOGRAPHIQUES GOUVERNEMENTALES	95
Appendice C 107	
CONTRAT TYPE DE LICENCE DE DISTRIBUTION DE	
DONNÉES GÉOGRAPHIQUES GOUVERNEMENTALES	. 107
Appendice D 118	

CHAPITRE 1

INTRODUCTION

1.1 Le contexte

Au cours de la dernière décennie, les ministères et les agences gouvernementales participant à la production, l'utilisation et la diffusion de données géographiques ont observé un changement profond dans la nature et la portée de leur travail. Dans tous les secteurs de la société canadienne, on est de plus en plus conscient du rôle que joue l'information géographique de base dans les différents aspects de la planification logistique, des décisions d'investissement, des politiques gouvernementales, de la mobilité et la sensibilisation des citoyens, de la recherche en santé, de la gestion des ressources, de la protection civile, etc. La mise au point rapide et la prolifération massive de l'informatique répartie et de l'Internet n'ont fait qu'accroître la demande d'accès à toute une gamme de données géographiques, dont les données gouvernementales. Les applications se perfectionnent, transcendant les compétences politiques. Elles requièrent maintenant l'intégration de divers types de données en plus d'être offertes sur des réseaux complexes de bases de données.

Cependant, les modèles de diffusion et d'octroi de licences de données utilisés pour promouvoir, étendre et appuyer l'utilisation de données géographiques gouvernementales n'ont pas suivi la cadence du développement des compétences techniques ni la demande croissante des utilisateurs. De nombreux utilisateurs de données déplorent l'absence d'un cadre intégré et systématique sur la

Les données géographiques gouvernementales alimentent et éclairent les processus de décision dans tous les secteurs d'activités de la société civile canadienne

diffusion et l'octroi de licences de données géographiques gouvernementales, car cette lacune gêne la promotion des diverses applications et les prive de leurs retombées. La diversité des termes régissant l'utilisation, les modalités de tarification, l'identification de la source et les clauses de résiliation utilisés au gouvernement empêche l'utilisation optimale des données géographiques gouvernementales. Il semble que ces conditions incitent des clients potentiels à mener des efforts parallèles de collecte de données ou à chercher d'autres fournisseurs plutôt que d'accéder aux ressources gouvernementales similaires.

Le Canada n'est pas le seul pays confronté à ce dilemme, puisque le transfert des données analogiques au format numérique et la distribution des données géographiques semblent se généraliser partout dans le monde. On cherche à surmonter ces obstacles dans divers contextes de l'administration publique. En outre, les gouvernements savent de mieux en mieux comment ils doivent réagir. Par exemple, aux États-Unis, le *National Research Council* se livre présentement à

une évaluation globale des activités reliées à l'octroi de licences de données géographiques gouvernementales. Cette évaluation permettra de proposer des modèles d'octroi de licences adaptés aux besoins de données spatiales du gouvernement et de ses partenaires et de formuler des recommandations au gouvernement sur les mesures à prendre pour servir les intérêts de toutes les parties touchées par l'octroi de licences de données et de services géospatiaux.¹

En Europe, le programme *Global Monitoring of Environment and Security* (GMES) vise à développer avant 2008 des compétences européennes dans la prestation et l'utilisation de l'information opérationnelle pour la surveillance et la gestion de l'environnement, et la protection civile. Un des principaux volets du GMES veille à ce que l'ensemble de l'information résumée dans « l'offre de données » puisse être utilisée de manière cohérente au moyen d'une politique adéquate et d'un plan d'affaires guidant l'établissement de l'infrastructure.²

Ces dernières années au Canada, de nombreuses réflexions ont porté sur les questions liées au cadre général et à l'angle sous lequel l'administration publique doit aborder les données géographiques et s'y engager. La plupart de ces discussions ont tenté de déterminer comment les politiques de diffusion de données gouvernementales peuvent servir à promouvoir le développement social et économique, les valeurs démocratiques de la transparence, l'engagement des citoyens, l'identité culturelle et la connaissance du Canada et la place qu'il occupe dans le monde.

Le programme GéoConnexions constitue l'un des moyens mis en place pour discuter en profondeurs de ces questions.³ Ce programme quinquennal a été créé par le gouvernement fédéral afin de regrouper toute l'expertise reconnue dans l'utilisation des données géographiques au Canada. Son Conseil de

GéoConnexions vise et appuie l'élaboration d'un cadre intégré sur la diffusion de données gouvernementales.

gestion est composé de représentants des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, du secteur privé, d'organisations à but non lucratif et du milieu universitaire. Le Noyau consultatif sur les politiques de GéoConnexions (appelé Noyau sur les politiques) se compose d'un groupe d'individus qui, dans le cadre du programme GéoConnexions, s'efforcent de faire progresser les discussions sur les questions liées aux politiques. Ces dernières années, le Noyau sur les politiques a notamment amorcé des discussions marquantes sur le rôle du gouvernement dans la production et la diffusion des données géographiques, commandé la bien connue Étude des politiques relatives aux

9

¹ Voir le *US Committee on Licensing Geographic Data and Services*, http://www7.nationalacademies.org/best/Licensing.html; voir aussi www.opendataconsortium.org.

² Voir <u>www.gmes.info</u>.

³ Voir www.geoconnections.org.

données géospatiales de KPMG⁴, préparé un plan d'action sur les progrès réalisés dans les discussions sur les politiques et élaboré un ensemble de principes directeurs pour la création, la maintenance et la distribution des jeux de données géographiques de base du gouvernement.

Les pratiques du gouvernement en matière de diffusion et d'octroi de licences de données géographiques sont des thèmes courants dans les discussions du Noyau sur les politiques, puisque ensemble ces pratiques ont un impact réel sur l'évaluation de l'utilité des jeux de données géographiques gouvernementales. Seuls les spécifications du contenu, les normes techniques et les modèles de financement/partenariat utilisés pour produire les données semblent dépasser ces pratiques en importance. C'est pourquoi, le Noyau sur les politiques a commencé à déployer ses efforts sur les pratiques d'octroi de licences de données, après avoir travaillé sur l'évaluation de contrats de licence spécifique. Au fil du temps, l'attention s'est portée vers la mise au point d'un cadre intégré pour la diffusion et l'octroi de licences de données adapté aux besoins des agences gouvernementales qui participent à la production, à l'utilisation et à la diffusion des données géographiques.

1.2 Les communautés de pratique sur l'octroi de licences de données géographiques gouvernementales

Dès le départ, on savait qu'on ne pouvait élaborer un cadre intégré pour la diffusion et l'octroi de licences de données géographiques gouvernementales sans solliciter les conseils et l'appui des experts gouvernementaux travaillant dans ce domaine. On se devait d'inviter les praticiens du secteur public à participer afin de solliciter leurs avis sur les bienfaits d'un cadre intégré pour la diffusion et l'octroi de licences de données géographiques gouvernementales et le contenu d'un tel cadre pour s'assurer de sa pertinence, de son utilité, de son adoption et de son utilisation. En l'absence de telles consultations directes, on n'aurait pas reçu l'appui nécessaire pour évaluer le cadre objectivement, ni pour réaliser l'étude de faisabilité de sa mise en œuvre.

Malgré la similarité entre les enjeux auxquels font face les praticiens et les méthodes utilisées pour les aborder, nombre d'eux ont l'impression de travailler en vase clos, puisqu'ils sont incapables de mesurer l'efficacité de leurs pratiques. Ils considèrent avoir peu d'occasions de discuter des enjeux et des méthodes qui leur permettraient d'améliorer leur travail et de démontrer l'utilité des données géographiques gouvernementales aux utilisateurs potentiels. De là l'importance de former une communauté de pratique, regroupant les praticiens et autres intéressés aux questions de distribution des données et d'octroi de licences.

⁴ KPMG Consulting Inc., Étude des politiques relatives aux données géospatiales, 28 mars 2001, voir www.geoconnections,org.

Afin de répondre au besoin d'ouvrir la discussion sur l'établissement d'un cadre intégré pour la diffusion et l'octroi de licences de données géographiques gouvernementales, le Noyau sur les politiques a reçu le mandat de faciliter la création d'une telle communauté de pratique. Au niveau du gouvernement fédéral,

Les communautés de pratique encouragent l'ouverture des discussions sur la politique et les pratiques de diffusion.

un groupe de travail sur les pratiques d'octroi de licencess a été formé. Il relève du Comité mixte des organismes intéressés à la géomatique qui se compose de ministères et d'agences du gouvernement fédéral participant activement à la production, à l'utilisation et à la diffusion de données géographiques gouvernementales. Une communauté similaire a été créée au niveau national par l'intermédiaire du Conseil canadien de géomatique (COCG), un organisme de coordination fédéral/provincial/territorial sur les données géographiques gouvernementales. Ces communautés favorisent la discussion sur les pratiques de diffusion et d'octroi des licences de données au profit de tous les participants, en plus de fournir quantité d'information utile pour la rédaction du présent guide.

1.3 Les objectifs de La diffusion des données géographiques gouvernementales au Canada - Guide des pratiques exemplaires.

La diffusion des données géographiques gouvernementales au Canada - Guide des pratiques exemplaires servira de document de référence dans l'élaboration d'un cadre intégré pour la diffusion et l'octroi de licences de données géographiques gouvernementales. Le Guide des pratiques exemplaires vise ainsi à définir le cadre, les questions à résoudre et à évaluer les points de vue des praticiens de licence et des utilisateurs de données. Plus spécifiquement, le Guide a pour objet de :

- fournir une vue d'ensemble des principes et de la structure des politiques de diffusion de données et des contrats de licence de données y afférants, couramment utilisées au Canada;
- définir un cadre intégré pour les divers modèles de distribution et leurs contrats de licence respectifs afin d'établir des structures communes pour les modèles et contrats de licence, des liens réciproques et des principes directeurs qui aideront les praticiens de licence à sélectionner le modèle et le contrat de licence les mieux adaptés au projet de diffusion de données géographiques gouvernementales;
- déterminer les éléments à intégrer dans un contrat de licence type pour appuyer la diffusion de données géographiques gouvernementales;

- présenter et recommander des clauses explicites, concises et d'emploi courant qui seront éventuellement intégrées aux contrats de licence;
- fournir des modèles types de contrat de licence qui s'inscrivent dans le cadre intégré;
- encourager les discussions sur l'utilité du cadre intégré pour la diffusion et l'octroi de licences de données géographiques gouvernementales, tant de la perspective des practiciens que de celle des utilisateurs; et
- établir une bibliographie rigoureuse pour faciliter l'examen et l'évolution des pratiques de diffusion et d'octroi de licences de données géographiques gouvernementales.

En encourageant les débats sur les politiques de diffusion et les pratiques d'octroi de licences autour d'une même table, il sera possible d'entériner dans ce guide les diverses pratiques utilisées au gouvernement, et ce dans l'intérêt de tous les participants. Une démarche commune pour définir ce qui est d'intérêt général permettra de mettre en place des pratiques exemplaires faciles à définir, à partager et à adopter en tant que norme, mais aussi de diminuer les frais administratifs et juridiques associés aux discussions sur les questions de licence, à l'étude de la jurisprudence et de ses impacts et au développement du cadre intégré pour la diffusion et l'octroi de licences. Les prochains chapitres présentent synthèse des discussions entamées pour réaliser objectifs. une ces

CHAPITRE 2

LES DONNÉES GÉOGRAPHIQUES DANS UN CONTEXTE SOCIAL

2.1 L'omniprésence des données géographiques dans la société

Les données géographiques fournissent un contexte spatial nécessaire à la création d'une vue d'ensemble du monde physique et de la place que nous y occupons. La géomatique, un terme courant dans la communauté des données géographiques, représente l'intégration des sciences, des outils et des technologies pour acquérir, classer, gérer, analyser et diffuser les données géographiques, tels que le système mondial de positionnement (GPS), la photogrammétrie, la radargrammétrie et l'imagerie satellite.

La recherche en géomatique a permis de mettre au point les technologies SIG et GPS qui s'avèrent fort utiles dans le secteur de l'exploitation des ressources naturelles, notamment pour l'aménagement du territoire, la gestion des écosystèmes, le développement de systèmes logistiques et de navigation, la surveillance de l'environnement, la gouvernance et la surveillance de l'océan, et le rendement des entreprises. L'industrie agricole, par exemple, utilise les technologies GPS pour optimiser l'application de fertilisants et de pesticides, et cartographier les champs afin d'améliorer le rendement des cultures et la gestion des sols. Quant à l'industrie minière, elle utilise la géomatique dans l'évaluation des dommages causés à l'environnement et l'élaboration des stratégies de contrôle et de traitement du drainage minier acide.

Les données géographiques et la géomatique s'appliquent également au processus décisionnel propre à toute une gamme d'activités. Par exemple, l'utilisation de données géographiques est répandue dans les sites Web gouvernementaux pour diffuser de l'information sur des services, comme les zones et les jours de collecte des ordures, le réseau de transport en commun, les événements publics, l'emplacement des installations communautaires et privées, les bibliothèques, les services de garde à l'enfance, etc.

Dans le secteur privé, les données géographiques servent de plus en plus aux décisions d'investissement et aux stratégies de logistique et de commercialisation. Au cours des dernières années, on a prêté davantage attention au développement des capacités de la cartographie Web, au service mobile de soutien aux consommateurs, à l'aiguillage de véhicules et à la localisation des urgences. Les caractéristiques propres aux données géographiques permettent de les intégrer aux jeux de données pour améliorer le processus décisionnel.

2.2 Les aspects économiques des données géographiques

On estime que les données géographiques et les innovations en géomatique produiront sur le marché international des retombées de l'ordre de 45 à 67 milliards \$ US pour les produits et services de

géomatique d'ici 2004.⁵ Selon un récent sondage de Statistique Canada sur les services en cartographie et en arpentage, il existe plus de 2 000 entreprises au Canada qui génèrent des recettes annuelles évaluées à 1,5 milliard de dollars.⁶ L'Alberta contribue à elle seule à 90 % de la croissance des recettes, principalement dans le domaine des levés géodésiques. Elle possède également le niveau le plus élevé de recettes, suivie par l'Ontario, la Colombie-Britannique et le Québec.



Source: R.J. Batterham, Geomatics In Canada to the Year 2000, Industry Canada

Bien qu'elles soient difficiles à calculer et à valider, diverses statistiques indiquent que pour chaque dollar investi par le gouvernement pour fournir des données géoscientifiques de haute précision, le secteur privé en dépense de 4 à 10 dollars, ce qui entraîne parfois la découverte de nouvelles ressources valant de 100 à 150 dollars.⁷ En outre pour chaque dollar investi dans la production d'information spatiale, des bénéfices de 4 dollars sont réalisés.⁸

Une étude menée par *Hickling Arthurs Low Corporation* en 2001 révèle que la rapide évolution de l'informatique dans les années 1990 stimulera un nouveau cycle d'innovation et de développement de produits et services dans le domaine de la géomatique au cours de la première décennie du nouveau millénaire. La plupart des nouvelles activités offriront possiblement des services et des applications en formats de données communs pour faciliter le processus décisionnel. L'étude conclut que la géomatique élargira progressivement ses activités vers les utilisateurs non initiés, ce qui créera de nouvelles occasions de fournir des produits et services.

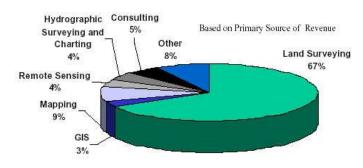
 ⁵ Hickling Arthurs Low (HAL) Corporation, Étude sur les ressources humaines dans le secteur de la géomatique,
 2001 (Rapport commandé par le Conseil canadien des arpenteurs-géomètres, l'Association canadienne des sciences géomatiques et l'Association canadienne des entreprises de géomatique).
 ⁶ Statistique Canada, Enquête de l'an 2000 sur les industries de services : prospection, arpentage, cartographie,

^o Statistique Canada, *Enquête de l'an 2000 sur les industries de services : prospection, arpentage, cartographie*, 2000, codes 54136 et 54137 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).

⁷ Commentaire émis par un représentant AUSLIG relativement à l'utilisation des données géomatiques en Australie.

⁸ Waterhouse, Cost/Benefit study for the capture of Land and Geographic Data Infrastructure in Australia, 1994.

Revenue by Field of Specialization Mapping and Surveying Services 1998



Source: Statistic Canada, Survey and Mapping Services Survey 1998, NAICS 54136+54137 less geophysical surveying, software developers are classified elsewhere

Les plus récents travaux de recherche et d'analyse montrent que les logiciels présentement utilisés en cartographie, en SIG et en analyse d'image seront progressivement intégrés. Ainsi, les coûts diminueront, favorisant une utilisation massive des logiciels et des données géospatiales. L'Internet demeurera un intermédiaire clé dans la distribution de produits géomatiques auprès des consommateurs et l'évolution technologique continuera de faire reculer les limites de l'industrie.

Étant donné la portée croissante des données géographiques dans les économies canadienne et mondiale, tous les ordres de gouvernement doivent s'assurer que les pratiques de diffusion et d'octroi de licences en matière de création, d'utilisation et de distribution de données géographiques gouvernementales soulignent et augmentent la valeur de ces jeux de données. En raison des coûts élevés de la collecte des données géographiques de base, comme le réseau routier, l'hydrographie, les points géodésiques, des mesures doivent être mises en place pour optimiser l'utilisation des données collectées en tant qu'information de base pour les processus décisionnels.

Les prochains chapitres du rapport se penchent sur la nécessité de définir une démarche explicite et logique pour mettre en place des pratiques intégrées pour la diffusion et l'octroi de licences de données géographiques gouvernementales. Pour ce faire, nous examinerons et évaluerons le modèle actuel de diffusion des données gouvernementales, nous élaborerons un cadre intégré pour la diffusion et l'octroi de licences de données géographiques gouvernementales et nous formulerons quelques conseils à l'intention des praticiens.

CHAPITRE 3

DESCRIPTION DU MODÈLE CANADIEN DE DIFFUSION DE DONNÉES GÉOGRAPHIQUES GOUVERNEMENTALES

3.1 Les avantages socio-économiques des données géographiques gouvernementales

Les données géographiques gouvernementales sont devenues une réalité débordant les limites des disciplines individuelles de l'activité humaine et en constituant une sorte de toile de fond. Auparavant, les données géospatiales étaient réservées à un groupe sélect d'individus et d'institutions. Mais depuis le développement d'applications fonctionnelles qui s'étendent à divers domaines, elles ont furtivement envahi tous les aspects de la société canadienne. Une telle omniprésence favorise sans aucun doute le développement et le foisonnement de l'informatique répartie et de l'Internet.

En raison de ces diverses utilisations, applications et transformations, les données géographiques gouvernementales jouent un rôle de premier plan dans la société canadienne. Elles ont changé la façon d'acheter des biens et services, de communiquer avec les institutions publiques et privées, et d'accéder à l'aide d'urgence. Par exemple, les données géographiques ont permis de moderniser les relations gouvernementales en facilitant la

La diffusion des données géographiques gouvernementales est intrinsèque aux fonctions d'un gouvernement représentatif soutenant une économie axée sur l'innovation.

consultation et la participation de la population dans l'élaboration des politiques publiques. Leurs applications évolutives ont permis de stimuler le développement de produits novateurs, d'accélérer la croissance d'un nouveau secteur de l'industrie canadienne et de créer des occasions de recherche et de développement.

La diffusion des données géographiques gouvernementales est intrinsèque à la nature et aux fonctions d'un gouvernement représentatif soutenant une économie axée sur l'innovation.

Tel qu'énoncé dans le plan d'action pour l'innovation du gouvernement du Canada, le programme *Un Canada branché* et dans le discours du Trône, il est essentiel d'ouvrir l'accès à l'information gouvernementale, et notamment aux données géographiques, pour encourager l'apprentissage et la sensibilisation aux cultures, renforcer l'engagement des citoyens dans le processus démocratique et soutenir la croissance économique et la création d'emplois au moyen de l'innovation.

3.2 Les cadres législatif et stratégique en matière de diffusion au gouvernement fédéral

Le gouvernement fédéral a élaboré des cadres législatif et stratégique visant justement à assurer un accès aux données gouvernementales.

3.2.1 Le cadre législatif au gouvernement fédéral

Voici certaines lois qui régissent la diffusion de données géographiques gouvernementales :

- La Loi sur l'accès à l'information (http://lois.justice.gc.ca/fr/A-1/index.html) a pour objet d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur communication, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la communication étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif. En vertu de cette loi.
 - l'information contenue dans les jeux de données gouvernementales qui répondent à la définition de « documents » est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'Accès à l'information. Un « document » est défini dans la Loi sur l'Accès à l'information comme « tout élément d'information, quelque soit sa forme et son support, notamment correspondance, note, livre, plan, carte, dessin, diagramme, illustration ou graphique, photographie, film, microformat, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, ou toute reproduction de ces éléments d'information »;
 - l'information sur la base de données accessible au public, qu'elle soit imprimée ou transmise par voie électronique, est considérée publiée et est ainsi exclue des dispositions de la Loi sur l'accès à l'information; et
 - les initiatives de diffusion électronique sont un moyen d'ouvrir l'accès à l'information de façon informelle;

L'accès à l'information de l'administration fédérale n'est pas limité du simple fait que des frais d'utilisation puissent être imposés. Des frais peuvent être imposés comme il se doit, en vertu des lois habilitantes, de la *Loi sur les frais d'utilisation* et des diverses lois et politiques.

- La Loi sur le droit d'auteur (http://lois.justice.gc.ca/fr/C-42/35168.html) stipule que le droit d'auteur sur toute oeuvre (terme qui englobe les jeux de données originales) réalisée :
 - par un employé du gouvernement, dans le cadre de son emploi; ou
 - sous la direction ou la surveillance du gouvernement,

est dévolu au gouvernement, sauf stipulation conclue avec l'auteur. Le gouvernement, en tant que titulaire du droit d'auteur, a le droit exclusif d'utiliser l'oeuvre de la façon qu'il estime indiquée ou d'accorder des droits sur celle-ci aux utilisateurs et organisations des secteurs privé et public.

■ La Loi sur la gestion des finances publiques (http://lois.justice.gc.ca/fr/F-11/45178.html) régit le cadre législatif des opérations financières gouvernementales, dont celles relatives à la diffusion de l'information.

L'autorisation légale d'imposer des frais pour accéder aux bases de données gouvernementales est établie sur la base des dispositions générales de l'article 19 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* pour la prestation de services ou l'usage d'installations. Toutefois, l'article 19 ne s'applique que si le prix fixé n'excède pas le coût supporté par le ministère pour la prestation de services et la transmission d'information. Si le prix fixé excède le coût de la prestation de services, il se peut, selon le cas, qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation particulière (par ex, une directive du Cabinet).

Outre la *Loi sur la gestion des finances publiques*, on peut imposer des frais: 1) en vertu de la législation constituante du ministère ou d'un programme ministériel ou en vertu du pouvoir inhérent du Ministre de conclure des marchés. Voir également la **Loi sur les frais d'utilisation**, brièvement discutée plus loin.

- La Loi sur les langues officielles (http://lois.justice.gc.ca/fr/O-3.01/index.html)
 - a pour effet d'assimiler les jeux de données publiés à toute autre publication, en en exigeant la diffusion dans les deux langues officielles; et
 - comprend des dispositions en matière de publication et d'impression de l'information.
- La **Loi sur les frais d'utilisation** (http://lois.justice.gc.ca/fr/U-3.7/44425.html), laquelle exige des ministères fédéraux qu'ils:
 - consultent leurs « partenaires »;
 - établissent, pour fins d'évaluation, des normes comparables à celles établies par d'autres pays avec lesquels une comparaison est pertinente;
 - établissent un comité consultatif indépendant pour le traitement des plaintes déposées par les clients au sujet des frais d'utilisation; et

- déposent, par l'intermédiaire de leur ministre responsable, une proposition des frais d'utilisation devant chaque chambre du Parlement.

avant d'établir ou d'augmenter des frais d'utilisation, d'en élargir l'application ou d'en prolonger la durée d'application.

La Loi sur les frais d'utilisation s'applique seulement aux frais et aux contributions fixés en vertu d'une loi fédérale.

Autres lois: Les lois ministérielles contiennent parfois des directives et des règles pour la diffusion de l'information. Dans certains cas, on trouve des références spécifiques à la forme de publication (p. ex., impression) des produits d'information. Dans d'autres cas, les références sont plus générales, se rapportant aux produits et services d'information, et aux moyens de distribution.

3.2.2 Le cadre stratégique au gouvernement fédéral

Le cadre administratif régissant la diffusion des données géographiques gouvernementales est également composé d'une série de politiques et de directives élaborées par les agences et ministères producteurs de données géographiques. Certaines des politiques ou directives dirigées par le Conseil du Trésor pertinentes à la diffusion des données géographiques gouvernementales prévoient comme suit :

- Politique de communication du gouvernement du Canada⁹, (http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/sipubs/comm/comm_f.asp), stipulant que :
 - la gestion des services d'information doit être axée sur les citoyens et les clients, de manière à produire des résultats pour les Canadiens;
 - le public doit avoir accès facilement et en temps opportun à l'information et aux services gouvernementaux;
 - l'information destinée au public doit être diffusée dans toutes les régions du Canada ou y être facilement accessible sur tous les supports possibles;

⁹ Au moment de la révision de la version finale en anglais de *La diffusion des données géographiques* gouvernementales au Canada - Guide des pratiques exemplaires, le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada proposait des amendements à la Politique de communication pour tenir compte des changements apportés à la gestion de la publicité et à l'administration du gouvernement, notamment l'élimination de Communications Canada.

- l'information, quelque soit le support utilisé, doit être identifiée comme provenant du gouvernement du Canada conformément au <u>Programme de coordination de l'image de</u> marque;
- les investissements dans les nouvelles technologies de communication doivent servir à réaliser des économies au chapitre de la préparation, de l'accessibilité et de la diffusion de l'information; et
- les institutions doivent faciliter l'accès du public à leurs publications, c'est-à-dire à tout le matériel d'information, quelque soit le support utilisé.

Cette politique prévoit également que les institutions doivent fournir gratuitement l'information :

- dont ont besoin des particuliers pour se prévaloir d'un service ou d'un programme auquel ils ont droit;
- qui sert à expliquer les droits et les obligations des particuliers;
- qui constitue des renseignements personnels demandés par l'intéressé;
- qui sert à informer le public des dangers et des risques en matière de santé, de sécurité et d'environnement:
- qui est nécessaire pour que le public comprenne une nouvelle priorité, loi ou politique importante ou un nouveau programme ou service important; ou
- qui fait l'objet d'une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, et dont les frais sont supprimés à la discrétion du chef de l'institution.

Les publications qui ne répondent pas à ces exigences peuvent être facturées.

- Améliorer les services en utilisant l'information et les technologies de façon novatrice, (http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/ciopubs/im-gi/im2_f.asp), qui vise à :
 - rappeler le rôle appréciable du gouvernement en tant que fournisseur d'information; et
 - mettre en évidence les liens entre l'utilisation novatrice de l'information et la technologie dans la prestation et la livraison, par le gouvernement fédéral, de services et de produits, et entre l'excellence du service et une orientation axée sur le service au client.

Politique sur les normes de service pour les frais d'utilisation

(<u>http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/opepubs/TB_H/CRP_f.asp</u>) qui requiert que la prestation de services externe du gouvernement fédéral, pour lesquels des frais sont imposés, doivent comporter des normes de service mesurables et pertinentes pour le payeur.

Cette politique ne s'applique pas lorsque le gouvernement et le payeur ont négocié un contrat ou une entente officielle prescrivant la norme de service.

Politique sur la gestion de l'information gouvernementale

(http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/ciopubs/TB_GIH/mgih-grdg_f.asp), qui a pour objet de garantir :

- la gestion efficace et efficiente de l'information dont le gouvernement du Canada a le contrôle tout au long de son cycle de vie; et
- la qualité, la cohérence et l'accessibilité afin d'optimiser le partage et la réutilisation de l'information.

Politique d'utilisation des réseaux électroniques

(http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/ciopubs/TB_CP/uen_f.asp), laquelle:

- charge les administrateurs généraux d'adopter des politiques et des pratiques favorables à l'utilisation convenable des réseaux électroniques et donne des directives concernant leur utilisation; et
- autorise le contrôle des réseaux électroniques pour des motifs spécifiques.

Redevances et droits découlant de la concession de licences sur la propriété intellectuelle appartenant à l'État

http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs pol/dcgpubs/ContPolNotices/ip retention royalties f.asp

Les ministères et organismes sont désormais autorisés à percevoir, au moyen du Budget des dépenses supplémentaire, un crédit annuel correspondant à l'ensemble des recettes découlant de la concession de licences sur la propriété intellectuelle appartenant à l'état, versées au Trésor au cours de l'exercice précédent. Ces crédits devront servir à compenser les coûts liés aux activités de transfert de technologie entreprises par le ministère ou l'organisme, notamment le versement de primes.

D'autres lignes directrices en matière de diffusion d'information détenue par le gouvernement, dont les données géographiques, sont énoncées dans :

- Normalisation des sites Internet http://www.cio-dpi.gc.ca/clf-nsi/index_f.asp, qui aide les ministères et organismes fédéraux à mettre en oeuvre les normes et lignes directrices pour la création de réseaux intranet, extranet et autres réseaux électroniques.
- Guide Internet du gouvernement du Canada http://www.cio-dpi.gc.ca/ig-gi/index f.asp, qui recommande une conception universelle et l'inclusion de mécanismes d'accessibilité d'appoint afin d'assurer que les sites Web gouvernementaux soient développés pour servir le plus de citoyens possible au moyen de toute une gamme de plateformes.
- Guide pratique des bases de données pour gestionnaires

 http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs pol/ciopubs/TB OIMP/GUIWP f.asp

 qui présente certains facteurs clés et points à considérer lorsqu'on envisage un projet de diffusion électronique et donne des conseils sur la façon de franchir les obstacles les plus fréquents et d'aborder certaines décisions essentielles.

3.2.3 Les mandats et les politiques internes au gouvernement fédéral

La diffusion des données géographiques gouvernementales ne dépend pas seulement des cadres législatif et administratif en matière de diffusion de l'information gouvernementale. Elle est également inscrite dans les mandats et les politiques internes de divers ministères et agences gouvernementales à vocation scientifique pour réaliser des objectifs spécifiques, tels

- le recouvrement des coûts
- la préservation de la qualité
- la promotion; et
- la reconnaissance

3.3 Les cadres législatif et stratégique en matière de diffusion dans les provinces et territoires

[À COMPLÉTER APRÈS CONSULTATION AVEC LE CONSEIL CANADIEN DE GÉOMATIQUE]

3.4 Évaluation des méthodes actuelles de diffusion des données

Bien que tous les producteurs de données géographiques gouvernementales doivent exécuter leurs activités selon leurs cadres législatif et administratif respectifs en matière de diffusion, l'absence de lignes directrices intégrées a entraîné un manque d'uniformité dans la mise en œuvre de politiques gouvernementales clés.

Les méthodes actuelles de diffusion des données géographiques gouvernementales ont produit involontairement un certain nombre de résultats négatifs. La grande variété des modalités d'utilisation, de tarification, d'attribution et d'obligation de faire rapport a parfois fait échoué les tentatives d'intégration de différents thèmes

Les différentes pratiques de diffusion entraînent une inefficacité et une insatisfaction des utilisateurs de données.

géographiques et d'utilisation des données géographiques gouvernementales visant des applications rejoignant diverses compétences. Très souvent, l'acquisition des données nécessaires pour de telles applications doit être négociée avec différents ordres de gouvernement ou différents ministères d'un gouvernement qui utilisent différentes méthodes pour la diffusion et l'octroi de licences des données en leur possession. De telles situations freinent l'innovation et vont à l'encontre des objectifs fondamentaux de la politique gouvernementale qui visent à élargir l'utilisation et à augmenter les retombées des données géographiques gouvernementales.

Les résultats de l'étude de la politique sur la diffusion de données géographiques et de l'évaluation des pratiques de diffusion et d'octroi de licences utilisées au Canada montrent que la complexité des méthodes actuelles de diffusion de données géographiques gouvernementales résulte de l'absence d'une méthode coordonnée pour la diffusion et l'octroi de licences de telles données.

Au Canada, en dépit des nombreuses modalités associées aux droits d'accès des données géographiques gouvernementales, il est généralement admis qu'il existe seulement trois principaux types de contrats de licence auxquels s'engagent les utilisateurs et les producteurs de données géographiques gouvernementales, soit:

- le **contrat de licence d'utilisation sans restriction**. Généralement il ne prévoit aucune restriction ou peu de restrictions d'utilisation et de distribution des données géographiques sous licence.
- le **contrat de licence d'utilisateur final.** Généralement il stipule que le gouvernement accorde un droit d'accès à ses données géographiques, tout en gardant le contrôle sur leur utilisation. La distribution des données est habituellement interdite.

• le **contrat de distribution**. Généralement il prévoit la distribution des données géographiques gouvernementales. Il énonce les exigences de distribution, les obligations de faire rapport, il définit les modifications pouvant être apportées aux données sous licence et les modalités de tarification et de redevance.

Les contrats de distribution sont par conséquence relativement simples. Néanmoins les termes légaux de ces contrats et les clauses contractuelles de diffusion varient considérablement. C'est cette variabilité qui se trouve au cœur des frustrations exprimées face à la diffusion des données géographiques gouvernementales.

3.5 La voie de l'avenir : l'adoption de pratiques exemplaires d'octroi de licences de données gouvernementales

Seul un effort concerté nous permettra d'adopter une méthode intégrée de distribution de données géographiques gouvernementales, simplifiant de ce fait-même les pratiques d'octroi de licences de données géographiques gouvernementales. Cependant un tel cadre intégré ne peut être conçu sans plan d'ensemble. D'abord, on doit tenir compte, lors de son élaboration, des clauses et des objectifs des divers types de contrats de licence utilisés au gouvernement, mais aussi des objectifs fondamentaux de la politique de diffusion de données géographiques gouvernementales.

Ensuite, on doit créer des communautés de pratique fonctionnelles et représentatives pour discuter des questions d'intérêt, pour élaborer et adopter les pratiques qui appuient la politique et l'objectif de la diffusion et de l'octroi de licences de données géographiques gouvernementales mais aussi le partage des pratiques exemplaires. On doit également mettre en place une action concertée pour simplifier les pratiques en vue d'augmenter le rendement. d'accroître productivité. la d'améliorer le processus décisionnel et la

La méthode intégrée gouvernementale entraînera la création de communautés de pratique, la simplification des pratiques de diffusion et le recours généralisé aux modèles de contrats de licence.

gestion des ressources. Autant les utilisateurs que les producteurs de données géographiques gouvernementales profiteront de cette simplification.

La promotion et l'utilisation généralisée des modèles de contrat de licence pour la diffusion de données géographiques gouvernementales, qui s'inscrivent dans la politique et les objectifs de la diffusion de renseignements détenus par le gouvernement, constituent deux des éléments essentiels du cadre intégré pour la diffusion et l'octroi de licences de données géographiques gouvernementales.

Les prochains chapitres présentent les principes des pratiques gouvernementales d'octroi de licences et des clauses types qui doivent être utilisées dans la méthode intégrée pour la diffusion et l'octroi de licences de données géographiques gouvernementales.

CHAPITRE 4

L'OCTROI DE LICENCES GOUVERNEMENTALES: PRINCIPES, AUTORITÉ ET CONTRAINTES

4.1 Les généralités

Les contrats de licence de données géographiques gouvernementales représentent l'expression écrite d'une relation contractuelle conclue par le gouvernement en vue de la réalisation des mandats et des objectifs généraux de sa politique. Les clauses régissant les contrats de licence de données géographiques gouvernementales trouvent leur justification dans les objectifs de diffusion de données établis par le gouvernement en vue de ces mêmes mandats et objectifs généraux.

Les contrats de licence de données géographiques gouvernementales traitent de propriété intellectuelle. Il est donc essentiel d'avoir une connaissance de base de la propriété intellectuelle et surtout de la *Loi sur le droit d'auteur* pour saisir toute la complexité juridique inhérente aux contrats de licence de données géographiques gouvernementales.

4.1.1 La propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle se définit comme un bien pouvant être perçu ou compris, mais qui ne peut être touché. Elle fait référence à des biens intangibles auxquels sont associés des droits économiques découlant de l'exclusivité conférée au titulaire de la propriété intellectuelle de l'exploitation de son bien. Par « propriété intellectuelle », on entend les créations de l'esprit, telles que les inventions, toute oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique originale, les compilations, les mots ou les symboles établissant la source ou la qualité de biens ou de services, et l'information non publique. Ces créations sont protégées sous forme de brevet, droit d'auteur, marque de commerce, secret commercial, renseignements confidentiels et autres droits similaires.

Parmi les types de protection de la propriété intellectuelle offerts au Canada, le droit d'auteur s'avère le plus pertinent aux données géographiques gouvernementales.

4.1.2. L'objet visé par la Loi sur le droit d'auteur

L'objet visé par la *Loi sur le droit d'auteur* est d'octroyer à l'auteur le droit exclusif d'exploiter ses œuvres originales, quelles soient littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, des compilations de celles-ci ou des compilations de données. La *Loi sur le droit d'auteur* vise également à assurer à l'auteur la juste reconnaissance de son oeuvre et que cette dernière ne soit pas modifiée de façon à compromettre la réputation de l'auteur.

(i) Les contours de la protection du droit d'auteur

Les catégories d'œuvres protégées

La *Loi sur le droit d'auteur* protège les oeuvres originales, quelles soient littéraires, dramatiques, musicales ou artistiques, ou des compilations de celles-ci et les compilations créées à partir d'une sélection et d'un agencement de données. Le droit d'auteur ne protège pas les faits contenus dans lesdites œuvres, mais plutôt leur expression. Parmi les œuvres littéraires, artistiques et les compilations (soit les catégories d'œuvres ayant le plus rapport aux données géographiques) protégées par le droit d'auteur, on trouve les livres, les brochures et autres œuvres textuelles, les croquis, la topographie, les dessins, les cartes, les diagrammes, les plans, les tableaux et les compilations de ceux-ci. Par exemple, les illustrations originales des réseaux routiers, des limites municipales, des écosystèmes, des perturbations océaniques peuvent faire l'objet de droit d'auteur.

Seule l'œuvre originale est protégée

Seule une œuvre originale est protégée par le droit d'auteur. Une œuvre originale, en vertu de la loi canadienne, est une œuvre créée par l'auteur et qui n'a pas été copiée d'une autre œuvre. Elle est le produit de l'exercice des compétences et du jugement de l'auteur. Les compétences font référence à l'utilisation de la connaissance, au développement des aptitudes et à la pratique des habiletés de l'auteur pour la création de l'œuvre. Le jugement est attesté par la capacité à discerner, l'habileté à se faire une opinion ou à évaluer les diverses options possibles dans la réalisation de l'œuvre. Par exemple, certains répertoires de rues, tables d'impôt, tables actuarielles, formulaires comptables, carnets de note, tableaux à l'intérieur d'un agenda, cartes géographiques, et plans qui ne sont pas des copies d'œuvres existantes et qui sont réalisés en nécessitant l'emploi de compétences et de jugement de la part de l'auteur ont été considérés comme des œuvres originales protégées par le droit d'auteur.

Cependant, les compétences et le jugement nécessaires à la réalisation de l'œuvre ne doivent pas être à un tel point insignifiant qu'ils seraient qualifiés simplement de tâche routinière ou mécanique. Par exemple, les compétences et le jugement nécessaires pour changer simplement la police de caractère d'une œuvre pour produire une « autre » œuvre sont trop insignifiants pour protéger le droit d'auteur de cette « autre » œuvre. De façon similaire, la juxtaposition mécanique d'un grand nombre de villes sur un fond de carte peut ne pas être considéré comme représentant un travail original ou exigeant des compétences ou un jugements suffisants pour justifier le droit d'auteur.

¹⁰ Voir Canadienne Ltée. c. Barreau du Haut-Canada, 2004 SCC 13.

Le droit d'auteur protège seulement l'expression

Tel que stipulé par la Cour suprême du Canada dans CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada :

Je crois qu'un principe fondamental du droit d'auteur veut que l'auteur n'ait pas un droit sur une idée, mais seulement sur son expression... L'idée appartient à tout le monde, l'oeuvre littéraire à l'auteur. 11

Le droit d'auteur protège la forme et l'expression des idées dans une œuvre, et non les idées comme telles. C'est dans cet esprit qu'il ne peut y avoir de droit d'auteur sur les nouvelles, les concepts, les faits, les procédures, les projets ou l'information, quel que soit le temps et le travail investis dans la conception, la réalisation et la collecte d'information.

(ii) Les œuvres dérivées

Les droits exclusifs conférés au titulaire du droit d'auteur incluent le droit exclusif de reproduire son œuvre sous sa forme originale <u>ou sous une forme dérivée</u>. La *Loi sur le droit d'auteur* confère ce droit dans le paragraphe d'introduction de l'article 3(1), où elle fait référence au droit exclusif de « reproduire la totalité ou une <u>partie importante de l'oeuvre</u>, sous une forme matérielle <u>quelconque</u> », de même que dans d'autres sous paragraphes du même article.

Ce qui peut être considéré comme une partie importante de l'oeuvre protégée est évalué d'un point de vue quantitatif et qualitatif et, dans tous les cas, demeure une question de fait. Les tribunaux vont cependant examiner « si l'essence de l'oeuvre » a été conservée au moment de statuer sur la question de savoir si une œuvre dérivée reproduit une partie importante de l'œuvre originale, et s'attardant, entre autre, aux facteurs suivants:

- la qualité et la quantité du matériel utilisé;
- la violation des droits du titulaire de droit d'auteur ou les attentes raisonnables quant à son œuvre originale;
- si le matériel utilisé est l'objet visé par le droit d'auteur;
- si l'extrait est utilisé intentionnellement dans le but d'économiser temps et argent;
- si l'expression est similaire.

Vraisembablement, et sous réserve des particularités des faits propres à chaque cas, il semblerait que l'on puisse soutenir qu'une numérisation non autorisée par un tiers d'une carte gouvernementale protégée pour réaliser « une autre œuvre » peut être jugée comme reproduisant une partie importante de l'œuvre protégée et ainsi constituer une violation du droit d'auteur.

¹¹ Voir Canadienne Ltée. c. Barreau du Haut-Canada, 2004 SCC 13, art. 8.

Le droit du titulaire du droit d'auteur de son œuvre est absolu. L'amélioration apportée par la personne qui reproduit une œuvre protégée est sans importance. Si une partie importante de l'oeuvre protégée est reproduite sans autorisation, alors il y a violation.

Si un tiers souhaite réaliser une œuvre dérivée à partir d'une oeuvre protégée, il <u>doit</u> obtenir le consentement du titulaire du droit d'auteur de l'œuvre originale. En l'absence d'un tel consentement, il se eput que l'œuvre dérivée porte atteinte aux droits du titulaire du droit d'auteur. On peut obtenir le consentement au moyen d'une permission ou d'un contrat de licence.

4.1.3 Les données brutes ne sont pas protégées en vertu de la Loi sur le droit d'auteur

Tel que stipulé précédemment, la *Loi sur le droit d'auteur* ne protège pas les faits, les idées, les concepts, les nombres, les procédures, les projets et les autres types de données brutes, quelque soit le temps et le travail investis dans la conception, la réalisation et la collecte d'information. ¹²

Par exemple, la quantification de la population d'une espèce de poisson dans une région géographique spécifique, déterminée au moyen de la combinaison d'une technologie de pointe et de compétences humaines, représente un fait. Elle n'est donc pas protégée en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, quelque soit le temps et les ressources alloués pour obtenir le résultat. Ce qui est protégé, c'est plutôt l'expression originale de ce fait présentée sous la forme d'une œuvre littéraire (un rapport, une lettre, une note de service) ou artistique (un graphique, une carte, un diagramme) originale (émanant de l'auteur sans être copié d'une autre œuvre) à condition que sa production requiert des compétences et un jugement suffisants.

De façon similaire, les routes et les distances, les limites municipales, les villes et les villages, l'information topographique ne sont pas protégés par le droit d'auteur. Cependant, le droit d'auteur s'appliquera à l'illustration, la assertion ou l'expression des routes, distances, limites et informations topographiques, à condition qu'elles soient originales (émanant de l'auteur sans être copiées d'une autre œuvre) et que leur production requiert des compétences et un jugement suffisants.

_

¹² Cependant, les données brutes peuvent, dans certains cas, être protégées par les droits d'un contrat ou en vertu de la *common law* en raison de secrets commerciaux, de renseignements exclusifs et confidentiels. Les données commerciales dont la création est revendiquée par une personne donnée peuvent être protégées en tant que secret commercial, si les éléments suivants sont démontrés : 1) Les données possèdent le degré de confidentialité requis, elles ne doivent pas être un bien public, de notoriété publique et du domaine public. Les données doivent posséder l'attribut de base d'inaccessibilité; 2) Les données doivent avoir été divulguées dans des circonstances faisant naître une obligation de confidentialité; 3) Il doit y avoir un emploi abusif ou une utilisation non autorisée des données.

4.1.4 Les jeux de données constituent des compilations protégées en vertu de la Loi sur le droit d'auteur

Les jeux de données, dans la mesure où ils résultent d'un arrangement original d'œuvres littéraires ou artistiques ou d'une sélection ou d'un arrangement original de données, sont qualifiés de « compilations » en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* et bénéficient de la protection du droit d'auteur, à condition que : 1) ils soient originaux, dans le sens qu'ils émanent de l'auteur sans être copiés d'une autre œuvre et 2) un niveau minimal de compétences et de jugement soit exercé pour la sélection ou l'arrangement des données composant les jeux de données. Néanmoins, les compétences et le jugement nécessaires à la réalisation de l'œuvre ne doivent pas être à un tel point insignifiant qu'ils seraient qualifiés simplement de tâche routinière. Si l'originalité d'un jeu de données se trouve simplement dans l'ordre de présentation des divers éléments, le niveau d'originalité risque de ne pas être suffisant pour qu'il soit susceptible de faire l'objet d'un droit d'auteur. Les compétences et le jugement utilisés pour la sélection et l'arrangement des données du jeu de données doivent conférer au jeu de données une qualité ou un caractère que les données brutes n'avaient pas.

Les jeux de données géographiques gouvernementales peuvent comprendre un arrangement de données brutes, tels que des faits, des statistiques brutes, des caractères, des symboles et autres données similaires, ou être composés en tout ou en partie d'autres oeuvres protégées.

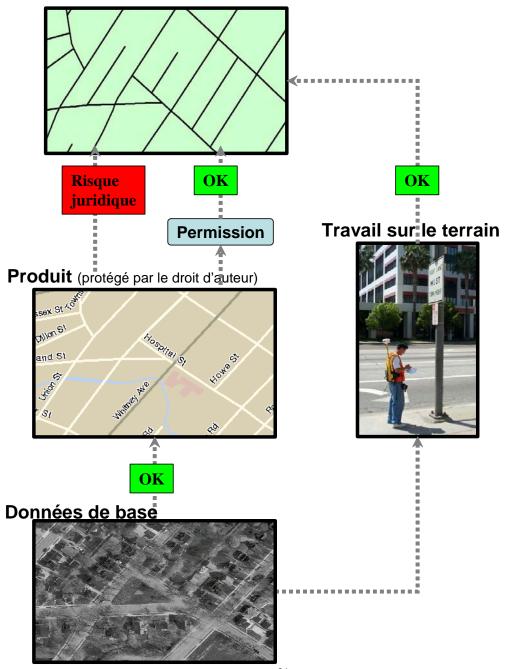
Les données brutes ou autres éléments non protégés peuvent être colligés, compilés et intégrés dans un jeu de données sans restriction d'utilisation. Cependant, les jeux de données comprenant en tout ou en partie des œuvres protégées détenues par un tiers peuvent violer les droits exclusifs du titulaire de droit d'auteur, si on n'obtient pas au préalable leur consentement. En outre, un soin particulier doit être apporté à la création de jeux de données comprenant d'autres oeuvres protégées, car il est impératif de respecter les intérêts du titulaire de droit d'auteur avant de créer de tels jeux de données. ¹³

L'illustration ci-dessous montre les caractéristiques des compilations et les risques juridiques qui y sont associés. Généralement, si les données de base sont dérivées d'œuvres protégées et que l'œuvre résultante s'apparente aux données originales, on peut conclure que « l'essence de l'œuvre » est subtilisée, un droit d'utilisation est donc requis. Le droit d'utilisation est généralement accordé et spécifié dans un contrat de licence.

¹³ Le mécanisme de compilation est sans intérêt.

Cas d'étude - Compilation

Compilation (de sources protégées par le droit d'auteur et des données de base)



4.2 Les contrats de licence

En termes juridiques, un contrat de licence est un contrat à caractère exécutoire et liant ses signataires. Il est assujetti aux obligations juridiques qui s'appliquent à l'élaboration des contrats, ainsi qu'aux contraintes législatives et au droit relatifs aux contrats en général.

Un contrat de licence comprendra, de par sa nature, une disposition d'octroi de licence. Cette disposition énonce simplement la permission donnée par un propriétaire de bien (le « concédant ») à une personne (le « licencié ») d'utiliser son bien, sans crainte de répercussions juridiques.

Essentiellement, il existe trois catégories de licence. La première est une licence **exclusive**, qui autorise le licencié d'exercer les droits accordés aux termes de la licence à l'exclusion d'autres personnes, incluant le concédant. La seconde est une licence **unique** en vertu de laquelle le concédant accepte de ne pas octroyer à un tiers les mêmes droits que ceux accordés au licencié. La licence unique ne limite pas les droits du licencié d'utiliser un bien sous licence. La troisième est une licence **non exclusive** en vertu de laquelle le concédant se réserve le droit d'exercer les droits accordés aux termes de la licence et le droit d'octroyer un nombre illimité de licences pour les mêmes droits accordés aux termes de la licence.

4.3 Les particularités des pratiques d'octroi de licences gouvernementales

Les ministères et les agences gouvernementales qui produisent ou obtiennent des droits à des jeux de données géographiques (aux termes de licences accordées à la Couronne) sont chargés, en vertu de divers mandats législatifs et politiques, d'offrir de telles propriétés intellectuelles pour stimuler l'innovation. L'accès à la propriété intellectuelle de l'état (qu'elle soit produite par l'état ou qu'elle consiste en de la propriété intellectuelle sous licence) est ainsi accordé aux utilisateurs au moyen de contrats de licence. Les contrats de licence gouvernementaux visent à formuler et à structurer une relation contractuelle spécifique et, en raison d'obligations politiques particulières, contiennent parfois certaines restrictions d'utilisation.

Cependant, les ministères gouvernementaux sont limités dans la façon d'octroyer des licences pour les jeux de données géographiques qu'ils ont créés ou pour lesquels ils détiennent des droits accordés aux termes de licences.

4.3.1 Les principes du droit de la Couronne

Il est important de posséder une connaissance de base de la théorie et de l'histoire du droit de la Couronne pour mieux comprendre les contraintes imposées sur les pratiques actuelles de diffusion et d'octroi de licences de données gouvernementales.

Le système juridique canadien assimile la Couronne à une personne morale¹⁴, en tant que personne morale, capable d'acquérir des droits et d'assumer des obligations en vertu de la common law ou du droit statutaire, capable d'ester en justice et d'être poursuivie, et d'être liée par les décisions des tribunaux judiciaires, quasi-judiciaires et administratifs. Ceci dit, toutefois, la Couronne, même assimilée à une personne morale, n'est pas dans tous les cas soumise aux mêmes lois que les autres personnes morales, à savoir, les sociétés et les personnes physiques. En outre, la Couronne jouit de

pouvoirs étendus dont ne peuvent bénéficier les sujets (p. ex., percevoir les impôts, entretenir une armée, adopter et appliquer les lois qui régissent les services gouvernementaux dans une société moderne) et de certains privilèges et exemptions du droit commun du pays.

La Couronne jouit de pouvoirs, de privilèges et d'exemptions du droit commun du pays.

Les pouvoirs de la Couronne sont définis et limités par la Constitution¹⁵, puis décrits dans la common law, les diverses lois et autres règles de droit de nature non constitutionnelle. D'une manière générale, la Couronne a le pouvoir d'adopter les lois sur :

- l'emprunt de deniers sur le crédit public
- les systèmes de taxation
- la réglementation du trafic et du commerce
- les cours monétaires et le monnayage
- la faillite, l'incorporation des banques et l'émission du papier-monnaie
- les lettres de change et les billets promissoires
- les intérêts
- les offres légales
- les ouvrages et entreprises de compétence fédérale
- la dette et la propriété publique
- la responsabilité d'appliquer les lois, de maintenir l'ordre public, de diriger les opérations militaires, d'orienter la politique étrangère et de gérer les biens de l'État.

¹⁴ Au Canada et dans les autres pays du Commonwealth qui reconnaissent la Reine comme Chef d'État, l'état (ou le gouvernement) est généralement appelé la « Couronne ». Cet usage date de l'époque où le monarque possédait tous les pouvoirs du gouvernement, mais en déléguait l'exercice. Certains peuvent soutenir qu'avec le libellé de la Constitution, c'est encore techniquement vrai au Canada, mais la théorie ne ressemble d'aucune façon à la hiérarchie actuelle au sein du gouvernement du Canada.

¹⁵ La Constitution du Canada inclut les lois constitutionnelles de 1867 à 1982 et les amendements qui s'y rattachent, les lois canadiennes et impériales et les décrets, de même que les principes de la common law, les règles coutumières et diverses conventions.

La Couronne détient également des droits et privilèges de la common law, appelés « prérogatives », qui reposent sur le pouvoir inhérent du monarque remontant au Moyen Âge. Même si les prérogatives de la Couronne ont grandement diminué au fil du temps, elles demeurent importantes et réelles. Les principaux domaines où subsistent encore des prérogatives de la Couronne comprennent:

- les pouvoirs liés à la législature (les convocations de la Couronne, les prorogations et les dissolutions du Parlement)
- les pouvoirs liés à la conduite des affaires étrangères
- les pouvoirs liés aux forces armées
- les nominations et les distinctions
- les immunités et les privilèges (p. ex., la règle de common law stipule que les lois ne lient pas la Couronne, sauf s'il y a un énoncé expresse à l'effet contraire dans une loi ou par déduction nécessaire)
- la prérogative « d'urgence » (le droit de prendre, en situation d'urgence, les mesures nécessaires pour défendre la souveraineté du pays)

Malgré les droits dont dispose la Couronne en vertu des prérogatives, elle est limitée dans sa façon de gérer ses droits de propriété.

4.3.2 L'acquisition de la propriété intellectuelle par la Couronne

De façon générale, la Couronne peut acquérir et détenir des biens, dont de la propriété intellectuelle, au même titre que tout individu ou société. La Couronne fait l'acquisition de propriété intellectuelle principalement de quatre façons :

D'abord, la Couronne peut, conformément à la *Loi sur le droit d'auteur*¹⁶, acquérir la titularité du droit d'auteur d'une œuvre, telle un jeu de données, si l'œuvre est réalisée par un employé de la Couronne, dans l'exercice de ses fonctions ou préparée ou publiée par l'entremise, sous la direction ou la surveillance de la Couronne¹⁷.

Ensuite, la Couronne peut acquérir les droits de propriété intellectuelle afférants à une invention, conformément à la *Loi sur les inventions des fonctionnaires*¹⁸,

- lorsque l'invention est faite par un fonctionnaire soit dans l'exercice ou le cadre de ses attributions, soit grâce à des installations, du matériel ou une aide financière fournis par la Couronne, et
- lorsque l'invention est faite par un fonctionnaire et découle de ses attributions ou s'y rattache.

¹⁶ Loi sur le droit d'auteur, L.R. 1985, ch. C-42.

¹⁷ Articles 12 et 13(3) de la *Loi sur le droit d'auteur*. Cette position peut être modifiée par contrat.

¹⁸ Loi sur les inventions des fonctionnaires, L.R. 1985, ch. P-3.

Troisièmement, la *Politique sur le titre de propriété intellectuelle découlant des marchés d'acquisition de l'État* du Conseil du Trésor¹⁹ autorise la Couronne, dans certains cas, à prendre en charge le titre de propriété intellectuelle réalisée dans le cadre d'un marché d'acquisition, par exemple lorsque le produit livrable en vertu du marché se compose de matériel protégé par le droit d'auteur. Cette exception (à la règle maîtresse de la politique à l'effet que l'entrepreneur devrait détenir la titularité de la propriété intellectuelle découlant de marchés d'acquisition) ne s'applique toutefois pas aux logiciels et autres documents connexes, dont les droits de propriété intellectuelle sont dévolus à l'entrepreneur.

Finalement, la Couronne peut acquérir les droits de propriété intellectuelle au moyen d'accords de collaboration établis notamment avec le secteur privé et les universités et, dans une certaine mesure, au moyen de certaines types d'accords de paiement de transfert. Il est donc recommandé d'examiner les politiques et lignes directrices du Conseil du Trésor relatives à de tels accords, notamment via le site Web du Conseil du Trésor et de consulter vos aviseurs juridiques afin de déterminer de l'opportunité de l'acquisition par la Couronne de droits de propriété intellectuelle.

4.3.3 Contraintes législatives et politiques du gouvernement fédéral sur la disposition de la propriété intellectuelle de la Couronne

Bien que la Couronne puisse être titulaire de propriété intellectuelle, divers textes législatifs et les politiques gouvernementales limitent, dans une certaines mesure, sa capacité d'en disposer. En l'absence d'une autorisation statutaire spécifique ou de conditions d'application de la *Loi sur les inventions des fonctionnaires*²⁰ aucun

La disposition de la propriété intellectuelle de la Couronne doit se conformer aux principales lois et à la politique du Conseil du Trésor.

transfert de biens de la Couronne, incluant la propriété intellectuelle, ne peut prendre effet sans respecter la *Loi sur la gestion des finances publiques*, qui requiert une autorité réglementaire ou un décret, et la *Loi sur les biens excédentaires de la Couronne* et la politique du Conseil du Trésor qui s'y rattache.

¹⁹ Voir http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/dcgpubs/Contracting/tipaucpc_f.asp

²⁰La *Loi sur les inventions des fonctionnaires* autorise le ministre de disposer des droits de la Couronne relatifs à une invention faite par un fonctionnaire. Néanmoins, les données géographiques ne sont pas considérées comme une invention.

4.3.4 Contraintes législatives et politiques des provinces et territoires sur la disposition de la propriété intellectuelle de la Couronne

[À COMPLÉTER AVEC L'AVIS DU GROUPE DE TRAVAIL DU CONSEIL CANADIEN DE LA GÉOMATIQUE]

CHAPITRE 5

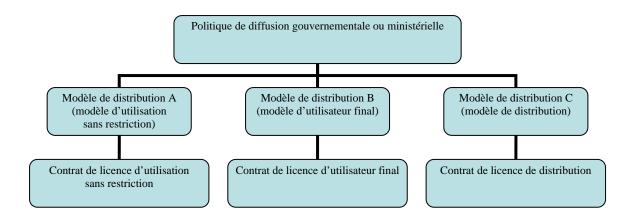
LE CADRE INTÉGRÉ POUR LA DIFFUSION ET L'OCTROI DE LICENCES DE DONNÉES GÉOGRAPHIQUES GOUVERNEMENTALES

5.1 Le contexte

La diffusion de données géographiques gouvernementales s'intègre dans les principaux objectifs en matière de politique d'accès à l'information gouvernementale. Elle constitue un élément intrinsèque et fondamental d'un gouvernement moderne et représentatif dans une économie axée sur l'innovation.

La politique de diffusion de données géographiques gouvernementales soutient les orientations stratégiques gouvernementales. Au moyen de diverses initiatives ministérielles, la politique de diffusion de données géographiques gouvernementales joue un rôle primordial dans la réalisation des objectifs gouvernementaux et l'exécution des mandats législatifs. Par exemple, la mise au point de modèles de distribution permet de réaliser les objectifs de la politique de diffusion de données géographiques gouvernementales et de conclure des contrats de licence qui énoncent les principes fondamentaux des modèles de distribution et attestent de l'établissement d'un accord entraînant des obligations juridiques.

L'illustration ci-dessous montre l'interaction entre la politique de diffusion, les modèles de distribution et les contrats de licence.



Au cours des années 2002 à 2004, le Noyau sur les politiques de GéoConnexions a dirigé l'élaboration de trois modèles de distribution pour la diffusion de données géographiques gouvernementales et de contrats types de licence pour chacun de ces modèles. Cette initiative visait à

simplifier les modèles courants de distribution de données géographiques gouvernementales afin d'offrir un accès rapide et équitable aux données géographiques produites ou détenues par le gouvernement et d'en favoriser la livraison.

Les prochaines sections de ce chapitre présentent : 1) les principes de chacun des modèles de distribution au sein d'un cadre intégré pour la diffusion et l'octroi de licences de données géographiques gouvernementales; et 2) une analyse des méthodes recommandées relativement aux principaux enjeux de la distribution de données et des clauses types proposées.

5.2 Les modèles de distribution de données géographiques gouvernementales

Le cadre intégré pour la diffusion et l'octroi de licences de données géographiques gouvernementales propose l'utilisation de trois (3) modèles de distribution des données géographiques gouvernementales, élaborés dans des contrats de licence spécifiques.

5.2.1 Le modèle d'utilisation sans restriction

Le premier modèle, appelé généralement le contrat de licence d'utilisation sans restriction, vise à stimuler l'utilisation et la réutilisation généralisée des données géographiques sous licence. Il comprend peu de restrictions relatives à l'utilisation des données et permet spécifiquement leur distribution.

Le contrat type de licence d'utilisation sans restriction, présenté à l'appendice A, devrait être utilisé lorsque le ministère ou l'agence producteur des données géographiques vise à stimuler l'utilisation généralisée et la redistribution de données géographiques sous licence. Le contrat type de licence d'utilisation sans restriction ne comprend donc que les restrictions qui s'appliquent aux

Un contrat de licence d'utilisation sans restriction favorise l'utilisation généralisée et la redistribution de données géographiques gouvernementales.

objectifs du modèle d'utilisation sans restriction, telles que :

- l'utilisation et la distribution généralisée des données géographiques sous licence;
- l'indemnisation et le contrôle de la responsabilité;
- la promotion du développement de propriété intellectuelle par le licencié; et

• l'identification de la source et l'insertion des métadonnées fournies par l'État dans la redistribution et dans tous produits dérivés conçus par le licencié, contenant quelconque donnée géographique sous licence.

5.2.2 Le modèle d'utilisateur final

Le second modèle accorde certains droits au licencié, mais exclut les droits de redistribution de données géographiques sous licence. Les conditions relatives à ce modèle sont définies dans un contrat de licence d'utilisateur final.

Le modèle d'utilisateur final s'applique, par exemple, lorsqu'un producteur de données géographiques gouvernementales souhaite ouvrir l'accès à ses données, tout en gardant le contrôle sur le nombre d'utilisateurs et la façon dont elles sont utilisées. Ce modèle permet aux utilisateurs d'accéder aux données

Un contrat de licence d'utilisateur final ouvre l'accès aux données gouvernementales, tout en en limitant la redistribution.

géographiques gouvernementales pour trouver des solutions, créer des produits ou services novateurs, sans toutefois compromettre l'intégrité des données géographiques gouvernementales ni autoriser leur redistribution.

Le modèle d'utilisateur final s'applique lorsque le ministère ou l'agence producteur des données géographiques vise à favoriser l'utilisation généralisée de ses données, tout en conservant le contrôle sur la redistribution, au moyen d'un mécanisme qui appuie :

- l'authentification de la source des données sous licence;
- le recouvrement des coûts;
- l'identification de la source et l'insertion des métadonnées fournies par l'État dans les reproductions autorisées;
- les précautions en matière de confidentialité et de sécurité;
- les restrictions relatives au type et au nombre d'utilisateurs; et
- les restrictions relatives à la redistribution et l'utilisation de données sous licence.

L'objectif principal du modèle d'utilisateur final est d'autoriser l'utilisation des données géographiques gouvernementales, tout en limitant la redistribution.

Dans un contrat de licence d'utilisateur final, les restrictions se limitent généralement aux données sous licence. Elles ont une incidence sur les produits dérivés dans la mesure où elles interdisent la distribution de produits dérivés contenant les données sous licence, en tout ou en partie, pour des

utilisations autres que celles du licencié ²¹.

Le contrat type de licence d'utilisateur final, présenté à l'appendice B, couvre les deux points essentiels d'un contrat de licence d'utilisateur final, soit l'accès généralisé aux données sous licence et les restrictions qui s'appliquent à la redistribution.

5.2.3 Le modèle de distribution

En général, les producteurs de données géographiques gouvernementales n'ont pas suffisamment de ressources pour mener à bien la promotion, la commercialisation et la distribution de leurs données. Afin de généraliser l'utilisation de telles données et des avantages qui en découlent, des ententes peuvent être conclues avec des distributeurs dont les atouts résident dans leur capacité à intégrer les données et services sous licence à des produits pour lesquels il existe un marché et à tirer parti de ce marché au moyen d'un réseau commercial élargi. Le troisième modèle utilisé dans le cadre intégré pour la diffusion et l'octroi de licences de données géographiques gouvernementales implique donc l'établissement d'ententes de distribution entre les producteurs de données géographiques gouvernementales et des distributeurs établis.

Le modèle de distribution s'applique lorsque le ministère ou l'agence producteur des données géographiques vise à favoriser l'utilisation généralisée de ses données dans des applications à valeur ajoutée au moyen d'un mécanisme qui appuie :

- un accès ouvert aux données géographiques gouvernementales;
- le renforcement des capacités pour générer des recettes;
- le contrôle sur la chaîne de distribution des données sous licence; et
- l'identification de la source et l'insertion des métadonnées fournies par l'État.

5.3 Les concepts clés du cadre intégré pour la diffusion et l'octroi de licences de données géographiques gouvernementales

L'élaboration d'un cadre intégré pour la diffusion et l'octroi de licences de données géographiques gouvernementales doit s'appuyer sur une base commune et sur des concepts clés bien connus qui régiront les pratiques d'octroi de licences.

²¹ Voir section 5.3.1 pour la discussion sur la démarche commune en matière de produits dérivés.

²² Voir section 5.4 pour une explication du fonctionnement général du modèle de distribution.

De vastes consultations on été menées pour élaborer une démarche commune relative aux questions prioritaires, telles que :

- les produits dérivés
- le droit de modifier les données sous licence
- la gestion des risques juridiques
- l'identification de la source et l'insertion des métadonnées fournies par l'État
- les droits et les redevances
- la durée et
- la résiliation et les obligations qui survivent la résiliation du contrat

5.3.1 La démarche commune en matière de produits dérivés

Au niveau fédéral, on doit comparer les objectifs premiers des initiatives de distribution de données géographiques gouvernementales à l'objectif global du gouvernement du Canada qui est de favoriser la croissance économique et la création d'emplois au Canada au moyen de l'innovation. Les ministères et laboratoires gouvernementaux à vocation scientifique sont chargés, en vertu de divers mandats législatifs et politiques, d'offrir leurs propriétés intellectuelles pour stimuler l'innovation. L'accès à la propriété intellectuelle gouvernementale est accordé au moyen de contrats de licence qui, en raison d'obligations politiques particulières, contiennent parfois certaines restrictions d'utilisation pour le licencié des données géographiques gouvernementales sous licence.

La capacité des secteurs privé et public à développer davantage les données géographiques gouvernementales sous licence est freinée par l'imposition de restrictions sur la capacité de valoriser et de commercialiser les données sous licence, ce qui va à l'encontre des objectifs du gouvernement d'encourager et d'appuyer une économie axée sur l'innovation. Pour cette raison, le cadre intégré utilise une démarche simple en matière de produits dérivés.

Un produit dérivé représente un produit qui intègre quelconque donnée sous licence ou utilise quelconque donnée sous licence pour créer un nouveau produit. Le problème ne se situe pas au niveau de la méthode d'intégration des données sous licence ou de leur utilisation pour créer un nouveau produit, car les données sous licence peuvent être intégrées au moyen d'un transfert ou d'une transformation automatique des données, de la numérisation manuelle, de photocopies, etc.

Dans la démarche élaborée pour les modèles d'utilisation sans restriction et de distribution présentés dans le cadre intégré, les licenciés de données géographiques gouvernementales devraient généralement avoir le droit de développer, transformer et distribuer commercialement les produits

_

²³ Il existe des facteurs similaires dans les provinces.

dérivés qu'ils ont créés ou auxquels ils ont participé, bien que ces produits contiennent des données géographiques sous licence.

Les titulaires de licences d'utilisateur final devraient également avoir le droit d'améliorer les données géographiques gouvernementales sous licence et de créer des produits dérivés. Toutefois, étant donné les principes de contrôle de la redistribution et de restrictions quant à l'utilisation de données géographiques sous licence sur lequel repose le modèle d'utilisateur final, la création de produits dérivés contenant des données originales sous licence, en tout ou en partie, ne peuvent être autorisés. Par contre, la création et la distribution de produits dérivés ne contenant aucune donnée originale sous licence, aux termes du modèle d'utilisateur final, sont autorisées.

Cette démarche en matière de produits dérivés est constatée dans les contrats types de licence, présentés aux appendices A, B et C.

5.3.2 La démarche commune en matière du droit de faire des modifications et de la titularité de la propriété intellectuelle en découlant

Compte tenu l'objectif du gouvernement de stimuler l'innovation en donnant accès à la propriété intellectuelle gouvernementale, la démarche proposée encourage les licenciés à améliorer et à modifier les données gouvernementales sous licence et à conserver les droits de propriété intellectuelle, le cas échéant. Les licenciés qui apportent des modifications aux données gouvernementales sous licence en assument la responsabilité.

Cette démarche est cosntatée dans certaines dispositions énoncées dans les contrats types de licence, présentés en appendice.

5.3.3 La démarche commune en matière de gestion des risques juridiques

Une démarche en matière de gestion des risques est également élaborée pour l'ensemble du cadre intégré.

La prestation de programmes et services gouvernementaux comporte certains risques. Cependant, les initiatives de la fonction de contrôleur moderne ont permis de mettre en place une méthode pertinente de gestion des risques, dont le risque juridique.

La possibilité qu'une responsabilité incombe à un producteur de données géographiques gouvernementales à la suite de la diffusion de données géographiques gouvernementales en raison

d'une poursuite intentée par un licencié ou un tiers est une préoccupation légitime. Il existe, néanmoins, des mécanismes de gestion de tels risques, en l'occurrence l'inclusion d'indemnités contractuelles et de dispositions contractuelles déclinant toute responsabilité à l'égard de la valeur ou de l'exactitude des données sous licence.

Inclusion d'une clause d'indemnité

Une indemnité est un engagement au terme duquel une partie accepte d'indemniser une autre partie sur la base d'une perte anticipée.

L'indemnité est un sujet particulièrement épineux, puisque les ministères et les agences gouvernementales n'établissement habituellement aucune norme d'indemnisation. Ils limitent leur obligation d'indemniser l'autre partie généralement pour violation d'une assertion ou d'une garantie et pour tout acte de négligence de la part de son personnel.

Ceci dit, il est d'usage courant que les ministères et les agences gouvernementales mettent en place des méthodes de gestion des risques juridiques en incluant notamment dans tous les contrats de licence :

- une clause stipulant que le licencié ne peut intenter de poursuite contre le producteur de données géographiques gouvernementales sous licence pour tout dommage causé à la suite de l'utilisation des données; et
- une obligation du licencié d'indemniser et de dégager de toute responsabilité le producteur de données géographiques gouvernementales relativement aux réclamations découlant d'actes ou de la conduite du licencié, incluant les réclamations suite à la violation de la propriété intellectuelle par un tiers.

Aucune assertion ou garantie à l'égard de la valeur ou de l'exactitude des données sous licence

Une assertion est une déclaration ou assertion émise par une partie au cours des négociations relativement à une question qui, souvent, a une incidence sur la décision de l'autre partie de conclure l'accord. Une garantie, au contraire, est une déclaration ou une assertion de la part d'une partie visant à s'engager formellement à un acte quelconque.

Certaines assertions et garanties sont communes à tous les contrats de licence de propriété intellectuelle et s'appliquent aux deux parties. Il s'agit habituellement des suivantes :

• les parties possèdent la capacité et le pouvoir de conclure un accord;

- l'accord lie les deux parties;
- la transaction n'entre en conflit avec, ou ne comprend aucune restriction relativement à, d'autres obligations, contrats, instruments auxquels les parties sont liées;
- les assertions et les énoncés contenus dans l'accord sont exacts et véridiques;
- tous les faits pertinents ont été divulgués au cours des négociations;
- les parties ont l'autorisation légale et la capacité juridique d'exercer leurs activités et de remplir les obligations prévues au contrat sans causer de dommages ni entacher la réputation d'autres personnes; et
- la transaction respecte les lois et règlements canadiens et n'en transgresse aucun.

La plupart des assertions et garanties contenues dans une licence visant de la propriété intellectuelle sont liées à l'existence et à la crédibilité de la propriété intellectuelle sous licence; on demande donc généralement que le concédant de la licence les donne.²⁴ Un ministère ou une agence gouvernementale, en tant que concédant, peut déclarer détenir la titularité de la propriété intellectuelle sous licence ou du moins le pouvoir d'octroyer les droits aux termes de la licence. Ceci dit, le ministère ou l'agence gouvernementale doit s'abstenir d'énoncer des assertions et des garanties sur les droits relativement à l'exactitude, l'utilité, l'applicabilité et le bien fondé de la propriété intellectuelle sous licence, et n'offrir aucune garantie visant la valeur marchande et la pertinence de celle-ci pour un but particulier.

Cette démarche commune de gestion des risques juridiques appliquée à l'octroi de licences de données géographiques gouvernementales est constatée dans les contrats types de licence, présentés en appendice.

5.3.4 La démarche commune en matière d'identification de la source et d'insertion des métadonnées

En vertu du principe sur lequel reposent la diffusion de données géographiques gouvernementales et diverses politiques du Conseil du Trésor du Canada, le licencié est tenu d'attribuer la source des

²⁴ Les licenciés présentent généralement peu d'assertions et de garanties, sauf dans les cas d'accords de commercialisation.

données géographiques gouvernementales sous licence au ministère ou à l'agence gouvernementale responsable et d'insérer les métadonnées fournies avec ces données dans toute redistribution²⁵.

Cette démarche, présentée dans les contrats types de licence, est décrite en détail à la section 6.5.

5.3.5 La démarche commune en matière de droits et de redevances

Les droits et les redevances constituent très souvent les principales retombées des concédants de licence, y inclus, des ministères et agences gouvernementales, dans un contrat de licence.

Les droits et les redevances se présentent habituellement sous l'une (1) des trois (3) formes suivantes :

- Paiement forfaitaire : par exemple somme forfaitaire, payable à la signautre du contrat, paiement fixe payable par versements, paiement périodique fixe ou une combinaison de ces formes;
- Redevances : paiement proportionnel aux activités permises menées par le licencié. Une redevance se calcule généralement :
 - o en pourcentage des ventes nettes, définies normalement comme excluant des éléments comme les escomptes ou autres rabais, les retours, taxes; ou
 - o en somme fixe à l'unité.

Le calcul dépend, essentiellement, de la façon d'exploiter la propriété intellectuelle sous licence;

Montant fixe combiné aux redevances.

Il n'existe aucune formule magique pour déterminer avec justesse les montants de droits et de redevances ou le pourcentage de redevances à être exigé du licencié. D'une certaine façon, le montant juste est celui que le licencié est prêt à payer, tout en tenant compte des pratiques en cours dans

²⁵ Les métadonnées font généralement référence à l'information sur les données. Les métadonnées sont généralement préparées à la suite de l'adoption d'une norme présentant un ensemble pertinent de termes, de définitions et d'information. Les métadonnées décrivent les « qui, quoi, où, quand, pourquoi, comment » des divers aspects des données. Au niveau gouvernemental, les métadonnées facilitent l'organisation et l'entretien de l'investissement du gouvernement dans les données, donnent de l'information sur les bases et les entrepôts de données et autres informations utiles aux utilisateurs de données.

l'industrie et de la valeur de la propriété intellectuelle sur le marché.

Compte tenu de la diversité des mandats et des politiques de recouvrement des coûts des ministères et agences gouvernementales et des objets visés, il est recommandé de décrire le paiement des droits et des redevances dans une annexe au contrat de licence. Les contrats types de licence présentés en appendice peuvent servir d'exemples.

5.3.6 La démarche commune en matière de durée

Les termes « durée » et « durée de la licence » font référence à la période de l'octroi de la licence. La durée peut être déterminée selon une période spécifique (p. ex., du 1^{er} juin 2003 au 31 mai 2004) ou selon le paiement annuel des frais d'accès.

La durée doit comprendre une date d'entrée en vigueur et une date d'expiration, cette dernière étant soumise aux autres termes du contrat de licence en cas de résiliation anticipée.

La durée de l'octroi de la licence correspond généralement à la durée du contrat. En raison des difficultés de gérer des contrats à durée déterminée sans renouvellement automatique (p. ex., surveillance de la durée d'une multitude de contrats de licence, la renégociation sans plan d'ensemble, etc.), il est recommandé dans le contexte du cadre intégré pour la diffusion et l'octroi de licences de données géographiques gouvernementales de prévoir des clauses de renouvellement automatique, prorogeant automatiquement la durée de la licence en autant que le licencié ne soit pas en défaut de ses obligations aux termes du contrat (p. ex., paiement des droits et redevances). ²⁶

Dans le cas d'un accord de distribution, une attention particulière doit être portée sur la durée de l'engagement du distributeur et des droits qui y sont octroyés. Pour des raisons économiques, les distributeurs se soucieront en particulier de la durée du contrat de distribution (souhaitant un contrat à long terme) et de la possibilité de le renouveler.

En droit, une personne ne peut octroyer une licence ou une sous-licence sur un bien (tangible ou intangible) à l'égard duquel elle ne possède pas de droit. Un distributeur ne peut ainsi octroyer à un tiers une licence dont la durée excède la durée de sa propre licence. Les distributeurs chercheront donc à obtenir une durée à long terme qui leur permettra de promouvoir les données sous licence, de trouver des sous-licenciés et de conclure des accords lucratifs.

46

²⁶ Dans certains cas, le renouvellement automatique doit être géré avec prudence (p. ex., une nouvelle relation d'affaires, une entente commerciale complexe, etc.).

Cette démarche en matière de durée est constatée dans les contrats types de licence, présentés en appendice.

5.3.7 La démarche commune en matière de résiliation et d'obligations permanentes

Il est recommandé dans le contexte du cadre intégré pour la diffusion et l'octroi de licences de données géographiques gouvernementales que les ministères et les agences gouvernementales, en tant que concédant de licence, aient le droit de résilier un contrat pour un motif valable, soit automatiquement, soit par l'envoi d'un préavis au licencié. Voici une liste de certains événements pouvant éventuellement justifier le droit des ministères ou des agences gouvernementales (en tant que concédant) de résilier immédiatement le contrat:

- l'octroi non autorisé de sous-licence
- la sous-traitance non autorisée
- l'exécution d'activités au-delà des limites territoriales
- le défaut de paiement des droits ou des redevances
- l'exploitation de propriété intellectuelle à l'extérieur des droits accordés aux termes de la licence et
- la violation d'une assertion ou d'une garantie.

Les contrats de licence contiennent généralement une disposition qui donne au licencié un délai pour corriger un défaut qui lui est signalé par le ministère ou l'agence gouvernementale (le concédant), sans quoi l'accord sera résilié sans préavis.

En général, le licencié a le droit de résilier un contrat avec ou sans motif valable en donnant un préavis au concédant. Une telle résiliation ne doit pas, cependant, avoir de répercussions sur les obligations qui sont censées survivre à la résiliation. Le contrat peut également être résilié à la suite d'une entente mutuelle entre le concédant et le licencié.

Les clauses qui survivent généralement à la résiliation ou à l'expiration d'un contrat de licence incluent :

- le paiement des redevances, le cas échéant;
- les obligations de faire rapport (en cas d'obligation de paiement de redevance);
- assertion et garantie du licencié qu'il n'intentera aucune procédure contre la Couronne;
- l'obligation du licencié d'indemniser la Couronne (le concédant); et
- les assertions et garanties.

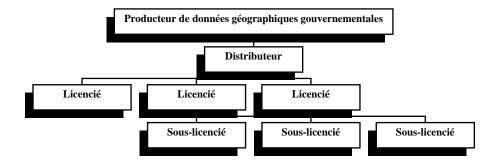
Cette démarche en matière de durée est constatée dans les contrats types de licence, présentés en appendice.

5.4 Les variantes du modèle de distribution

Les discussions menées avec les producteurs et les distributeurs de données géographiques gouvernementales ont permis de découvrir deux variantes du modèle de distribution présenté à la section 5.2 : le modèle tertiaire et le modèle de distribution limitée à l'utilisateur final.

5.4.1 Le modèle tertiaire

Dans le modèle tertiaire, le producteur de données géographiques gouvernementales conclut un contrat de licence avec un distributeur pour la redistribution de ses données géographiques ou celles à l'égard desquelles le ministère ou l'agence gouvernementale possède des droits. Pour atténuer les risques juridiques associés à la distribution de données géographiques gouvernementales par l'intermédiaire d'un distributeur, le producteur de données géographiques gouvernementales fournit les données géographiques au distributeur « telles quelles », sans assertion ni garantie relativement à leur exactitude, leur degré de complétude, leur utilité, etc. Le contrat de licence entre le distributeur et le producteur de données géographiques gouvernementales permet au distributeur d'octroyer une licence de données géographiques gouvernementales à un tiers (le « licencié ») selon les mêmes modalités que celles contenues au contrat de distribution. En conséquence, les données géographiques gouvernementales octroyées au licencié par le distributeur sont fournies « telles quelles », sans assertion ni garantie relativement à l'exactitude, au degré de complétude, à l'utilité des données géospatiales. Le licencié, en vertu des droits accordés aux termes du contrat de licence avec le distributeur, peut à son tour conclure un contrat de sous-licence avec un autre tiers (le « souslicencié ») selon les mêmes modalités que celles contenues dans la licence entre le distributeur et le licencié. Le modèle tertiaire est illustré dans le graphique ci-dessous :

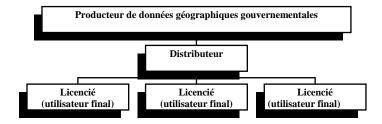


Le modèle tertiaire favorise l'élargissement du marché des données géographiques gouvernementales sous licence, en particulier au moyen de l'intégration de données à valeur ajoutée et de la prestation de services, la croissance des recettes pour le distributeur et le recouvrement des coûts de la distribution des données gouvernementales.

Bien que le modèle tertiaire remplisse l'objectif de promouvoir la distribution généralisée des données gouvernementales, il a le potentiel d'entraîner une perte de contrôle au cours du processus d'octroi des licences à la suite de la création d'une vaste chaîne de distribution. D'autant plus qu'il n'existe aucun moyen, par exemple, de s'assurer de l'inclusion des dispositions dans les licences en aval, ni de vérifier dans les licences en aval la continuité des dispositions relatives au recouvrement des coûts et aux obligations de faire rapport contenues dans l'accord entre le distributeur et le producteur de données géographiques gouvernementales sous licence. Dans la plupart des cas cependant, l'élargissement de la chaîne de distribution entraîne une croissance de l'utilisation et de la valeur de l'information géographique gouvernementale, augmentant le potentiel de recettes pour toutes les parties.

5.4.2 Le modèle de distribution limitée à l'utilisateur final

Le modèle de distribution limitée à l'utilisateur final fonctionne sur le même principe que le modèle tertiaire, selon lequel les données géographiques gouvernementales sont fournies au distributeur « telles qu'elles », sans assertion ni garantie relativement à leur exactitude, leur degré de complétude, leur utilité, etc. Toutefois, le modèle de distribution limitée à l'utilisateur final n'autorise le distributeur qu'à distribuer les données à un ou plusieurs utilisateurs finals licenciés. La redistribution par les licenciés est strictement interdite dans le cadre de ce modèle. Le modèle de distribution limitée à l'utilisateur final est illustré dans le graphique ci-dessous :



Dans le modèle de distribution limitée à l'utilisateur final, l'utilisation et la valeur potentielles des données géographiques gouvernementales sont légèrement limitées par une éventuelle rupture de la chaîne de distribution. Cependant, la présence d'une source unique de distribution renforce la capacité de surveiller les licences en aval et d'en évaluer le revenu potentiel.

5.4.3 La viabilité des modèles tertiaire et de distribution limitée à l'utilisateur final

Les modèles tertiaire et de distribution limitée à l'utilisateur final sont des modèles de distribution réalistes qui respectent le principe sur lequel repose la diffusion de données géographiques gouvernementales. Bien qu'il existe certaines subtilités propres à chacun des modèles, elles peuvent généralement être clarifiées dans des dispositions contractuelles.

CHAPITRE 6

LES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES À UTILISER DANS LE CADRE INTÉGRÉ POUR LA DIFFUSION ET L'OCTROI DE LICENCES DE DONNÉES GÉOGRAPHIQUES GOUVERNEMENTALES

Les modèles de distribution proposés dans le cadre intégré pour la diffusion et l'octroi de licences de données géographiques gouvernementales reposent sur une base commune favorable aux objectifs de diffusion des données géographiques gouvernementales, soulignant ainsi l'importance d'une démarche commune pour la réalisation de ces objectifs.

Cette base commune est renforcée et mise en évidence par une structure et un contenu communs aux (3) trois types de contrats de licence; ces derniers se distinguant seulement par quelques dispositions spécifiques nécessaires pour satisfaire les objectifs particuliers de la diffusion de données géographiques gouvernementales.

Les prochaines sections définissent les éléments essentiels à inclure dans les trois types de contrats de licence pour la diffusion de données géographiques gouvernementales.

6.1 Préambule

Le préambule constitue l'introduction d'un contrat de licence. Il remplit essentiellement deux fonctions : identifier les parties contractantes et donner de l'information contextuelle.

Identification des parties

En règle générale, le premier élément d'un contrat de licence présente les parties du contrat. Les contrats de licence imprimés contiennent généralement cette introduction :

Ce contrat de li	cence conclut le jour de 200
ENTRE:	Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de
	(le « Concédant »)
ET:	(le « Licencié »)

Dans un contrat de licence électronique de la Couronne, l'identification des parties est généralement précédée d'un avis formulé de cette façon :

AVIS AUX UTILISATEURS: VEUILLEZ LIRE CE CONTRAT DE LICENCE POUR LES DONNÉES NUMÉRIQUES AVANT D'APPUYER SUR LE BOUTON « J'ACCEPTE ». SI VOUS APPUYEZ SUR LE BOUTON « J'ACCEPTE », VOUS ACCEPTEZ D'ÊTRE LIÉ PAR LES MODALITÉS DE CETTE LICENCE. SI VOUS N'ACCEPTEZ PAS CES MODALITÉS, APPUYEZ

SUR LE BOUTON « JE REFUSE ». DANS CE CAS, VOUS N'AUREZ PAS L'AUTORISATION D'ACCÉDER AUX DONNÉES NI DE LES UTILISER.

L'identification des parties est ensuite formulée en ces termes :

Ceci est un accord juridique entre vous (le « Licencié ») et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par _____ [insérer le nom du ministère ou de l'agence fédérale] (le « Concédant »).

Les parties doivent toujours être clairement identifiées, quelque soit le type de contrat de licence (i.e. contrat conclu par voie électronique ou de façon traditionnelle).

Contexte de la transaction

Le premier élément d'un contrat de licence contient également des énoncés servant à renseigner les personnes qui ne connaissent pas bien la transaction, tels que :

- La définition des tenants et aboutissants de la transaction; et
- Le résumé de l'objectif du contrat de licence, en précisant qui octroie quels droits de propriété intellectuelle à qui.

Les énoncés contiennent également une déclaration stipulant que les parties acceptent d'être liées par les modalités du contrat de licence.

Énoncés communs aux trois contrats de licence

Les énoncés d'un contrat de licence de données géographiques gouvernementales se lisent de la façon suivante :

- I ATTENDU QUE le Concédant est le titulaire ou est un licencié des droits de propriété intellectuelle des données numériques (les « Données ») contenues dans les bases de données appelées _____;
- II ATTENDU QUE le Licencié souhaite obtenir certains droits aux Données, conformément aux modalités et conditions contenues dans la présente;
- III ATTENDU QUE le Concédant souhaite octroyer au Licencié certains droits aux Données, conformément aux modalités et conditions contenues dans la présente;
- IV ATTENDU QUE le Concédant déclare avoir tous les pouvoirs pour octroyer les droits

demandés par le Licencié, selon les modalités et conditions contenues dans la présente;

V ET ATTENDU QUE les parties veulent conclure un contrat de licence, selon les dispositions ci-dessous.

PAR CONSÉQUENT, et en contrepartie des présentes, les parties conviennent de ce qui suit:

6.2 Définitions

Définitions communes aux TROIS contrats de licence

Les définitions à inclure dans **les trois types** de contrats de licence relatifs à la diffusion de données géographiques gouvernementales sont :

• Contrat

« Contrat » signifie le présent contrat incluant le préambule et ses annexes, ainsi que toutes les modifications qui peuvent y être apportées par écrit à l'occasion par les parties, le tout formant partie ingégrante de ce contrat.

Données

« Données » signifie toute donnée numérique originale et permanente (p. ex., transmise par voie électronique), métadonnée, logiciel ou tout document visé par les modalités et conditions de ce contrat et décrit en détail en annexe « A » de ce contrat.

• Droits de propriété intellectuelle

« Droits de propriété intellectuelle » signifie tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi, y compris tout droit de propriété intellectuelle protégé par une législation telle que celle régissant les droits d'auteur et les brevets.

• Donnés du Concédant

« Données du Concédant » signifie toute Donnée à l'égard de laquelle le Concédant détient les droits de propriété intellectuelle.

• Droits du Concédant accordés aux termes de licences

Il est important de distinguer les données dont le Concédant est titulaire de la propriété intellectuelle de celles à l'égard desquelles le Concédant ne détient que des droits sous licence. Cette distinction peut s'énoncer come suit :

« Droits du Concédant accordés aux termes de licences » signifie les droits conférés au Concédant par un tiers pour l'utilisation de Données qui ne sont pas des Données du Concédant.

Modifications

« Modifications » signifie toute modification, mise en valeur, traduction, mise à jour ou mise à niveau des Données, en tout ou en partie, quel que soit le support utilisé.

Définition spécifique aux contrats de licence d'utilisation sans restriction et de distribution

• Produits dérivés

Dans les modèles d'utilisation sans restriction et de distribution, toute la gamme de services et de produits dérivés est autorisée. Toutefois, dans le modèle d'utilisateur final, les services et produits dérivés autorisés se limitent à ceux qui ne contiennent aucune donnée sous licence, en tout ou en partie. La section 5.3.1 décrit la démarche commune en matière de produits dérivés. La définition de « Produits dérivés » à inclure dans les contrats de licence d'utilisation sans restriction et de distribution peut être formulée de la façon suivante :

« Produits dérivés » signifie tout produit ou service créé à l'aide de, ou rendu fonctionnel grâce, aux Données ou à une partie de celles-ci.

Définition spécifique au contrat de licence d'utilisateur final

• Produits dérivés

Une définition adéquate de « Produits dérivés » à inclure dans un contrat de licence d'utilisateur final peut être formulée de la façon suivante :

« Produits dérivés » signifie tout produit ou service dérivé des Données, mais qui ne comporte aucune Donnée, en tout ou en partie.

Définitions spécifiques au contrat de licence de distribution

Étant donné le caractère unique d'un accord de distribution, le contrat de distribution contiendra des définitions qui ne s'appliquent pas aux contrats de licence d'utilisation sans restriction et d'utilisateur final. En plus d'inclure les définitions communes aux trois types de contrats de licence relatifs à la diffusion de données géographiques gouvernementales, le contrat de licence de distribution contient les définitions suivantes :

• Revenus nets (ou recettes brutes)

La méthode de calcul des redevances doit être examinée.

Les redevances se présentent sous diverses formes, par exemple 1) pourcentage du revenu du distributeur généré dans l'exercice des droits accordés aux termes de la licence; 2) droits; 3) combinaison des deux; 4) somme fixe à l'unité. Les producteurs de données géographiques gouvernementales sont régis par des mandats et des politiques de recouvrement des coûts spécifiques, il est donc recommandé que le mode de paiement des redevances soit laissé à la discrétion du producteur données géographiques gouvernementales puis détaillé dans une annexe au contrat de distribution.

Cependant, peu importe le mode de paiement des redevances, il est essentiel de définir clairement la base à partir de laquelle la contrepartie financière est calculée. Par exemple, le producteur de données géographiques gouvernementales recevra-t-il 15 % des recettes brutes du distributeur? Si c'est le cas, on doit définir *recettes brutes*. Par contre, si la contrepartie financière représente un pourcentage du revenu net, on doit définir *revenu net*.

En raison du besoin de flexibilité pour déterminer le mode de paiement des redevances, il est recommandé de définir succinctement le terme utilisé pour le calcul des redevances dans le contrat de distribution et d'inclure un renvoi à la description générale en annexe. Par exemple, si la notion de *revenus nets* est retenue, il est recommandé de la définir dans le contrat de licence de distribution de la façon suivante :

« Revenus nets » signifie le revenu total du Distributeur, soit dans l'exercice direct ou indirect de, ou autre activité associée à, ses droits de Distributeur en vertu de l'article____ de ce contrat, moins les déductions spécifiées, le tout étant décrit dans l'annexe ____ du présent contrat.

Marché

Le distributeur peut être autorisé à exercer ses droits accordés aux termes de la licence et autres obligations associées dans un marché spécifique (par exemple, les établissements

scolaires post-secondaires). Dans un tel cas, le terme requiert une définition qui peut être formulée de la façon suivante :

« Marché » signifie [définir le marché approprié].

• Territoire

Le distributeur peut obtenir le privilège d'exercer ses droits accordés aux termes de la licence dans une région géographique donnée (par exemple, au Canada seulement). Dans un tel cas, le terme requiert une définition. Dans certains cas, il est également utile d'inclure dans l'annexe du contrat une carte montrant les limites de la région. La définition peut être formulée de la façon suivante :

« Territoire » signifie le territoire géographique défini dans l'annexe____ du présent contrat.

6.3 Droits de propriété intellectuelle

Les producteurs de données géographiques gouvernementales permettront aux licenciés d'accéder 1) à la propriété intellectuelle de la Couronne; et 2) à la propriété intellectuelle d'un tiers à l'égard de laquelle la Couronne a certains droits sous licence.

En conséquence, la Couronne s'assurera d'énoncer clairement dans le contrat de licence la titularité de la propriété intellectuelle octroyée au licencié, que ce soit une propriété intellectuelle de la Couronne, une propriété intellectuelle licenciée à la Couronne, ou une combinaison des deux.

Disposition commune aux trois contrats de licence

Une formule confirmative de circonstance peut se lire de la façon suivante :

Tous les titres et droits de propriété intellectuelle associés aux Données du Concédant doivent demeurer en toutes circonstances la propriété du Concédant. Tous les titres et droits de propriété intellectuelle associés aux Données qui ne sont pas la propriété du Concédant, mais plutôt des Droits du Concédant accordés aux termes de licences, sont la propriété du titulaire respectif du contenu, elles peuvent donc être protégées en vertu de la Loi sur le droit d'auteur, d'autres lois sur la propriété intellectuelle, de la common law ou de traités internationaux.

Octroi de licences

Les dispositions de l'octroi de licence énoncent les droits octroyés, c'est-à-dire, l'autorisation accordée par le concédant au licencié d'utiliser la propriété intellectuelle visé par le contrat. Cette autorisation peut être générale ou comprendre certaines restrictions, selon le type de contrat de licence, les retombées éventuelles et les objectifs à atteindre. Dans les contrats de licence de données géographiques, les droits accordés incluent généralement le droit :

- d'utiliser
- de reproduire (copier)
- d'adapter
- d'extraire (en particulier dans le cas où la propriété intellectuelle sous licence est une base de données)
- de poursuivre le développement
- de distribuer en aval, en tout ou en partie
- de faire des copies de sauvegarde
- d'octroyer une sous-licence en tout ou en partie des droits accordés aux termes de la licence.

Les dispositions indiquent également si l'octroi de licences est libre de redevance ou assujettie aux redevances. Les objectifs de diffusion énoncés détermineront la pertinence d'inclure dans un contrat en particulier une obligation de verser des redevances.

En outre, les dispositions définissent souvent la limite géographique de la licence. Par exemple, les droits d'utilisation d'un jeu de données géographiques gouvernementales peuvent être limités au Canada. Toutefois, les droits d'utilisation générale ou mondiale devraient constituer la norme relativement à la diffusion électronique de données géographiques gouvernementales, puisqu'il est difficile et rarement réaliste de circonscrire les territoires dans un environnement électronique. Dans le contexte de l'octroi d'une licence de données géographiques gouvernementales, la portée des droits accordés à un licencié dépend du principe sur lequel repose la diffusion. Par conséquent, la formulation des dispositions sera différente pour les contrats de licence d'utilisation sans restriction, d'utilisateur final et de distribution.

Dispositions spécifiques au contrat de licence d'utilisation sans restriction

En accord avec l'objectif du modèle d'utilisation sans restriction qui est de promouvoir l'utilisation et la diffusion généralisées des données géographiques gouvernementales sous licence, les dispositions autoriseront spécifiquement l'octroi de sous-licence par le licencié. Une clause pertinente à inclure dans un contrat de licence d'utilisation sans restriction peut être formulée de la façon suivante :

Sous réserve des présentes, le Concédant octroie au Licencié une licence non exclusive, mondiale, sans frais ni redevance exigible, permettant d'exercer les Droits du Concédant accordés aux termes de licences et les Droits de propriéte intellectuelle du Concédant dans les Données du Concédant, nécessaires à l'utilisation, la reproduction, l'extraction, la modification, la traduction, la poursuite du développement, la distribution des Données, la création et la vente ou l'octroi de licences de Produits dérivés, et l'octroi de sous-licence de ces droits, en tout ou en partie, entendu que :

1)	toute reproduction de Données doit inclure la source et l'information sur les
	métadonnées énoncées à l'article et les dispositions contenues à l'article du
	présent contrat (assertion, garantie et indemnisation), à être modifiées dans de telles
	circonstances afin de remplacer le terme « Concédant » utilisé dans les dispositions
	susmentionnées par le titre d'usage du Concédant (nom du ministère ou de l'agence) ou
	toute désignation du Concédant (ministère ou agence), tel qu'indiqué par le Concédant
	(ministère ou agence); et

2)	toute distribution de Données, ou vente ou octroi de licences par le Licencié de Produits
	dérivés contenant des Données, et l'octroi de sous-licences par le Licencié de ses droits
	en vertu du présent Contrat doit être constaté par écrit, doit être établi selon les mêmes
	modalités et conditions contenues dans la présente et doit inclure spécifiquement les
	dispositions contenues dans les articles (identification de la source et
	insertion des métadonnées) et (assertion, garantie et indemnisation) du
	présent contrat, à être modifiées dans de telles circonstances afin de remplacer le terme
	« Concédant » utilisé dans la disposition susmentionnée par le titre d'usage du
	Concédant (nom du ministère ou de l'agence) aou toute désignation du Concédant
	(ministère ou agence), tel qu'indiqué par le Concédant (ministère ou agence).

Un contrat de licence ne portant pas redevances peut être transformé en contrat de licence assujetti aux redevances, à condition cependant que la modification ne contrevienne pas aux objectifs de diffusion et aux politiques internes des ministères et agences gouvernementales. Dans un tel cas, l'information relative à la stratégie de revenus et les obligations de faire rapport peuvent être spécifiées dans une annexe du contrat de licence.

Dispositions spécifiques au contrat de licence d'utilisateur final

Étant donné le contexte du programme GéoConnexions et le principe sur lequel repose un contrat de licence d'utilisateur final, une disposition relative au contrat de licence d'utilisateur final peut être formulée de la façon suivante :

Sous réserve des présentes, le Concédant octroie au Licencié une licence non exclusive,

mondiale, incessible, sans frais ni redevance exigible, permettant d'exercer les Droits du Concédant accordés aux termes de licences et les Droits de propriété intellectuelle du Concédant dans les Données du Concédant, nécessaires à l'utilisation, la reproduction, l'extraction, la modification, l'amélioration, la traduction, la poursuite du développement et la création de Produits dérivés pour sa propre utilisation. Le Licencié peut également créer des Produits dérivés pour distribution, à condition que ces Produits dérivés ne contiennent aucune Donnée, en tout ou en partie.

Les droits de propriété intellectuelle découlant de toute Modification ou de la création de Produits dérivés effectuée par ou pour le Licencié seront détenus par le Licencié ou toute personne identifiée par le Licencié.

Nonobstant l'article ___ du présent contrat, le Licencié ne peut, ni autoriser ni demander à une personne de :

- (a) disperser, séparer ou tenter de quelque façon d'annuler un logiciel associé aux Données; ou
- (b) reproduire, publier, fournir ou redistribuer des Données, en tout ou en partie, à un tiers pour quelle que raison que ce soit.

Le Licencié doit se conformer à toute nouvelle restriction sur l'utilisation énoncée dans l'annexe « _ » ci-jointe.

Les ministères et agences gouvernementales peuvent également choisir d'imposer au Licencié un paiement de redevances et une obligation de faire rapport, dans la mesure où ces exigences ne sont pas en contradiction avec la politique ou les besoins de diffusion.

Disposition spécifique au contrat de distribution

Dans le cadre du programme GéoConnexions, il n'existe aucune politique qui justifie la restriction des droits des distributeurs aux seules activités de redistribution. Les droits accordés aux distributeurs devraient leur conférer les droits nécessaires pour effectuer une distribution simple des données géographiques gouvernementales sous licence et de créer des produits à valeur ajoutée à partir de ces données avant de les distribuer.

Les droits qui peuvent être octroyés dans un contrat de distribution incluent le droit d'utiliser, de reproduire, d'octroyer des licences de données (au moyen de sous-licence), mais aussi le droit de transformer et de modifier les données sous licence pour créer des produits dérivés.

Tel que discuté précédemment, il est souhaitable, dans le cadre d'un accord de distribution de données géographiques gouvernementales, d'exiger que toute licence accordée par un distributeur soit constatée par un concrat de licence d'utilisateur final.

Généralement, le distributeur s'engage de façon exclusive ou non exclusive en tant que distributeur des données géographiques gouvernementales sous licence. Cet engagement peut comprendre certaines restrictions comme 1) la zone géographique, 2) le marché, 3) les données sous licence et 4) la durée. L'engagement exclusif²⁷, de par sa définition, gêne parfois la distribution généralisée des données en centralisant les droits de distribution en une seule entité, empêchant ainsi la réalisation d'au moins un des objectifs soutenant ce modèle de distribution. En outre, l'engagement exclusif peut limiter la capacité d'un ministère ou d'une agence gouvernementale de remplir son mandat ou d'atteindre ses principaux objectifs stratégiques. D'un point de vue pratique, il est donc recommandé aux producteurs de données géographiques gouvernementales, souhaitant profiter des réseaux de distribution déjà établis, de conclure des accords de distribution non exclusifs.

Tel que mentionné au paragraphe 5.4, il existe essentiellement (2) deux variantes du modèle de distribution, soit:

- 1) Le modèle tertiaire; et
- 2) Le modèle de distribution limitée à l'utilisateur final.

La disposition de l'octroi de licence dans un contrat de distribution tertiaire peut être formulée de la façon suivante :

Sous réserve des présentes, le Concédant engage le Distributeur, et le Distributeur accepte un tel engagement, en tant que distributeur non exclusif des Données et octroie au Distributeur une licence non exclusive et incessible d'exercer, à l'intérieur du Territoire, les Droits du Concédant accordés aux termes de licences et les Droits de propriété intellectuelle du Concédant dans les Connées du Concédant, afin :

a)	d'utiliser	et	de	reproduire	les	Données	à	des	fins	de	promotion,	de
	commercia	alisa	tion,	de distributi	on de	es Données	sur	le me	arché,	à co	ndition d'inc	lure
	dans toute	rep	rodu	ction des Doi	nnées	la source	et l'	inforn	nation	sur	les métadonn	iées,
	telles qu'	énor	ıcées	à l'article_	a	les présent	es,	et le	s disp	ositio	ons contenue	es à
	l'article _		_ du	présent cont	trat (aucune ass	erti	on et	garai	ntie,	indemnisatio	n et
	disposition	ns q	ui sı	irvivent la r	ésilia	ition ou l'e	éche	éance,), mod	lifiée.	s dans de te	elles

²⁷ Un droit exclusif donne au Licencié le droit d'exercer les droits accordés aux termes de la licence à l'exclusion d'autres personnes, incluant le concédant.

circonstances afin de remplacer le terme « Concédant » utilisé dans les dispositions susmentionnées par le titre d'usage ou toute désignation du Concédant, tel qu'indiqué par le Concédant;

- b) de reproduire et octroyer des licences de Données pour le Marché, à condition qu'elles soient constatées par un écrit, de les établir selon les mêmes modalités et conditions contenues au présent contrat et d'inclure spécifiquement les dispositions contenues aux articles ____, ___ et ___ du présent contrat (identification de la source et insertion des métadonnées; aucune assertion et garantie, indemnisation et dispositions qui survivent la résiliation ou l'échéance),modifiées dans de telles circonstances afin de remplacer, dans le cadre d'un tel Contrat, le terme « Concédant » utilisé dans les dispositions susmentionnées par le titre d'usage ou toute désignation du Concédant, tel qu'indiqué par le Concédant.
- c) d'utiliser, reproduire, transformer et modifier les Données afin de créer, vendre ou octroyer une licence aux Modifications et/ou de Produits dérivés, à condition d'inclure dans les Modifications ou Produits dérivés la source et l'information sur les métadonnées, telles qu'énoncées à l'article____ des présentes, et les dispositions contenues à l'article ____ du présent contrat (aucune assertion ou garantie, indemnisation et dispositions qui survivent la résiliation ou l'échéance), modifiées dans de telles circonstances afin de remplacer le terme « Concédant » utilisé dans les dispositions susmentionnées par le titre d'usage ou toute désignation du Concédant, tel qu'indiqué par le Concédant; et
- d) d'octroyer à des tiers des licences aux Données intégrées dans les Produits dérivés, à condition que de telles licences soient constatées par un écrit, de les établir selon les mêmes modalités et conditions contenues au présent contrat et d'inclure spécifiquement les dispositions contenues aux articles ____, ___ et ____ du présent contrat (identification de la source et insertion des métadonnées; aucune assertion ou garantie, indemnisation et dispositions qui survivent la résiliation ou l'échéance), modifiées dans de telles circonstances afin de remplacer le terme « Concédant » utilisé dans les dispositions susmentionnées par le titre d'usage ou toute désignation du Concédant, tel qu'indiqué par le Concédant.

La disposition de l'octroi de licences de distribution limitée à l'utilisateur final peut être formulée de la façon suivante :

Sous réserve des présentes, le Concédant engage le Distributeur, et le Distributeur accepte un tel engagement, en tant que distributeur non exclusif des Données, et octroie au Distributeur une licence non exclusive et incessible d'exercer, à l'intérieur du Territoire, les Droits du

Concédant accordés aux termes de licences et les Droits de propriété intellectuelle du Concédant dans les Données du Concédant, nécessaires afin:

- a) d'utiliser et de reproduire les Données à des fins de promotion, de commercialisation, de distribution des Données sur le Marché, à condition d'inclure dans toute reproduction des Données la source et l'information sur les métadonnées énoncées à l'article___ et les dispositions contenues à l'article ___ du présent contrat (aucune assertion ou garantie, indemnisation et dispositions qui survivent la résiliation/l'échéance),modifiées dans de telles circonstances afin de remplacer le terme « Concédant » utilisé dans les dispositions susmentionnées par le titre d'usage ou toute désignation du Concédant, tel qu'indiqué par le Concédant;
- b) de reproduire et octroyer des licences de Données pour le Marché, à condition qu'elles soient constatées par un écrit, de les établir selon les mêmes modalités et conditions contenues dans la présente sans, cependant, accorder le droit d'octroyer des sous-licences et d'inclure spécifiquement les dispositions contenues aux articles ____, ___ et ___ du présent contrat (identification de la source et insertion des métadonnées; aucune assertion et garantie, indemnisation et dispositions qui survivent la résiliation/l'échéance), modifiées dans de telles circonstances afin de remplacer, dans le cadre d'un tel Contrat, le terme « Concédant » utilisé dans les dispositions susmentionnées par le titre d'usage ou toute désignation du Concédant, tel qu'indiqué par le Concédant. Pour plus de clarté, les licences octroyées par le Distributeur dans l'exercice de ces droits doivent spécifier que les licenciés du Distributeur ne détiennent aucun droit de redistribution des Données;
- c) d'utiliser, reproduire, transformer et modifier les Données afin de créer, vendre ou octroyer une licence aux Modifications et/ou de Produits dérivés, à condition d'inclure dans les Modifications et/ou Produits dérivés la source et l'information sur les métadonnées énoncées à l'article___ et les dispositions contenues à l'article___ du présent contrat (aucune assertion et garantie, indemnisation et dispositions qui survivent la résiliation/l'échéance), modifiées dans de telles circonstances afin de remplacer le terme « Concédant » utilisé dans les dispositions susmentionnées par le titre d'usage ou toute désignation du Concédant, tel qu'indiqué par le Concédant; et
- d) d'octroyer à des tiers des licences aux Données intégrées dans les Produits dérivés, à condition que de telles licences soient constatées par un écrit, de les établir selon les mêmes modalités et conditions contenues dans la présente sans, cependant, accorder le droit d'octroyer des sous-licences et d'inclure spécifiquement les dispositions contenues dans les articles ____, ___ et ____ du présent contrat

(identification de la source et insertion des métadonnées; aucune assertion et garantie, indemnisation et dispositions qui survivent la résiliation/l'échéance), modifiées dans de telles circonstances afin de remplacer le terme « Concédant » utilisé dans les dispositions susmentionnées par le titre d'usage ou toute désignation du Concédant, tel qu'indiqué par le Concédant. Pour plus de clarté, les licences octroyées par le Distributeur dans l'exercice des droits qui lui sont accordés aux termes des présentes doivent spécifier que les licenciés du Distributeur ne détiennent aucun droit de redistribution des Données.

Le contrat-type présenté en appendice C porte sur le modèle tertiaire.

6.5 Identification de la source et insertion des métadonnées

Pour se conformer aux principes de la diffusion et de la politique du Conseil du Trésor, le licencié doit :

- 1) identifier le ministère ou l'agence gouvernementale compétent comme source des données sous licence;
- 2) insérer les métadonnées fournies par l'État

dans toute redistributions des données sous licence ou produits en contenant.

Disposition commune aux contrats de licence d'utilisation sans restriction et de distribution

L'identification de la source et l'insertion des métadonnées du ministère ou de l'agence gouvernementale dans les contrats de licence d'utilisation sans restriction ou de licence de distribution peuvent être formulées de la façon suivante :

Le Licencié (ou Distributeur, selon le cas) doit inclure l'avis suivant dans tout Produit dérive contenant des Données,
Source (ou « Adapté de », le cas échéant) : (titre d'usage du Concédant) (nom du produit), (indicatif spécifique)
L'intégration de données provenant de (titre d'usage du Concédant) dans constituent ne doit pas être interprétée comme constituent une approbation de (titre d'usage du Concédant) du tel produit.
ou tout autre avis jugé pertinent par le Concédant.

	Le Licencié (ou Distributeur, selon le cas) doit reproduire, inclure et maintenir l'avis suivant dans toute reproduction des Données produites en vertu de l'article 3 du présent contrat :
	Reproduit avec la permission de(titre d'usage du Concédant)
	Le Licencié (ou Distributeur, selon le cas) doit inclure toutes les métadonnées fournies par le Concédant dans toute reproduction et redistribution des Données.
• Di	isposition spécifique au contrat de licence d'utilisateur final
	entification de la source et l'insertion des métadonnées du ministère ou de l'agence ernementale dans un contrat de licence d'utilisateur final peuvent être formulées de la façon nte :
	Le Licencié doit reproduire, inclure et maintenir l'avis suivant dans toute reproduction des données produites en vertu de l'article 3 du présent contrat :
	Reproduit avec la permission de (nom du Concédant)
	Le Licencié doit inclure toutes les métadonnées fournies par le Concédant dans toute reproduction des Données produites en vertu de l'article 3 du présent contrat.
6.6	Droits et redevances
et age	pte tenu de la diversité des mandats et des politiques de recouvrement des coûts des ministères ences gouvernementales et des objets visés, il est recommandé de décrire le mode de paiement roits et redevances dans une annexe au contrat de licence. La clause à inclure dans un contrat de ce peut être formulée de la façon suivante :
	En contrepartie des droits et des licences octroyées en vertu de ce Contrat, le Licencié doit payer au Concédant les droits ou redevances décrits à l'annexe « » ci-jointe, de la façon énoncée dans ladite annexe.
6.7	Assertion, garantie, indemnisation
minis nomr	clause d'indemnisation est aussi importante que la viabilité financière du Licencié. Parfois, les stères et les agences gouvernementales exigent du Licencié qu'il souscrive à une assurance en nant le ministère ou l'agence « autre assuré » pour s'assurer que le Licencié soit en mesure de cter les exigences d'indemnisation.

Disposition commune aux trois contrats de licence

Les clauses à inclure dans les contrats de licence d'utilisation sans restriction, d'utilisateur final et de distribution peuvent être formulées de la façon suivante :

Le Concédant ne fait aucune assertion et n'offre aucune garantie d'aucune sorte relativement à l'exactitude, l'utilité, la nouveauté, la validité, l'étendue, l'intégralité ou l'actualité des Données, à tout moment ou de temps à autre, et renonce et rejette expressément toute garantie implicite visant la qualité marchande des Données ou leur utilité aux fins d'un usage particulier. Le Concédant n'assure ni ne garantit la compatibilité du site qui contient les Données avec les versions antérieures, actuelles et futures de n'importe quel logiciel.

Le Licencié reconnaît avoir pris connaissance de l'avis de non-responsabilité énoncé précédemment et accepte les Données « telles quelles », sans assertion ni garantie d'aucune sorte. Aucune information ni conseil donné oralement ou par écrit par le Concédant, à tout moment ou de temps à autre, ne peut créer ou justifier, ou être jugé avoir créé ou justifié, une assertion contractuelle ou une garantie d'aucune sorte.

En aucun temps le Licencié ne tiendra-t-il le Concédant et ses représentants, directeurs, employés, mandataires et agents contractuels responsables en ce qui a trait à toute réclamation ou action en justice, concernant toute perte ou tout préjudice ou dommage ou frais subis par le Licencié qui pourrait résulter de la possession ou de l'utilisation des Données par le Licencié ou découlant de l'exercice de ses droits ou de toute activité entreprise ou devant l'être en vertu du présent contrat.

Le Licencié s'engage à indemniser le Concédant et ses représentants, directeurs, employés, mandataires et agents contractuels en ce qui a trait à toute réclamation, alléguant toute perte, tout frais, toute dépense, tout dommage ou toute blessure (y compris toute blessure mortelle) qui pourrait résulter de la possession ou de l'utilisation des Données par le Licencié ou découlant de l'exercice de ses droits ou de toute activité entreprise ou devant l'être du présent contrat.

L'obligation du Licencié d'indemniser le Concédant en vertu de ce Contrat ne peut affecter ni empêcher le Concédant d'exercer tout autre droit ou recours qui lui sont disponible en droit.

Les dispositions de cet article survivent la résiliation de ce Contrat.

Disposition spécifique au contrat de licence de distribution

En plus des dispositions mentionnées précédemment, un contrat de licence de distribution doit inclure des assertions et garanties de base provenant du distributeur, telles:

Le Distributeur déclare et garantit que :

- (i) il a la capacité et les ressources nécessaires afin d'exercer les droits octroyés qui lui sont octroyés par le présent contrat et d'accomplir ses obligations en vertu de ce Contrat; et
- (ii) il n'existe aucune entrave d'ordre juridique à l'exécution des droits et obligations du Distributeur en vertu de ce Contrat.

6.8 Durée

Cette disposition peut être utilisée dans les contrats de licence d'utilisation sans restriction, d'utilisateur final et de distribution :

Ce Contrat entre en vigueur le	et restera en vigueur pour une période de
() an(s), sous réserve du paragraphe	ci-dessous.
À la fin de la durée précisée au paragi	raphe, ce Contrat sera automatiquement
renouvelé pour des durées successives de _	() an(s), sous réserve du paragraphe
et autant que le Licencié ne soit pas en défa	ut aux termes des présentes.

6.9 Résiliation et obligations permanentes

Cette clause de résiliation et d'obligations permanentes peut être incluse dans les contrats de licence d'utilisation sans restriction, d'utilisateur final et de distribution :

Ce Contrat peut être résilié avant son expiration :

- (i) automatiquement et sans préavis, si le Licenciée manque à ses engagements ou obligations aux termes de ce Contrat;
- (ii) par un préavis écrit de résiliation émis en tout temps par le Licencié, et cette résiliation prendra effet trente (30) jours suivant la réception d'un tel préavis par le Concédant; ou

(iii) par consentement mutuel des parties.

Lors de l'expiration ou de la résiliation de ce Contrat, pour quelque raison que ce soit, les droits du Licencié en vertu de l'article ____ (octroi de la licence) cesseront immédiatement; et les obligations des parties qui doivent survivre, expressément ou de par leur nature, à l'expiration ou à la résiliation continueront de s'appliquer nonobstant une telle expiration ou résiliation du Contrat, et ce jusqu'à ce qu'elles soient pleinement satisfaites ou que, de par leur nature, elles expirent. Pour plus de clarté, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, les dispositions suivantes survivent à l'expiration ou à la résiliation de ce Contrat;

____ (droits et redevances – énoncés en annexe)
____ (rapports et contrôle – énoncés en annexe)
___ (indemnisation, assurance)

Disposition spécifique aux contrats de licence d'utilisation sans restriction et de distribution

Pour s'assurer que des tiers (autres que le Licencié) détenant des droits légitimes sur les Données ne subissent aucun préjudice à la suite d'une résiliation du contrat de licence, il est recommandé d'inclure dans les contrats de licence d'utilisation sans restriction et de distribution, en plus des clauses précédentes, cette disposition :

Nonobstant le paragraphe ___ du présent article, le Licencié peut continuer d'utiliser les Données afin d'exécuter une commande de Produits dérivés reçue avant la date de résiliation de ce Contrat, à condition que le Licencié continue de payer les redevances et de respecter ses obligations de faire rapport énoncées à l'annexe « ___ » ci-jointe.

Nonobstant l'expiration ou la résiliation de ce Contrat, tous les contrats conclus par le Licencié dans l'exercice de ses droits en vertu de l'article _____ du présent contrat avant une telle expiration ou résiliation et toutes les obligations ci-incluses continueront de s'appliquer, selon les modalités qui y sont contenues.

6.10 Généralités communes aux contrats de licence

Choix du forum et lois applicables

La diffusion par voie électronique signifie généralement un accès généralisé, par des personnes habitant différentes provinces, voire même différents pays. Il est donc important de spécifier dans les contrats de licence autorisant la diffusion par voie électronique la question du ressort, lequel déterminera le droit applicable pour l'interprétation des différents contrats de licence et de

distribution.

Dans le contexte des licences de données géographiques gouvernementales, il est suggéré de choisir une province ou un territoire du Canada, car le ministère ou l'agence gouvernementale souhaitera que le contrat soit interprété en égard des lois familières à ses conseillers juridiques. Une clause pertinente sur la loi en vigueur peut être formulée de cette façon :

Le présent Contrat est régi et interprété en vertu des lois en vigueur dans la province de l'Ontario et au Canada, selon le cas.

Indivisibilité du Contrat

Il doit être spécifié que le contrat, ainsi que son préambule et toute annexe et pièces jointes, représentent l'intégralité de l'entente entre les parties. Par conséquent, le contrat annule et remplace toute entente orale ou par écrit et autres ententes implicites ou explicites antérieures. Une telle clause peut être formulée de cette façon :

Le présent Contrat, le préambule et les annexes _____ ci-jointes constituent l'intégralité de l'entente conclue entre les parties relativement à l'objet du présent Contrat. Toute modification à ce Contrat ne peut être que par écrit et doit porter la signature de chaque partie, exprimant ainsi clairement l'intention de modifier ce Contrat.

Règlement extrajudiciaire des conflits

Les litiges ou les ambiguïtés relatives à l'interprétation des contrats peuvent être réglés au moyen de divers mécanismes, tels la négociation, la médiation et l'arbitrage.

Il est de pratique courante dans l'octroi de licences gouvernementale d'inclure une clause d'arbitrage, appelée également clause de règlement extrajudiciaire des conflits (REJC), qui offre aux parties la possibilité de résoudre leurs conflits portant sur le contrat de licence ou les modifications proposées dans le contrat :

- D'abord, par la négociation;
- Ensuite, par la médiation à l'aide d'un médiateur choisi par les parties; et
- Finalement, par l'arbitrage exécutoire.

Il est également de pratique courante que les frais du REJC soient partagés également entre les parties.

Une clause de règlement extrajudiciaire des contrats peut être formulée de cette façon :

Si un litige survient à propos de ce Contrat, ou si une modification proposée à toute modalité de ce Contrat ne peut être acceptée par les parties, les parties tenteront d'abord de résoudre leur différend par la négociation.

Si les parties ne réussissent pas à négocier une résolution qui leur soit acceptable, elles soumettront leur litige à un médiateur qu'elles auront toutes deux choisi. Si les parties ne peuvent s'entendre sur la nomination d'un médiateur, chaque partie pourra soumettre le litige à un arbitrage exécutoire.

Le tribunal arbitral sera régi par le Code d'arbitrage commercial de la Commission des Nations Unies (le « Code ») présenté dans la Loi sur l'arbitrage commercial, L.R.C. (1985), c. C-4.6. Tout tribunal compétent au regard de la sentence ou de l'objet peut rendre jugement portant exécution forcée de la sentence.

Le tribunal arbitral sera composé d'un arbitre choisi par les parties.

En vertu du Code, les parties acceptent que la sentence et la décision du tribunal arbitral soient finales et imposées aux deux parties, soient sans droit d'appel et constituent un moyen exclusif d'obtenir réparation entre les parties concernant les causes d'action, les demandes reconventionnelles, les problèmes et les litiges présentés au tribunal arbitral.

Coûts

Le coût de la médiation sera partagé, de façon égale, entre toutes les parties; chaque partie toutefois paiera ses propres coûts personnels liés à la médiation.

Le coût des honoraires et des dépenses du tribunal arbitral sera partagé, de façon égale, entre toutes les parties. Chaque partie paiera ses propres coûts personnels de la médiation. La partie n'ayant pas gain de cause paiera la totalité des coûts, frais, impôts et taxes découlant et exigés par l'application de la sentence du tribunal arbitral, incluant sans restriction, l'enregistrement, les frais d'application ou autres frais de justice.

Aucune coentreprise

Il est important de clarifier la relation entre les parties et le degré d'obligation, le cas échéant, que peut prendre une partie, liant l'autre partie à l'engagement. Une telle clause peut être formulée de cette façon :

Les parties rejettent expressément toute intention de mettre en place un partenariat, une action concertée ou une coentreprise. Les parties reconnaissent et conviennent que rien

dans ce Contrat ni dans les actions de toute partie ne pourra faire des parties des partenaires, des membres d'une coentreprise, ou un agent de quelque façon que ce soit et pour n'importe quelle fin. Aucune partie n'aura le pouvoir d'agir ou d'assumer n'importe quelle obligation ou responsabilité au nom de l'autre partie. La relation entre les parties doit, et ce en tout temps, être interprétée en tant que Concédant et Licencié.

Aucune renonciation

Cette disposition stipule normalement que la renonciation par une partie à l'un de ses droits ou à la réalisation, par l'autre partie, d'une de ses obligations, ne permet pas de conclure à la renonciation de tout autre droit d'une telle partie ou à la réalisation, par l'autre partie, de ses obligations. Une telle clause peut être formulée de cette façon :

L'inertie de l'une des parties à invoquer un manquement de l'autre partie dans l'accomplissement ou l'observation des engagements respectifs des parties ne vaudra pas renonciation ni ne réduira le droit des parties de protester contre la poursuite du manquement ou contre un manquement ultérieur. La renonciation à un tel droit ne pourra être déduite d'une action ou d'une omission des parties, si ce n'est une renonciation expresse consentie par écrit.

Ordre de préséance

Il est recommandé d'inclure dans les contrats, auxquels sont joints des annexes et des documents, une disposition énonçant l'ordre de préséance en cas d'un conflit entre une disposition du contrat et une disposition des annexes. Par exemple :

S'il se trouve un conflit ou une ambiguïté entre le Contrat et toute annexe du présent contrat, l'interprétation s'inscrivant dans la logique du Contrat (prenant en considération les déclarations dans les énoncés et les titres) doit s'imposer et s'appliquer, nonobstant toute formulation contradictoire énoncée dans l'annexe.

6.11. Conclusion

L'élaboration d'un cadre intégré pour la diffusion de données géographiques gouvernementales dépend de la promotion et de la croissance de l'utilisation de contrats de licence contenant des modalités normalisées. Les dispositions contractuelles définies précédemment fournissent une base commune sur laquelle sont conclus les contrats de licence de données géographiques gouvernementales. Tout changement apporté aux modèles proposés ne doit pas refléter des préférences sémantiques, ces changements doivent être peu nombreux et dans tous les cas doivent

être discutés avec l'unité des services juridiques ministériels.

Les contrats de licence de données géographiques gouvernementales constituent des contrats exécutoires liant les ministères ou agences signataires. Un soin doit être apporté à la rédaction de tels contrats afin d'assurer qu'ils appuient les objectifs de diffusion du gouvernement, soient conformes à l'ensemble des politiques régissant la diffusion de données gouvernementales et les secteurs d'activités, et respectent les exigences du droit.

Les modèles présentés en appendice à ce document ont été rédigés en collaboration avec le ministère de la Justice. Toute question relative à leur contenu doit être adressée à l'unité des services juridiques du ministère.

CHAPITRE 7

RÉSUMÉ ET PROCHAINES ÉTAPES

Les deux chapitres précédents de La diffusion des données géographiques gouvernementales - Guide des pratiques exemplaires ont décrit en détail les concepts fondamentaux d'un cadre intégré pour la diffusion et l'octroi de licences de données géographiques gouvernementales et présenté les clauses types qui servent à formuler ces concepts, de même que les protocoles d'octroi de licences à inclure dans les contrats types de licence. Toutes ces démarches ont été évaluées au moyen de vastes consultations menées auprès des ministères susceptibles d'octroyer des licences de données géographiques, du ministère de la Justice et des utilisateurs de données.

Après avoir présenté en détail les démarches dans les chapitres précédents, ce chapitre fait plutôt le point en résumant les principaux éléments d'un cadre intégré d'octroi de licences. Ce résumé met donc l'accent sur les concepts clés présentés dans ce rapport sur la diffusion et l'octroi de licences de données géographiques gouvernementales, tentant de constituer un cadre de référence propice à la discussion en vue du perfectionnement du cadre intégré d'octroi de licences. Ces éléments s'avèrent également fort utiles dans les présentations, les ateliers sur l'octroi de licences et les activités de communication destinées aux non initiés.

7.1 Comparaison des modèles de distribution des données au sein du cadre intégré

La diffusion des données géographiques gouvernementales - Guide des pratiques exemplaires a comme principale fonction d'établir un cadre intégré pour la diffusion de données géographiques gouvernementales, en tenant compte des trois démarches d'octroi de licences de données géographiques gouvernementales les plus utilisées. Dans ce cadre intégré, chaque modèle de distribution est considéré comme un outil en soi parmi tout un assortiment. Chaque outil peut servir à exécuter des fonctions spécifiques, mais divers outils sont nécessaires pour mettre en place une stratégie intégrale et efficace de diffusion de données pour les producteurs de toute une gamme de données qui souhaitent les distribuer à des clients aux besoins multiples. Le cadre intégré veille à ce que chaque modèle :

- ➤ Soit conforme à la politique gouvernementale sur la diffusion de données;
- > Serve de justification aux principales utilisations;
- Partage les mêmes démarches pour les concepts fondamentaux, dans la mesure du possible; et
- Intègre les mêmes éléments et clauses dans la formulation des contrats de licence.

Une vue d'ensemble du cadre intégré est présentée dans le tableau ci-dessous :

	Utilisation sans restriction	Utilisateur final	Distribution
Principaux objectifs de diffusion	 Stimuler l'utilisation généralisée et maximiser les bénéfices des données Favoriser l'identification des sources gouvernementales Susciter l'intérêt pour d'autres jeux de données 	 Stimuler l'utilisation tout en conservant le contrôle sur le nombre et le type d'utilisateurs Recouvrer les coûts associés à la distribution Contrôler l'utilisation pour des raisons de sécurité et d'intégration des données 	 Stimuler l'utilisation généralisée des données en exploitant l'accès aux réseaux de distribution Stimuler l'utilisation généralisée au moyen de services et produits à valeur ajoutée Recouvrer les coûts associés à la distribution
Aspects positifs	 Facilite la gestion Appui ferme du gouvernement Relations gouvernementales 	 Contrôle efficace du nombre et du type d'utilisateurs Impact prévisible au niveau du recouvrement des coûts 	 Accès au réseau de distribution des distributeurs Grand potentiel pour le recouvrement des coûts
Aspects négatifs	Manque de contrôle sur les utilisations des données	 Fardeau administratif Obstacle potentiel à l'utilisation généralisée et à la valeur des données 	 Fardeau administratif Manque de contrôle sur le recouvrement des coûts Manque de contrôle sur les utilisations des données

Principales utilisations	 Commercialisation Données du domaine public Ententes de partage des données 	 Utilisation contrôlée des données Conservation de l'intégrité des données 	 Commercialisation Données avec un grand potentiel pour les produits à valeur ajoutée Recouvrement des
		Recouvrement des coûts	coûts

7.2 Les principaux éléments constituants des modèles de distribution

L'atout principal du cadre intégré défini précédemment est qu'il permet de préciser la relation entre chaque modèle de diffusion, de clarifier les distinctions, et de centrer la discussion sur les objectifs de la diffusion de données plutôt que sur les particularités de tout contrat de licence. Par la suite, des discussions peuvent être menées à un plus haut niveau, impliquant les cadres supérieurs et les analystes de politique, afin de résoudre certaines questions. Leurs décisions pourront être ainsi intégrées aux versions ultérieures du cadre intégré.

Tout au long de l'élaboration du cadre intégré présenté dans ce *Guide des pratiques exemplaires*, une attention particulière a été accordée à la définition des principaux éléments qui favorisent une utilisation généralisée et commune. Ces éléments sont souvent formulés de la même façon, quel que soit le modèle de diffusion, puisqu'ils découlent des objectifs clés de la diffusion de données. L'examen des pratiques communes en matière d'octroi de licences de données a également permis de déterminer les diverses pratiques exemplaires en matière de protocoles d'octroi de licences et de dispositions contractuelles. Toutes ces pratiques sont également formulées de la même façon dans le cadre intégré.

Les principaux éléments qui constituent le cadre intégré sont résumés dans le tableau ci-dessous. Ce tableau peut servir de tableau de référence pour les praticiens et les utilisateurs de données à propos des démarches recommandées.

Les principaux éléments constituants des modèles de distribution des données

Octroi de licences

- Les objectifs primaires de la diffusion de données gouvernementales sont de stimuler l'utilisation généralisée et de maximiser les bénéfices des données créées aux frais de l'État, soit directement par les utilisateurs ou au moyen de produits et services à valeur ajoutée livrés par l'intermédiaire d'un tiers.
- La clause d'octroi de licence, contenue dans le contrat de licence, précise l'utilisation autorisée des données sous licence. Il appuie les objectifs primaires de la diffusion de données gouvernementales, mais doit également prendre en considération les objectifs secondaires, tels que le recouvrement des coûts ou l'utilisation contrôlée des données, le cas échéant.

Responsabilité

Le risque de responsabilité du concédant à la suite de dommages subis par l'utilisation de données sous licence est géré, en autant que puisse se faire, au moyen d'une condition expresse de livraison de données « telles quelles », sans assertion ni garantie d'aucune sorte relativement à l'exactitude, l'utilité, la nouveauté, la validité, l'étendue, l'intégralité ou l'actualité des Données. Dans le cas de la redistribution de données sous licence par le licencié, cette clause de responsabilité doit être incluse dans tout contrat de sous-licence.

Indemnisation	L'indemnisation permet, encore une fois, en autant que puisse se faire, de gérer davantage le risque de responsabilité du concédant en exigeant du licencié une assertion et garantie qu'il ne tiendra pas le concédant responsable à l'égard de quelconque dommage subi par le licencié résultant de l'utilisation des données sous licence.
	➤ Il y a un risque que la clause d'indemnité du licencié, protégeant le concédant, ne puisse être exécutoire en regard d'ententes conclues entre le licencié et ses propres sous-licenciés. Cependant, le risque est gérable et n'augmente pas nécessairement dans une large mesure le risque de responsabilité du gouvernement, puisque le sous-licencié doit démontrer :
	 1) que le gouvernement connaissait ou aurait dû connaître l'inexactitude des données livrées; 2) que le gouvernement avait une obligation de diligence envers le sous-licencié; et
	3) que le sous-licencié a subi des dommages en raison de la négligence du gouvernement.
Identification de la source	L'identification de la source des données gouvernementales constitue une obligation de citer la source des données et d'inclure toute métadonnée fournie par l'État dans les produits et services en aval contenant des données gouvernementales sous licence.
Produits dérivés	Un produit dérivé se définit comme tout produit ou service réalisé grâce à l'utilisation ou dérivé de données gouvernementales sous licence.
	Un des objectifs clés est de favoriser le développement de produits et de services dérivés afin de stimuler la croissance économique.

dérivés contenant des données sous licence.

➤ Le modèle d'utilisateur final ne limite que la redistribution des produits

Propriété intellectuelle

- Les droits de propriété intellectuelle de données sous licence ne sont iamais cédés à la suite de l'utilisation ou de la modification des données sous licence.
- Inversement, les droits de propriété intellectuelle découlant de tout développement ou amélioration des données sous licence ou de la création de produits ou services dérivés demeurent avec la Partie qui est à l'origine de ces améliorations ou développements.

contrat

- **Durée et résiliation de** Le cadre intégré recommande le renouvellement automatique du contrat pour un terme fixe.
 - Un contrat peut être résilié soit automatiquement s'il y a violation de contrat, soit par un préavis du licencié, ou par consentement mutuel.

Autres dispositions

- Le cadre intégré comprend d'autres clauses types qui permettent de clarifier certaines dispositions contractuelles de chacun des modèles de diffusion au profit des producteurs et des utilisateurs de données.
- Les démarches communes sont utilisées dans le préambule, la plupart des définitions, la loi en vigueur, l'indivisibilité du contrat, la résolution de conflit, etc.

7.3 Aller de l'avant : perfectionnement et mise en œuvre du cadre intégré

Les pratiques de diffusion et d'octroi de licences de données géographiques présentées dans le document La diffusion des données géographiques gouvernementales - Guide des pratiques exemplaires sont le fruit d'intenses discussions menées au sein du gouvernement, du secteur privé et du milieu de l'éducation. Ces discussions ont été motivées par un désir commun de développer des méthodes pour améliorer l'utilisation et les bénéfices des données géographiques gouvernementales en élaborant des objectifs de diffusion de données gouvernementales et des pratiques d'octroi de licences nécessaires pour les réaliser. La participation active des praticiens a été déterminante tout au long du processus, puisque les résultats de ces discussions sont maintenant intégrés à la politique et au cadre d'utilisation.

Le programme GéoConnexions a appuyé ces discussions, d'abord en favorisant la formation de petits sous-groupes au sein du Noyau sur les politiques de GéoConnexions afin de discuter et d'élaborer une démarche générale visant la rédaction de modèles de contrats de licence, puis récemment en organisant des groupes de discussion mixtes (fédéral, provincial, territorial) pour débattre des résultats des travaux. Pour ouvrir la discussion, le Noyau sur les politiques de GéoConnexions a également encouragé l'émergence de communautés de pratique spécifiques sur la diffusion et l'octroi de licences de données géographiques gouvernementales.

La formation de telles communautés visait à :

- Faciliter l'élaboration d'objectifs communs pour la diffusion de données géographiques au sein des divers paliers gouvernementaux;
- > Partager les pratiques exemplaires en matière de diffusion et d'octroi de licences de données géographiques;
- Favoriser la convergence des pratiques exemplaires, le cas échéant;
- Examiner et évaluer l'évolution de la jurisprudence et du droit des contrats dans l'intérêt de tous les participants;
- > Servir de ressource aux fins de discussion, de référence, de définition des pratiques spécifiques aux agences.

Au sein du gouvernement fédéral, le Comité mixte des organismes intéressés à la géomatique (CMOIG) représente la principale communauté des ministères et agences gouvernementales engagés dans la production ou l'utilisation de données géographiques gouvernementales. Le CMOIG a relancé la discussion sur de nombreuses questions stratégiques au cours de la dernière année, dont la proposition d'établir un Groupe de travail sur les pratiques de diffusion et d'octroi de licences de données géographiques. Le comité directeur du CMOIG, composé de sous-ministres venant des ministères ou agences membres, a donné un appui important à cette proposition. Depuis sa création, ce Groupe de travail se penche sur les démarches communes en matière de responsabilité et d'identification des données géographiques gouvernementales sur le Web.

Au niveau national, le Conseil canadien de géomatique (COCG) représente la principale communauté des ministères et agences gouvernementales engagés dans la production ou l'utilisation de données géographiques gouvernementales. Toutes les agences provinciales et territoriales clés y sont représentées, de même que les ministères et agences du fédéral liés étroitement aux activités provinciales et territoriales. Le COCG a appuyé les travaux sur l'harmonisation des licences. En 2003, il a recommandé l'établissement d'un Groupe de travail sur la diffusion et l'octroi de licences de données géographiques afin de poursuivre les discussions. Depuis sa création, ce Groupe de travail examine les politiques et la législation fédérales, provinciales et territoriales en matière de diffusion et d'octroi de licences de données géographiques gouvernementales. Cet examen vise à déterminer le degré d'entente des cadres juridiques afin de polariser les discussions sur les questions susceptibles d'établir une démarche commune.

Bien que les plans à moyen terme de ces groupes de travail sont en cours d'élaboration, l'analyse et le perfectionnement du Guide des pratiques exemplaires sont essentielles pour faire progresser la réalisation des objectifs et la mise en place de pratiques de diffusion et d'octroi de licences de données géographiques. En outre, les cadres supérieurs et les utilisateurs de données appuient

fermement la poursuite de ces travaux.

Dans cet esprit, les étapes suivantes sont proposées afin de poursuivre les discussions au cours des prochains mois ;

- Examiner en détail et améliorer *La diffusion des données géographiques gouvernementales* Guide des pratiques exemplaires;
- Formuler les objectifs de la première phase de mise en œuvre, déterminer les problèmes et élaborer des propositions de stratégies de mise en œuvre;
- Résoudre les problèmes de la première phase de mise en œuvre, sélectionner et concevoir une stratégie de mise en œuvre;
- > Présenter la stratégie de mise en œuvre;
- Mise en œuvre.

En conclusion, il est impératif de poursuivre cette démarche vers la concrétisation d'un plan de mise en œuvre, et de tenir au courant les producteurs et utilisateurs de données gouvernementales de la progression de ces activités afin qu'ils puissent contribuer à la résolution des problèmes. Ces discussions permettront d'assurer à toutes les parties souhaitant augmenter l'utilisation et la valeur des données géographiques gouvernementales de tous les secteurs de profiter des changements apportés aux pratiques de diffusion et d'octroi de licences de données géographiques gouvernementales.

BIBLIOGRAPHIE

Monographies

BURSTEIN, Sheldon. *The Corporate Counsel Guide to Intellectual* Property Law, Canada Law Books, 2000.

HARRIS, Lesley Ellen. *Licensing Digital Content: A Practical Guide for Librarians*, McGraw-Hill Ryerson Limited, 2002.

HARRIS, Lesley Ellen. Canadian Copyright Law, McGraw-Hill Ryerson Limited, 2001.

HARRIS, Lesley Ellen. *Digital Property: a Currency of the 21st Century*. McGraw-Hill Ryerson Limited, 1998.

HENDERSON, G.F., ed., Copyright and Confidential Information Law in Canada, Carswell, 1994.

KPMG Consulting. Étude des politiques relatives aux données géospatiales canadiennes. Préparée dans le cadre d'un contrat conclu avec le Noyau sur les politiques de GéoConnexions, 2001.

KYER, I.C et al. *Kyer and Fecenko on Computer-Related Agreements, A Practical Guide*, 2nd ed, Butterworths, 1997.

LOPEZ, Xavier. *The Dissemination Of Spatial Data 'A North American-European Comparative Study on the Impact of Government Information Policy'*, Ablex Publishing Corporation, 1998.

MILGRIM, Roger M. Milgrim on Licensing, Matthew Binder & Co., Inc., 2004.

RAMSEY, John T. Ramsay on Technology Transfers and Licensing, 2nd ed, Butterworths, 2002.

SOOKMAN, B. *Sookman: Computer, Internet and Electronic Commerce Law*, Thomson Canada Limited, 2004.

VAVER, David. Copyright Law, Essentials of Canadian Law, Irwin Law, 2000.

VAVER, David. Intellectual Property Law, Essentials of Canadian Law, Irwin Law, 1997.

Revues, articles, rapports

BLAIR CONSULTIN GROUP & CME, Where Does the Buck Stop?, Quebec, 1999.

BRENNON, P. and K. HERSEY. *Strategic and practical considerations for signing electronic information delivery agreements*, Georgia Licensing Electronic Resources, juin 2002. http://www.arl.org/scomm/licensing/licbooklet.html

80

CHO, George, University of Canberra. *Liability and Property; Legal Implications of using GIS*, GIS Development, avril 2003.

DOLIN, R. *Legal and Spatial Information Policy Issues*, Alexandria Digital Library Project, 1994. http://www.alexandria.ucsb.edu/docs/proposal/node51.html

FOOTE, K.E. *Legal Issues Relating to GIS*, mars 2003. http://www.colorado.edu/geography/gcraft/notes/legal/legal_f.html

HARLAN J. and R.I. ONSRUD. *Reislaw and Information Policy for Spatial Databases: A Research Agenda*, 1995. http://www.spatial.maine.edu/tempe/onsrud_2.html

HENRY, D., S. COOKE, P. BUCKLEY, J. DUMAGAN, G. GILL, and D. PASTORE. *The Emerging Digital Economy II*, U.S. Department of Commerce, juin 1999.

HOLLAND, W.S. Copyright, Licensing and Cost Recovery for Geographic and Land Information Systems Data: A Legal, Economic and Policy Analysis, 1994. http://www.spatial.maine.edu/tempe/holland.html

KPMG Consulting Inc. Étude des politiques relatives aux données géospatiales, 28 mars 2001 http://www.geoconnections.org

NEAL, James G. *Copyright: Current Objectives and Issues*, John Hopkins University, 1999. http://www.ifla.org/III/clm/p1/ppt819.pdf

ONSRUD, H., J. JOHNSON, and J. WINNECKI. GIS Dissemination Policy: Two Surveys and a Suggested Approach, Department of Spatial Information Science and Engineering, University of Maine, 2003. http://www.spatial.maine.edu/~onsrud/pubs/GIS Dissemination/GIS Diss Policy.html

LONGHORN, Roger A., Victoria HENSON-APOLLONIO, Jeffery W. WHITE. *Legal Issues in the Use of Geospatial Data and Tools for Agriculture and Natural Resource Management*, The International Maize and Wheat Improvement Centre, 2002. http://www.spatial-info.org/download/IPR%20Primer%20-%20Summary.pdf

NICHTER, David. *Licensing Data, Licensing People, Land & Mapping Services*, Clearfield, PA, 2000. http://www.pamagic.org/News/ldlp.htm

OAKLEY R., and T. DAVIS. Schottleandeor B., Butter K., Case M., Latham J., *Principles for Licensing Electronic Resources: American Association of Law Libraries*, October 1997. http://www.arl.org/scomm/licensing/principles.html

RYBACZUK, K. Selling government information: A comparative view of UK and USA developments. Trinity College, Ireland, accessed May, 2003.

81

http://www.spatial.maine.edu/tempe/rybaczuk.html

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA. Abécédaire des bases de données pour les gestionnaires, mai 1994.

http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/ciopubs/TB_OIMP/PRIWP-2_f.asp

SUMRADA, Rados. *Legal Issues Regarding Spatial Data*, University of Ljubljana, Faculty of Civil Geodetic Engineering, 2002. http://www.fig.net/figtree/pub/fig_2002/Ts3-2/TS3_2_sumrada.pdf

Sites Web

Information relativement à l'octroi de trois contrats types de licence sur le portail de Geoscience Australia, une agence nationale vouée à la recherche en géosciences et à l'information géospatiale au sein du ministère responsable <u>de l'industrie</u>, <u>du tourisme et des ressources de l'Australie</u>, 19 juin 2003. http://www.auslig.gov.au/products/purchasing/licencing.htm

Source de cartes numériques et de données satellite fournie par MIMAS et utilisée par les communautés de recherche et d'éducation de GB, mai 2003. http://www.mimas.ac.uk/spatial/

Le programme international se spécialise dans les projets de développement durable, de gestion des ressources, d'aménagement du territoire, de surveillance et de systèmes d'alerte rapide dans différents pays à l'aide de données de télédétection ou de systèmes d'information géographique, 28 mai 2002. http://edcintl.cr.usgs.gov/cgiar/pres.html

Pennsylvania Magic est un consortium spécialisé dans la cartographie et l'information géographique, dont la vision est de donner aux « citoyens de la Pennsylvanie une infrastructure coordonnée, ouverte et intégrée en appui au processus décisionnel et à l'utilisation des ressources réduites », mai 2003. http://www.pamagic.org

Consortium for Spatial Information (CSI) comprend 10 laboratoires de SIG dans le monde entier rassemblant l'ingéniosité technique, l'expertise scientifique et l'expérience pratique dans l'analyse spatiale, mai 2003. http://www.spatial-info.org/v3/ipr.htm

Australian Office of Spatial Data Management (OSDM) poursuit les mêmes objectifs que ceux de la politique sur les données spatiales du Commonwealth :

- Maximiser les avantages des applications de données spatiales pour le Commonwealth;
- Appuyer la croissance de l'industrie de l'information spatiale; et
- Ouvrir l'accès aux données spatiales du secteur public, 18 février 2003. http://www.osdm.gov.au/osdm/data_acc_policy.html

Le *Legal and Economic Working Group* a pour objectifs d'ouvrir les voies de communication et d'encourager le dialogue à propos des cadres juridiques et économiques des infrastructures de données spatiales mises en place dans chacun des pays, mai 2001. http://www.gsdi.org/legal/

. 82

Fondé par Lesley Ellen Harris, copyrightlaws.com est un site Web consacré aux lois canadiennes, états-uniennes et internationales sur le droit d'auteur, l'octroi de licences numérique, le commerce électronique, la propriété numérique et les questions juridiques liées au Web, juin 2003. http://www.copyrightlaws.com/index2.html

Licensing Digital Information est une ressource conçue par l'université de Yale pour les bibliothécaires, 11 juin 2002. http://www.library.yale.edu/~llicense/index.shtml

SEARS, Garry, KPMG Consulting Inc. Étude des politiques relatives aux données géospatiales, mars 2001. http://www.carl-abrc.ca/projects/nrc/geospatial_data_execsum-f.pdf

Le projet d'ODV a pour objectif de mettre en place une politique pour la distribution de données géospatiales gouvernementales qui servira d'exemple de facto pour guider les agences publiques. Cette politique est élaborée dans le cadre d'une série d'ateliers interactifs et de téléconférences réunissant les gouvernements locaux, les entreprises privées, les agences fédérales et d'État disposés à conclure un accord. www.opendataconsortium.org

US Committee on Licensing Geographic Data and Services. http://www7.nationalacademies.org/besr/Licensing.html

GMES est une initiative conjointe de la Commission européenne et de l'Agence spatiale européenne visant à développer les capacités européennes pour la prestation et l'utilisation d'information opérationnelle du *Global Monitoring of Environment and Security*. http://www.gmes.info

83

Appendice A

CONTRAT TYPE DE

LICENCE D'UTILISATION SANS RESTRICTION DE DONNÉES GÉOGRAPHIQUES GOUVERNEMENTALES

ENT	TRE:
	SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par le ministre de (le « Concédant »)
ET :	(le « Licencié »)
I	ATTENDU QUE le Concédant est le titulaire ou est un licencié des droits de propriété intellectuelle dans les données numériques (les « Données ») contenues dans les bases de données connues sous le nom de;
II	ATTENDU QUE le Licencié souhaite obtenir certains droits aux Données, conformément aux modalités et conditions contenues dans la présente;
III	ATTENDU QUE le Concédant souhaite octroyer au Licencié certains droits aux Données, conformément aux modalités et conditions contenues dans la présente;
IV	ATTENDU QUE le Concédant déclare avoir tous les pouvoirs pour octroyer les droits demandés par le Licencié, selon les modalités et conditions contenues dans la présente;
V	ET ATTENDU QUE les parties veulent conclure un contrat de licence, selon les dispositions ci-dessous.
PAR	CONSÉQUENT, et en contrepartie des présentes, les parties conviennent de ce qui suit:

84

1.0 DÉFINITIONS

- 1.1 **« Contrat »** signifie le présent contrat incluant le préambule et ses annexes, ainsi que toutes les modifications qui peuvent y être apportées par écrit à l'occasion par les parties, le tout formant partie ingégrante de ce contrat.
- 1.2 « Données » signifie toute donnée numérique originale fixée en une forme quelconque (p. ex., de façon électronique), métadonnée, logiciel et tout document, dont l'expression ou la forme donne lieu à de la propriété intellectuelle, visés par les modalités et conditions de ce contrat et décrits en détail en annexe « A » à ce contrat.
- 1.3 **« Produits dérivés** » signifie tout produit ou service créé à l'aide de, ou rendu fonctionnel grâce, aux Données ou à une partie de celles-ci
- « **Droits de propriété intellectuelle** » signifie tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi, y compris tout droit de propriété intellectuelle protégé par une législation.
- 1.5 **« Données du Concédant »** signifie toute Donnée à l'égard de laquelle le Concédant détient les droits de propriété intellectuelle.
- 1.6 **« Droits du Concédant accordés aux termes de licences »** signifie les droits conférés au Concédant par un tiers pour l'utilisation de Données qui ne sont pas des Données du Concédant.
- 4.7 **Modifications** » signifie toute modification, mise en valeur, traduction, mise à jour ou mise à niveau des données, en tout ou en partie, quelque soit le support utilisé.

2.0 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

2.1 Tous les titres et droits de propriété intellectuelle associés aux Données du Concédant doivent demeurer en toute circonstance la propriété du Concédant. Tous les titres et droits de propriété intellectuelle associés aux Données qui ne sont pas la propriété du Concédant, mais plutôt des Droits du Concédant accordés aux termes de licences, sont la propriété du titulaire respectif du contenu et peuvent donc être protégés en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, d'autres lois sur la propriété intellectuelle, de la common law ou de traités internationaux.

3.0 OCTROI DE LICENCE

3.1 Sous réserve des présentes, le Concédant octroie au Licencié une licence non exclusive,

mondiale, incessible, permettant d'exercer les Droits du Concédant accordés aux termes de licences et les Droits de propriéte intellectuelle du Concédant dans les Données du Concédant, nécessaires à l'utilisation, la reproduction, l'extraction, la modification, la traduction, la poursuite du développement, la distribution des Données, la création et la vente ou l'octroi de licences de Produits dérivés, et l'octroi de sous-licences visant les droits conférés par les présentes au Licencié, en tout ou en partie, entendu que :

- (i) toute reproduction de Données doit inclure la source et l'information sur les métadonnées, tel qu'énoncé à l'article 4, ainsi que les dispositions contenues à l'article 6 du présent contrat (aucune assertion et garantie, indemnisation et clause de survie), à être modifiées dans de telles circonstances afin de remplacer le terme « Concédant » utilisé dans les dispositions susmentionnées par le titre d'usage du Concédant ou toute autre désignation du Concédant, tel qu'indiqué par celui-ci; et
- (ii) toute distribution de Données, ou vente ou octroi de licences par le Licencié de Produits dérivés contenant des Données, et l'octroi de sous-licences par le Licencié de ses droits en vertu du présent Contrat doivent être constatés par un écrit, établi selon les mêmes modalités et conditions contenues dans la présente et incluant spécifiquement les dispositions contenues aux articles 4 et 6 et au paragraphe 8.2 du présent contrat, à être modifiées dans de telles circonstances afin de remplacer le terme « Concédant » utilisé dans la disposition susmentionnée par le titre d'usage du Concédant ou toute désignation du Concédant, tel qu'indiqué par celui-ci.
- 3.2 Les droits de propriété intellectuelle découlant de toute Modification ou de la création de Produits dérivés effectuées par ou pour le Licencié seront détenus par le Licencié ou toute personne identifiée par le Licencié.

4.0 IDENTIFICATION DE LA SOURCE ET INSERTION DES MÉTADONNÉES

4.0	IDENTIFICATION DE LA SOURCE ET INSERTION DES METADONNEES
4.1	Le Licencié doit inclure l'avis suivant dans tout Produit dérivé contenant des Données:
	Source (ou « Adapté de », le cas échéant) : (titre d'usage du Concédant), (nom du produit), (indicatif spécifique)
	L'intégration de données provenant de (titre d'usage du Concédant) dans ce produit ne doit pas être interprétée comme constituant une approbation de (titre d'usage du Concédant) du tel produit.
	ou tout autre avis jugé pertinent par le Concédant.
•	
	86

4.2	Le Licencié doit reproduire, inclure et mainteni Données produites en vertu de l'article 3 du prés	*
	Reproduit avec la permission de	(titre d'usage du Concédant)
4.3	Le Licencié doit inclure toutes les métadonne	ées fournies par le Concédant dans toute

5.0 DROITS ET REDEVANCES

5.1 En contrepartie des droits et des licences octroyées en vertu de ce Contrat, le Licencié doit payer au Concédant les droits ou redevances décrits à l'annexe «B » ci-jointe, de la façon énoncée dans ladite annexe.

6.0 ASSERTIONS, GARANTIES ET INDEMNISATION

reproduction et redistribution des Données.

- 6.1 Le Concédant ne fait aucune assertion et n'offre aucune garantie d'aucune sorte relativement à l'exactitude, l'utilité, la nouveauté, la validité, l'étendue, l'intégralité ou l'actualité des Données, à tout moment ou de temps à autre, et renonce et rejette expressément toute garantie implicite visant la qualité marchande des Données ou leur utilité aux fins d'un usage particulier. Le Concédant n'assure ni ne garantit la compatibilité du site qui contient les Données avec les versions antérieures, actuelles et futures de n'importe quel logiciel.
- 6.2 Le Licencié reconnaît avoir pris connaissance de l'avis de non-responsabilité énoncé précédemment et accepte les Données « telles quelles », sans assertion ni garantie d'aucune sorte. Aucune information ni conseil donné oralement ou par écrit par le Concédant, à tout moment ou de temps à autre, ne peut créer ou justifier, ou être jugé avoir créé ou justifié, une assertion contractuelle ou une garantie d'aucune sorte.
- En aucun temps le Licencié ne tiendra-t-il le Concédant et ses représentants, directeurs, employés, mandataires et agents responsables en ce qui a trait à toute réclamation ou action en justice, concernant toute perte ou tout préjudice ou dommage ou frais subis par le Licencié qui pourrait résulter de la possession ou de l'utilisation des Données par le Licencié ou découlant de l'exercice de ses droits ou de toute activité entreprise ou devant l'être en vertu du présent contrat.

- 6.4 Le Licencié s'engage à indemniser le Concédant et ses représentants, directeurs, employés, mandataires et agents en ce qui a trait à toute réclamation, alléguant toute perte, tout frais, toute dépense, tout dommage ou toute blessure (y compris toute blessure mortelle) qui pourrait résulter de la possession ou de l'utilisation des Données par le Licencié ou découlant de l'exercice de ses droits ou de toute activité entreprise ou devant l'être du présent contrat.
- 6.5 L'obligation du Licencié d'indemniser le Concédant et ses représentants, directeurs, employés, mandataires et agents en vertu de ce Contrat ne peut affecter ni empêcher le Concédant d'exercer tout autre droit ou recours qui lui sont disponible en droit.
- 6.6 Les dispositions de cet article survivent la résiliation de ce Contrat.

7.0 DURÉE

7.1	Ce Contrat entre en vigueur le	et restera en vigueur pour une période de
	() an(s), sous réserve du paragrap	he 7.2 ci-dessous.

7.2 À la fin de la durée précisée au paragraphe 7.1, ce Contrat sera automatiquement renouvelé pour des durées successives de ____(___) an(s), sous réserve de l'article 8 ci-dessous et autant que le Licencié ne soit pas en défaut aux termes des présentes.

8.0 RÉSILIATION

- 8.1 Nonobstant l'article 7.0 des présentes, ce Contrat peut être résilié avant son expiration :
 - (i) automatiquement et sans préavis, si le Licenciée manque à ses engagements ou obligations aux termes de ce Contrat;
 - (ii) par un préavis écrit de résiliation émis en tout temps par le Licencié, et cette résiliation prendra effet trente (30) jours suivant la réception d'un tel préavis par le Concédant; ou
 - (iii) par consentement mutuel des parties.
- 8.2 Lors de l'expiration ou de la résiliation de ce Contrat, pour quelque raison que ce soit, les droits du Licencié en vertu de l'article 3 cesseront immédiatement; et les obligations du Licencié qui doivent survivre, expressément ou de par leur nature, à l'expiration ou à la résiliation continueront de s'appliquer nonobstant une telle expiration ou résiliation du

Contrat, et ce jusqu'à ce qu'elles soient pleinement satisfaites ou que, de par leur nature, elles expirent. Pour plus de clarté, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, les dispositions suivantes survivent à l'expiration ou à la résiliation de ce Contrat :

- article 5 (droits et redevances)
- article 6 (assertions, garanties et indemnisation)
- 8.3 Nonobstant l'expiration ou la résiliation de ce Contrat, le Licencié peut continuer d'utiliser les Données après une résiliation ou l'expiration du présent Contrat afin d'exécuter une commande de Produits dérivés reçue avant la date de résiliation de ce Contrat, à condition que le Licencié continue de payer les redevances et de respecter ses obligations de faire rapport énoncées à l'annexe « B» ci-jointe.
- 8.4 Nonobstant l'expiration ou la résiliation de ce Contrat, tous les contrats conclus par le Licencié dans l'exercice de ses droits en vertu de l'article 3 du présent contrat avant une telle expiration ou résiliation et toutes les obligations qui y sont contenues continueront de s'appliquer, selon les modalités qui y sont contenues.

9.0 GÉNÉRALITÉS

9.1 Lois applicables

Le présent Contrat est régi et interprété en vertu des lois en vigueur dans la province de l'Ontario et au Canada, selon le cas.

9.2 Indivisibilité du Contrat

Le présent Contrat, le préambule et les annexes « A » et « B » ci-jointes constituent l'intégralité de l'entente conclue entre les parties relativement à l'objet du présent Contrat. Toute modification à ce Contrat ne peut être que par écrit et doit porter la signature de chaque partie, exprimant ainsi clairement l'intention de modifier ce Contrat.

9.3 Règlement extrajudiciaire des conflits

Si un litige survient à propos de ce Contrat, ou si une modification proposée à toute modalité de ce Contrat ne peut être acceptée par les parties, les parties tenteront d'abord de résoudre leur différend par la négociation.

Si les parties ne réussissent pas à négocier une résolution qui leur soit acceptable, elles

.

soumettront leur litige à un médiateur qu'elles auront toutes deux choisi. Si les parties ne peuvent s'entendre sur la nomination d'un médiateur, chaque partie pourra soumettre le litige à un arbitrage exécutoire.

Le tribunal arbitral sera régi par le Code d'arbitrage commercial de la Commission des Nations Unies (le « Code ») présenté dans la Loi sur l'arbitrage commercial, L.R.C. (1985), c. C-4.6. Tout tribunal compétent au regard de la sentence ou de l'objet peut rendre jugement portant exécution forcée de la sentence.

Le tribunal arbitral sera composé d'un arbitre choisi par les parties. En vertu du Code, les parties acceptent que la sentence et la décision du tribunal arbitral soient finales et imposées aux deux parties, soient sans droit d'appel et constituent un moyen exclusif d'obtenir réparation entre les parties concernant les causes d'action, les demandes reconventionnelles, les problèmes et les litiges présentés au tribunal arbitral.

<u>Coûts</u>

Le coût de la médiation sera partagé, de façon égale, entre toutes les parties; chaque partie toutefois paiera ses propres coûts personnels liés à la médiation.

Le coût des honoraires et des dépenses du tribunal arbitral sera partagé, de façon égale, entre toutes les parties. Chaque partie paiera ses propres coûts personnels de la médiation. La partie n'ayant pas gain de cause paiera la totalité des coûts, frais, impôts et taxes découlant et exigés par l'application de la sentence du tribunal arbitral, incluant sans restriction, l'enregistrement, les frais d'application ou autres frais de justice.

9.4 Aucune coentreprise

Les parties rejettent expressément toute intention de mettre en place un partenariat, une action concertée ou une coentreprise. Les parties reconnaissent et conviennent que rien dans ce Contrat ni dans les actions de toute partie ne pourra faire des parties des partenaires, des membres d'une coentreprise, ou un agent de quelque façon que ce soit et pour n'importe quelle fin. Aucune partie n'aura le pouvoir d'agir ou d'assumer n'importe quelle obligation ou responsabilité au nom de l'autre partie. La relation entre les parties doit, et ce en tout temps, être interprétée en tant que Concédant et Licencié.

9.5 Aucune renonciation

L'inertie de l'une des parties à invoquer un manquement de l'autre partie dans

l'accomplissement ou l'observation des engagements respectifs des parties ne vaudra pas renonciation ni ne réduira le droit des parties de protester contre la poursuite du manquement ou contre un manquement ultérieur. La renonciation à un tel droit ne pourra être déduite d'une action ou d'une omission des parties, si ce n'est une renonciation expresse consentie par écrit.

9.6 Ordre de préséance

S'il se trouve un conflit ou une ambiguïté entre le Contrat et toute annexe du présent contrat, l'interprétation s'inscrivant dans la logique du Contrat (prenant en considération les déclarations dans les énoncés et les titres) doit s'imposer et s'appliquer, nonobstant toute formulation contradictoire énoncée dans l'annexe.

9.7 Mises à jour

Le Concédant n'assume aucune obligation ni responsabilité quelle qu'elle soit pour la distribution de mises à jour des Données ou l'émission d'avis au Licencié relativement à de telles mises à jour des Données.

En apposant leur signature ci-dessous, les parties acceptent le présent contrat :

r:		
	(Signature)	
	(Nom en lettres moulées)	
	(Titre)	
	(Titre) I DU LICENCIÉ	
OM ır :		
	DU LICENCIÉ	s)

$\label{eq:ANNEXE} \textbf{ANNEXE} \ll \textbf{A} \; \textbf{\upshape a}$ du contrat type de licence d'utilisation sans restriction

DESCRIPTION DES DONNÉES

Décrire en détail les jeux de données afin de dissiper toute confusion éventuelle relativement à l'objet des Données sous licence.

.

$\label{eq:ANNEXE} \textbf{ANNEXE} \ll \textbf{B} \ \textbf{\texttt{*}}$ du contrat type de licence d'utilisation sans restriction

DROITS ET REDEVANCES

(ce que peut contenir l'annexe)

Le Concédant peut exiger du Licencié de payer des droits après exécution du contrat de licence. Le Concédant peut également exiger le paiement de redevances, le cas échéant. Les droits et redevances exigibles doivent être énoncés dans cette annexe.

Les redevances peuvent se présenter sous différentes formes, par exemple une combinaison de paiements fixes par versement (quelque soit le volume des ventes ou le nombre de sous-licences octroyées) et de redevances définies selon le nombre de sous-licences octroyées ou la vente de Produits dérivés, ou un pourcentage des revenus générés par le Licencié dans l'exercice des droits qui lui sont conférés aux termes du contrat de licence.

Il est essentiel de définir le mode de calcul des redevances. Par exemple, si les redevances ne sont pas calculées par somme fixe à l'unité, mais plutôt selon le pourcentage du revenu net ou d'autres termes comptables, il est impératif de définir ces termes dans le contrat de licence. Il est également important de spécifier si les redevances sont calculées à partir du revenu brut ou du revenu net. Dans le cas d'un calcul à partir du revenu net, il faudra mentionner les déductions admissibles.

L'inclusion de dispositions relatives aux obligations de faire rapport et aux droits de contrôle/vérification du Concédant est de grande importance dans le cas de contrat de licence portant redevances. Par exemple, il sera demandé au Licencié de faire rapport au Concédant trimestriellement de ses ventes nettes, en même temps que le paiement périodique de ses redevances. En outre, le Concédant souhaitera peut-être se réserver le droit de vérifier les livres du Licencié pour confirmer l'exactitude des rapports du Licencié. Des amendes peuvent être imposées au licencié dans le cas où le contrôle/vérification révèle une disparité supérieure au montant convenu.

Les obligations de faire rapport se poursuivent au-delà de la résiliation du contrat de licence. Généralement, au moment de la résiliation d'un contrat de licence portant redevances, le Licencié est tenu de :

- 1) Présenter au Concédant un énoncé détaillé de l'inventaire des Produits dérivés existants, mais qui ne sont pas vendus par le Licencié à compter de la date de résiliation;
- 2) (le cas échéant) remettre au Concédant ou détruire toute document technique si exigé par le Concédant:
- 3) Payer au Concédant toute redevance due par le Licencié au moment de la date de résiliation;

4) Présenter un rapport écrit décrivant toute l'information requise par le Concédant pour vérifier que les paiements indiqués ont été faits ou le seront.

En plus de décrire le mode de calcul des paiements de redevances, il est recommandé d'énoncer le mécanisme de paiement dans cette annexe. Quel est le mode de paiement des redevances? Par chèque, par virement télégraphique? Qui sont les représentants des parties contractantes? Personne-ressource?

Appendice B

CONTRAT TYPE DE

LICENCE D'UTILISATEUR FINAL DE DONNÉES GÉOGRAPHIQUES GOUVERNEMENTALES

Ce c	ontrat de licence conclut le jour de 200
ENT	TRE:
	SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par le ministre de (le « Concédant »)
ET :	
	(le « Licencié »)
I	ATTENDU QUE le Concédant est le titulaire ou est un licencié des droits de propriété intellectuelle dans les données numériques (les « Données ») contenues dans les bases de données connues sous le nom de;
II	ATTENDU QUE le Licencié souhaite obtenir certains droits aux Données, conformément aux modalités et conditions contenues dans la présente;
III	ATTENDU QUE le Concédant souhaite octroyer au Licencié certains droits aux Données, conformément aux modalités et conditions contenues dans la présente;
IV	ATTENDU QUE le Concédant déclare avoir tous les pouvoirs pour octroyer les droits demandés par le Licencié, selon les modalités et conditions contenues dans la présente;
V	ET ATTENDU QUE les parties veulent conclure un contrat de licence, selon les dispositions ci-dessous.
PAR	CONSÉQUENT, et en contrepartie des présentes, les parties conviennent de ce qui suit:
1.0	DÉFINITIONS
1.1	« Contrat » signifie le présent contrat incluant le préambule et ses annexes, ainsi que toutes les modifications qui peuvent y être apportées par écrit à l'occasion par les parties, le tout formant partie ingégrante de ce contrat.

- 1.2 « Données » signifie toute donnée numérique originale fixée en une forme quelconque (p. ex., de façon électronique), métadonnée, logiciel et tout document, dont l'expression ou la forme donne lieu à de la propriété intellectuelle, visés par les modalités et conditions de ce contrat et décrits en détail en annexe « A » à ce contrat.
- 1.3 « **Produits dérivés** » signifie tout produit ou service dérivé des données, mais qui ne comporte aucune Donnée, en tout ou en partie.
- 4 « Droits de propriété intellectuelle » signifie tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi, y compris, mais sans être limité à, tout droit de propriété intellectuelle protégé par une législation telle que celle qui régit les droits d'auteur et les brevets.
- 1.5 **« Données du Concédant »** signifie toute Donnée à l'égard de laquelle le Concédant détient les droits de propriété intellectuelle.
- « Droits du Concédant accordés aux termes de licences » signifie les droits conférés au Concédant par un tiers pour l'utilisation de Données qui ne sont pas des Données du Concédant.
- 1.7 **« Modifications »** signifie toute modification, mise en valeur, traduction, mise à jour ou mise à niveau des Données, en tout ou en partie, quel que soit le support utilisé.

2.0 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

2.1 Tous les titres et droits de propriété intellectuelle associés aux Données du Concédant doivent demeurer en toute circonstance la propriété du Concédant. Tous les titres et droits de propriété intellectuelle associés aux Données qui ne sont pas la propriété du Concédant, mais plutôt des Droits du Concédant accordés aux termes de licences, sont la propriété du titulaire respectif du contenu et peuvent donc être protégés en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, d'autres lois sur la propriété intellectuelle, de la common law ou de traités internationaux.

3.0 OCTROI DE LICENCE

3.1 Sous réserve des présentes, le Concédant octroie au Licencié une licence non exclusive, mondiale, incessible, permettant d'exercer les Droits du Concédant accordés aux termes de licences et les Droits de propriété intellectuelle du Concédant dans les Données du Concédant, nécessaires à l'utilisation, la reproduction, l'extraction, la modification, la traduction, la poursuite du développement des Données, pour ses propres fins, ENTENDU

QUE toute reproduction, extraction, modification et traduction des Données doive inclure la source et l'information sur les métadonnées, tel qu'énoncé à l'article 5 des présentes, ainsi que les dispositions contenues à l'article 7, modifiées dans de telles circonstances afin de remplacer le terme « Concédant » utilisé dans les dispositions susmentionnées par le titre d'usage du Concédant ou toute autre désignation du Concédant, indiqué par celui-ci.

- 3.2 Le Licencié peut également créer des Produits dérivés pour distribution, à condition que ces Produits dérivés ne contiennent aucune Donnée, en tout ou en partie.
- 3.3 Les Droits de propriété intellectuelle découlant de toute Modification ou de la création de Produits dérivés effectuées par ou pour le Licencié seront détenus par le Licencié ou toute personne identifiée par le Licencié.

4.0 RESTRICTIONS SUR L'UTILISATION DES DONNÉES

- 4.1 Nonobstant l'article 3 du présent contrat, le Licencié ne peut, ni autoriser ni demander à une personne de :
 - (i) disperser, séparer ou tenter de quelque façon d'annuler un logiciel associé aux Données; ou
 - (ii) reproduire, publier, fournir ou redistribuer des Données, en tout ou en partie, à un tiers peu importe la raison.
- 4.2 L'alinéa 4.1 (ii) ne doit pas être interprété ou considéré comme interdisant la reproduction, la publication, la communication ou la redistribution d'une partie des Données pour la recherche de politiques publiques ou à des fins éducatives, à condition que la source des Données soit mentionnée dans tout document ou toute communication de la façon suivante :

Source (ou « Adapté de »,	le cas échéant) :	(titre d'usage du	Concédant)
(nom du produit),	(indicatif spécifiq	ue, etc.)	

4.3 Le Licencié doit se conformer à toute autre restriction sur l'utilisation énoncée dans l'annexe « B » ci-joint.

5.0 PROTECTION ET IDENTIFICATION DE LA SOURCE

5.1	Le Licencié doit reproduire, inclure et maintenir l'avis suivant dans toute reproduction des
	Données produites en vertu de l'article 3 du présent contrat :

Reproduit avec la permission de _		(nom du Concédant)
	97	

5.2 Le Licencié doit inclure toutes les métadonnées fournies par le Concédant dans toute reproduction des Données produites en vertu de l'article 3 du présent contrat.

6.0 DROITS ET REDEVANCES

6.1 En contrepartie des droits et des licences octroyées en vertu de ce Contrat, le Licencié doit payer au Concédant les droits ou redevances décrits à l'annexe « C » ci-jointe, de la façon énoncée dans ladite annexe.

7.0 ASSERTION, GARANTIE ET INDEMNISATION

- 7.1 Le Concédant ne fait aucune assertion et n'offre aucune garantie d'aucune sorte relativement à l'exactitude, l'utilité, la nouveauté, la validité, l'étendue, l'intégralité ou l'actualité des Données, à tout moment ou de temps à autre, et renonce et rejette expressément toute garantie implicite visant la qualité marchande des Données ou leur utilité aux fins d'un usage particulier. Le Concédant n'assure ni ne garantit la compatibilité du site qui contient les Données avec les versions antérieures, actuelles et futures de n'importe quel logiciel.
- 7.2 Le Licencié reconnaît avoir pris connaissance de l'avis de non-responsabilité énoncé précédemment et accepte les Données « telles quelles », sans assertion ni garantie d'aucune sorte. Aucune information ni conseil donné oralement ou par écrit par le Concédant, à tout moment ou de temps à autre, ne peut créer ou justifier, ou être jugé avoir créé ou justifié, une assertion contractuelle ou une garantie d'aucune sorte.
- 7.3 En aucun temps le Licencié ne tiendra-t-il le Concédant et ses représentants, directeurs, employés, mandataires et agents responsables en ce qui a trait à toute réclamation ou action en justice, concernant toute perte ou tout préjudice ou dommage ou frais subis par le Licencié qui pourrait résulter de la possession ou de l'utilisation des Données par le Licencié ou découlant de l'exercice de ses droits ou de toute activité entreprise ou devant l'être en vertu du présent contrat.
- 7.4 Le Licencié s'engage à indemniser le Concédant et ses représentants, directeurs, employés, mandataires et agents en ce qui a trait à toute réclamation, alléguant toute perte, tout frais, toute dépense, tout dommage ou toute blessure (y compris toute blessure mortelle) qui pourrait résulter de la possession ou de l'utilisation des Données par le Licencié ou découlant de l'exercice de ses droits ou de toute activité entreprise ou devant l'être du présent contrat.

7.5 L'obligation du Licencié d'indemniser le Concédant, ses représentants, directeurs, employés, mandataires et agents en vertu de ce Contrat ne peut affecter ni empêcher le Concédant d'exercer tout autre droit ou recours qui lui sont disponible en droit. 7.6 Les dispositions de cet article survivent la résiliation de ce Contrat. DURÉE 8.0 Ce Contrat entre en vigueur le _____ et restera en vigueur pour une période de ____ 8.1 () an(s), sous réserve du paragraphe 8.2 ci-dessous. 8.2 À la fin de la durée précisée au paragraphe 8.1, ce Contrat sera automatiquement renouvelé pour des durées successives de ____(__) an(s), sous réserve de l'article 9 ci-dessous et autant que le Licencié ne soit pas en défaut aux termes des présentes. RÉSILIATION 9.0 Nonobstant l'article 8.0 des présentes, ce Contrat peut être résilié avant son expiration : 9.1 automatiquement et sans préavis, si le Licenciée manque à ses engagements (i) ou obligations aux termes de ce Contrat; par un préavis écrit de résiliation émis par le Licencié, en tout temps, et cette résiliation prendra effet trente (30) jours suivant la réception d'un tel préavis par le Concédant: ou par consentement mutuel des parties 9.2 Lors de l'expiration ou de la résiliation de ce Contrat, pour quelque raison que ce soit, les droits du Licencié en vertu de l'article 3 (octroi de la licence) cesseront immédiatement; et

- article 5 (droits et redevances)
- article 7 (assertions, garanties, indemnisation)

les obligations du Licencié qui doivent survivre, expressément ou de par leur nature, à l'expiration ou à la résiliation continueront de s'appliquer nonobstant une telle expiration ou résiliation du Contrat, et ce jusqu'à ce qu'elles soient pleinement satisfaites ou que, de par leur nature, elles expirent. Pour plus de clarté, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, les dispositions suivantes survivent à l'expiration ou à la résiliation de ce Contrat:

10. GÉNÉRALITÉS

10.1 Lois applicables

Le présent Contrat est régi et interprété en vertu des lois en vigueur dans la province de l'Ontario et au Canada, selon le cas.

10.2 Indivisibilité du Contrat

Le présent Contrat, le préambule et les annexes « A », « B » et « C » ci-jointes constituent l'intégralité de l'entente conclue entre les parties relativement à l'objet du présent Contrat. Toute modification à ce Contrat ne peut être que par écrit et doit porter la signature de chaque partie, exprimant ainsi clairement l'intention de modifier ce Contrat.

10.3 Règlement extrajudiciaire des conflits

Si un litige survient à propos de ce Contrat, ou si une modification proposée à toute modalité de ce Contrat ne peut être acceptée par les parties, les parties tenteront d'abord de résoudre leur différend par la négociation.

Si les parties ne réussissent pas à négocier une résolution qui leur soit acceptable, elles soumettront leur litige à un médiateur qu'elles auront toutes deux choisi. Si les parties ne peuvent s'entendre sur la nomination d'un médiateur, chaque partie pourra soumettre le litige à un arbitrage exécutoire.

Le tribunal arbitral sera régi par le Code d'arbitrage commercial de la Commission des Nations Unies (le « Code ») présenté dans la Loi sur l'arbitrage commercial, L.R.C. (1985), c. C-4.6. Tout tribunal compétent au regard de la sentence ou de l'objet peut rendre jugement portant exécution forcée de la sentence.

Le tribunal arbitral sera composé d'un arbitre choisi par les parties.

En vertu du Code, les parties acceptent que la sentence et la décision du tribunal arbitral soient finales et imposées aux deux parties, soient sans droit d'appel et constituent un moyen exclusif d'obtenir réparation entre les parties concernant les causes d'action, les demandes reconventionnelles, les problèmes et les litiges présentés au tribunal arbitral.

Coûts

Le coût de la médiation sera partagé, de façon égale, entre toutes les parties; chaque partie toutefois paiera ses propres coûts personnels liés à la médiation.

Le coût des honoraires et des dépenses du tribunal arbitral sera partagé, de façon égale, entre toutes les parties. Chaque partie paiera ses propres coûts personnels de la médiation. La partie n'ayant pas gain de cause paiera la totalité des coûts, frais, impôts et taxes découlant et exigés par l'application de la sentence du tribunal arbitral, incluant sans restriction, l'enregistrement, les frais d'application ou autres frais de justice.

10.4 Aucune renonciation

L'inertie de l'une des parties à invoquer un manquement de l'autre partie dans l'accomplissement ou l'observation des engagements respectifs des parties ne vaudra pas renonciation ni ne réduira le droit des parties de protester contre la poursuite du manquement ou contre un manquement ultérieur. La renonciation à un tel droit ne pourra être déduite d'une action ou d'une omission des parties, si ce n'est une renonciation expresse consentie par écrit.

10.5 Ordre de préséance

S'il se trouve un conflit ou une ambiguïté entre le Contrat et toute annexe du présent contrat, l'interprétation s'inscrivant dans la logique du Contrat (prenant en considération les déclarations dans les énoncés et les titres) doit s'imposer et s'appliquer, nonobstant toute formulation contradictoire énoncée dans l'annexe.

10.6 Aucune coentreprise

Les parties rejettent expressément toute intention de mettre en place un partenariat, une action concertée ou une coentreprise. Les parties reconnaissent et conviennent que rien dans ce Contrat ni dans les actions de toute partie ne pourra faire des parties des partenaires, des membres d'une coentreprise, ou un agent de quelque façon que ce soit et pour n'importe quelle fin. Aucune partie n'aura le pouvoir d'agir ou d'assumer n'importe quelle obligation ou responsabilité au nom de l'autre partie. La relation entre les parties doit, et ce en tout temps, être interprétée en tant que Concédant et Licencié.

10.7 Mises à jour

Le Concédant n'assume aucune obligation ni responsabilité quelle qu'elle soit pour la distribution de mises à jour des Données ou l'émission d'avis au Licencié relativement à de telles mises à jour des Données.

En apposant leur signature ci-dessous, les parties acceptent le présent contrat :

	Sentée par le ministre de	EF DU CANADA ,
Par :		
	(Signature)	
	(Nom en lettres moulées)	
	(Titre)	
NOM Par:	I DU LICENCIÉ	
	(Signature)	•
	(Nom et titre en lettres moulée	es)
	Signataire dûment autorisé	

DESCRIPTION DES DONNÉES

Décrire en détail les jeux de données afin de dissiper toute confusion éventuelle relativement à l'objet des Données sous licence.

$\label{eq:annex} ANNEXE \ll B \ \mbox{\ast}$ du contrat type de licence d'utilisateur final

RESTRICTIONS D'UTILISATION

Parfois, le Concédant souhaite imposer certaines restrictions techniques, telles que

(À COMPLÉTER)

ANNEXE « C » du contrat type de licence d'utilisateur final

DROITS ET REDEVANCES

Le Concédant peut exiger du Licencié de payer des droits après exécution du contrat de licence. Le Concédant peut également exiger le paiement de redevances, le cas échéant. Les droits et redevances doivent être énoncés dans cette annexe.

Les redevances peuvent se présenter sous différentes formes, par exemple une combinaison de paiements fixes par versement (quelque soit le volume des ventes) et de redevances définies selon le volume des ventes, ou un pourcentage des revenus du Licencié provenant des ventes.

Il est essentiel de définir le mode de calcul des redevances. Par exemple, si les redevances ne sont pas calculées par somme fixe à l'unité, mais plutôt selon le pourcentage du revenu net ou d'autres termes comptables, il est impératif de définir ces termes dans le contrat de licence. Il est également important de spécifier si les redevances sont calculées à partir du revenu brut ou du revenu net. Dans le cas d'un calcul à partir du revenu net, il faudra mentionner les déductions admissibles.

L'inclusion de dispositions relatives aux obligations de faire rapport et aux droits de contrôle/vérification du Concédant est de grande importance dans le cas de contrats de licence portant redevances. Par exemple, il sera demandé au Licencié de faire rapport au Concédant trimestriellement de ses ventes nettes, en même temps que le paiement périodique de ses redevances. En outre, le Concédant souhaitera peut-être se réserver le droit de vérifier les livres du Licencié pour confirmer l'exactitude des rapports du Licencié. Des amendes peuvent être imposées au licencié dans le cas où le contrôle/vérification révèle une disparité supérieure au montant convenu.

Les obligations de faire rapport se poursuivent au-delà de la résiliation du contrat de licence. Généralement, au moment de la résiliation d'un contrat de licence où s'applique des redevances, le Licencié est tenu de :

- 1) Présenter au Concédant un énoncé détaillé de l'inventaire des Produits dérivés existants, mais qui ne sont pas vendus par le Licencié à compter de la date de résiliation;
- 2) (le cas échéant) remettre au Concédant ou détruire toute document technique si exigé par le Concédant:
- 3) Payer au Concédant toute redevance due par le Licencié au moment de la date de résiliation;
- 4) Présenter un rapport écrit décrivant toute l'information requise par le Concédant pour vérifier que les paiements indiqués ont été faits ou le seront.

En plus de décrire le mode de calcul des paiements de redevances, il est recommandé d'énoncer le mécanisme de paiement dans cette annexe. Quel est le mode de paiement des redevances? Par

chèque, par ressource?	virement	télégraphique?	Qui sont	les représentar	nts des parties	contractantes?	Personne-
CONTRACTOR	The DE LIGH	ENCE D'UTILIS A)6			

Appendice C

CONTRAT TYPE DE LICENCE DE DISTRIBUTION DE DONNÉES GÉOGRAPHIQUES GOUVERNEMENTALES

Ce c	ontrat de licence conclut le jour de 200
ENT	TRE:
	SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA, représentée par le ministre de (le « Concédant »)
ET :	(le « Distributeur »)
I	ATTENDU QUE le Concédant est le titulaire ou est un licencié des droits de propriété intellectuelle dans les données numériques (les « Données ») contenues dans les bases de données connues sous le nom de;
II	ATTENDU QUE le Distributeur souhaite obtenir certains droits aux Données, conformément aux modalités et conditions contenues dans la présente;
III	ATTENDU QUE le Concédant souhaite octroyer au Distributeur certains droits aux Données, conformément aux modalités et conditions contenues dans la présente;
IV	ATTENDU QUE le Concédant déclare avoir tous les pouvoirs pour octroyer les droits demandés par le Distributeur, selon les modalités et conditions contenues dans la présente;
V	ET ATTENDU QUE les parties veulent conclure un contrat de licence, selon les dispositions ci-dessous.
PAR	CONSÉQUENT, et en contrepartie des présentes, les parties conviennent de ce qui suit:
1.0	DÉFINITIONS
1.1	« Contrat » signifie le présent contrat incluant le préambule et ses annexes, ainsi que toutes les modifications qui peuvent y être apportées par écrit à l'occasion par les parties, le tout formant partie ingégrante de ce contrat.
1.2	« Données » signifie toute donnée numérique originale fixée en une forme quelconque (p. ex., de façon électronique), métadonnée, logiciel et tout document, dont l'expression ou la forme donne lieu à de la propriété intellectuelle, visés par

contrat.

les modalités et conditions de ce contrat et décrits en détail en annexe « A » à ce

- 1.3 **« Produits dérivés »** signifie tout produit ou service créé à l'aide de, ou rendu fonctionnel grâce, aux Données ou à une partie de celles-ci.
- 1.4 « Droits de propriété intellectuelle » signifie tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi, y compris tout droit de propriété intellectuelle protégé par une législation telle que celle qui régit les droits d'auteur et les brevets.
- 1.5 **« Données du Concédant »** signifie toute Donnée à l'égard de laquelle le Concédant détient les droits de propriété intellectuelle.
- 1.6 « Droits du Concédant accordés aux termes de licences » signifie les droits conférés au Concédant par un tiers pour l'utilisation de Données qui ne sont pas des Données du Concédant.
- 1.7 « **Marché** » signifie [définir le marché approprié]
- 1.8 « **Modifications** » signifie toute modification, mise en valeur, traduction, mise à jour ou mise à niveau des Données, en tout ou en parti, quel que soit le support utilisé.
- 1.9 « **Revenus nets** » signifie le revenu total du Distributeur, soit dans l'exercice direct ou indirect de, ou autre activité associée à, ses droits de distributeur en vertu de l'article 3 de ce contrat, moins les déductions spécifiées, le tout étant décrit dans l'annexe « B » du présent contrat.
- 1.10 « **Territoire** » signifie le territoire géographique défini dans l'annexe « C » du présent contrat.

2.0 DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

2.1 Tous les titres et droits de propriété intellectuelle associés aux Données du Concédant doivent demeurer en toute circonstance la propriété du Concédant. Tous les titres et droits de propriété intellectuelle associés aux Données qui ne sont pas la propriété du Concédant, mais plutôt des Droits du Concédant accordés aux termes de licences, sont la propriété du titulaire respectif du contenu et peuvent donc être protégés en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, d'autres lois sur la propriété intellectuelle, de la common law ou de traités internationaux.

3.0 ENGAGEMENT DU DISTRIBUTEUR ET OCTROI DE LICENCES

3.1 En vertu du présent Contrat, le Concédant engage le Distributeur, et le Distributeur accepte un tel engagement, en tant que distributeur non exclusif des Données et octroie au Distributeur une licence non exclusive et incessible, lui permettant, pour le Territoire, d'exercer les Droits du Concédant accordés aux termes de licences et les Droits de propriété intellectuelle du Concédant dans les Données du Concédant, nécessaire afin :

- (i) d'utiliser et reproduire les Données à des fins de promotion, decommercialisation, de distribution des Données sur le Marché, à condition d'inclure dans toute reproduction des Données les dispositions contenues au paragraphe 7.2 du présent contrat;
- (ii) de reproduire et octroyer des licences de Données pour le Marché, à condition qu'elles soient constatées par un écrit, de les établir selon les mêmes modalités et conditions contenues dans la présente et d'inclure dans de telles licences spécifiquement les dispositions contenues dans les articles 4 et 7 du présent contrat.
- (iii) d'utiliser, reproduire, traduire et modifier les Données afin de créer des Modifications et des Produits dérivés; et
- (iv) d'octroyer à des tiers des licences visant les Données intégrées dans des Produits dérivés, à condition qu'elles soient constatées par un écrit, de les établir selon les mêmes modalités et conditions contenues dans la présente et d'inclure spécifiquement dans de telles licences les dispositions contenues aux articles 4 et 7 du présent contrat.
- 3.1 Les droits de propriété intellectuelle découlant de toute Modification ou de la création de Produits dérivés effectuée par ou pour le Distributeur seront détenus par le Distributeur ou tout substitut identifié par le Distributeur.

4.0 PROTECTION ET IDENTIFICATION DE LA SOURCE

4.1	Le Distributeur doit inclure l'avis suivant dans tout Produit dérivé contenant des Données:
	Source (ou « Adapté de », le cas échéant) : (titre d'usage du Concédant), (nom du produit), (indicatif spécifique)
	L'intégration de données provenant de (titre d'usage du Concédant) dans ce produit ne doit pas être interprétée comme constituant une approbation de (titre d'usage du Concédant) du tel produit.
	ou tout autre avis jugé pertinent par le Concédant.
4.2	Le Distributeur doit reproduire, inclure et maintenir l'avis suivant dans toute reproduction des Données produites en vertu de l'article 3 du présent contrat :
	Reproduit avec la permission de (titre d'usage du Concédant)
4.3	Le Distributeur doit inclure toutes les métadonnées fournies par le Concédant dans

toute reproduction des Données.

5.0 DROITS ET REDEVANCES

5.1 En contrepartie des droits et des licences octroyées en vertu de ce Contrat, le Distributeur doit payer au Concédant les droits ou redevances décrits à l'annexe « B » ci-jointe, de la façon énoncée dans ladite annexe

6.0 CLAUSES RESTRICTIVES DU DISTRIBUTEUR

6.1 Le Distributeur est tenu de :

- (i) faire preuve de diligence, de prudence et de compétence dans l'exercice de ses droits en vertu de ce Contrat et prendre toutes les précautions et mesures nécessaires afin d'assurer que les Données, en tout ou en partie, ne soient ni commercialisées, ni distribuées ou ni rendues autrement accessibles que selon les modalités prévues aux présentes;
- (ii) surveiller et voir à ce que toutes les ententes conclues dans l'exercice de ses droits aux termes du présent contrat soient respectées; et
- (iii) aviser sans délai le Concédant de toute contrefaçon par un tiers des Données et, le cas échéant, fournir au Concédant preuve d'une telle contrefaçon et collaborer avec le Concédant afin de faire respecter les Droits de propriété intellectuelle du Concédant sur les Données. Le Distributeur ne peut intenter aucune poursuite ou ne prendre aucune mesure contre des violations des Droits de propriété intellectuelle du Concédant sur les Données sans son consentement écrit.

7.0 ASSERTION, GARANTIE, INDEMNISATION

7.1 Le Concédant ne fait aucune assertion et n'offre aucune garantie d'aucune sorte relativement à l'exactitude, l'utilité, la nouveauté, la validité, l'étendue, l'intégralité ou l'actualité des Données, à tout moment ou de temps à autre, et renonce et rejette expressément toute garantie implicite visant la qualité marchande des Données ou leur utilité aux fins d'un usage particulier. Le Concédant n'assure ni ne garantit la compatibilité du site qui contient les Données avec les versions antérieures, actuelles et futures de n'importe quel logiciel.

7.2 Le Distributeur déclare et garantit que :

- (i) il a la capacité et les ressources nécessaires afin d'exercer les droits octroyés qui lui sont octroyés par le présent contrat et d'accomplir ses obligations en vertu de ce Contrat; et
- (ii) il n'existe aucune entrave d'ordre juridique à l'exécution des droits et obligations du Distributeur en vertu de ce Contrat.
- 7.3 Le Distributeur reconnaît avoir pris connaissance de l'avis de non-responsabilité énoncé précédemment et accepte les Données « telles quelles », sans assertion ni

garantie d'aucune sorte. Aucune information ni conseil donné oralement ou par écrit par le Concédant, à tout moment ou de temps à autre, ne peut créer ou justifier, ou être jugé avoir créé ou justifié, une assertion contractuelle ou une garantie d'aucune sorte.

- 7.4 En aucun temps le Distributeur ne tiendra-t-il le Concédant et ses représentants, directeurs, employés, mandataires et agents contractuels responsables en ce qui a trait à toute réclamation ou action en justice, concernant toute perte ou tout préjudice ou dommage ou frais subis par le Distributeur qui pourrait résulter de la possession ou de l'utilisation des Données par le Distributeur ou découlant de l'exercice de ses droits ou de toute activité entreprise ou devant l'être en vertu du présent contrat.
- 7.5 Le Distributeur s'engage à indemniser le Concédant et ses représentants, directeurs, employés, mandataires et agents contractuels en ce qui a trait à toute réclamation, alléguant toute perte, tout frais, toute dépense, tout dommage ou toute blessure (y compris toute blessure mortelle) qui pourrait résulter de la possession ou de l'utilisation des Données par le Distributeurenc ou découlant de l'exercice de ses droits ou de toute activité entreprise ou devant l'être du présent contrat.
- 7.6 L'obligation du Distributeur d'indemniser le Concédant en vertu de ce Contrat ne peut affecter ni empêcher le Concédant d'exercer tout autre droit ou recours qui lui sont disponible en droit.
- 7.7 Les dispositions de cet article survivent la résiliation de ce Contrat.

8.0 DURÉE

8.1	Ce Contrat	entre en vigueur le	_ et restera en	our une p	ériode	
	de () an(s), sous réserve du parag	raphe 8.2 et de	l'article 9	ci-dessou	ıs.

8.2 À la fin de la durée précisée au paragraphe _____, ce Contrat sera automatiquement renouvelé pour des durées successives de _____(___) an(s), sous réserve de l'article 9 ci-dessous et autant que le Licencié ne soit pas en défaut aux termes des présentes.

9.0 RÉSILIATION

- 9.1 Nonobstant l'article 8.0 des présentes, ce Contrat peut être résilié avant son expiration :
 - (i) automatiquement et sans préavis, si le Distributeur manque à ses engagements ou obligations aux termes de ce Contrat;
 - (ii) par un préavis écrit de résiliation émis par le Distributeur, en tout temps, et cette résiliation prendra effet trente (30) jours suivant la réception d'un tel préavis par le Concédant;

- (iii) par consentement mutuel des parties.
- 9.2 Lors de l'expiration ou de la résiliation de ce Contrat, pour quelque raison que ce soit, l'engagement et les droits du Distributeur en vertu de l'article _____ cesseront immédiatement; et les obligations du Distributeur qui doivent survivre, expressément ou de par leur nature, à l'expiration ou à la résiliation du Contrat, continueront de s'appliquer nonobstant une telle expiration ou résiliation, et ce jusqu'à ce qu'elles soient pleinement satisfaites ou que, de par leur nature, elles expirent. Pour plus de clarté, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'obligation du Distributeur de faire rapport, telles qu'énoncée à l'annexe « B » des présentes, et ses obligations en vertu des paragraphes 7.4 et 7.5 des présentes survivent l'expiration ou la résiliation du présent Contrat.
- 9.3 Nonobstant le paragraphe 9.2 du présent article, le Distributeur peut continuer d'utiliser les Données afin d'exécuter une commande de Produits dérivés reçue avant la date de résiliation de ce Contrat, à condition que le Distributeur continue de payer les redevances et de respecter ses obligations de faire rapport énoncées à l'annexe «B» ci-jointe.
- 9.4 Nonobstant l'expiration ou la résiliation de ce Contrat, tous les contrats conclus par le Distributeur dans l'exercice de ses droits en vertu de l'article 3 du présent contrat avant une telle expiration ou résiliation et toutes les obligations ci-incluses continueront de s'appliquer, selon les modalités qui y sont contenues.

10.0 GÉNÉRALITÉS

10.1 Lois applicables

Le présent Contrat est régi et interprété en vertu des lois en vigueur dans la province de l'Ontario et au Canada, selon le cas.

10.2 Indivisibilité du Contrat

Le présent Contrat, le préambule et les annexes « A », « B » et « C » ci-jointes constituent l'intégralité de l'entente conclue entre les parties relativement à l'objet du présent Contrat. Toute modification à ce Contrat ne peut être que par écrit et doit porter la signature de chaque partie, exprimant ainsi clairement l'intention de modifier ce Contrat.

10.3 Règlement extrajudiciaire des conflits

Si un litige survient à propos de ce Contrat, ou si une modification proposée à toute modalité de ce Contrat ne peut être acceptée par les parties, les parties tenteront d'abord de résoudre leur différend par la négociation.

Si les parties ne réussissent pas à négocier une résolution qui leur soit acceptable, elles soumettront leur litige à un médiateur qu'elles auront toutes deux choisi. Si les

parties ne peuvent s'entendre sur la nomination d'un médiateur, chaque partie pourra soumettre le litige à un arbitrage exécutoire.

Le tribunal arbitral sera régi par le Code d'arbitrage commercial de la Commission des Nations Unies (le « Code ») présenté dans la Loi sur l'arbitrage commercial, L.R.C. (1985), c. C-4.6. Tout tribunal compétent au regard de la sentence ou de l'objet peut rendre jugement portant exécution forcée de la sentence.

Le tribunal arbitral sera composé d'un arbitre choisi par les parties.

En vertu du Code, les parties acceptent que la sentence et la décision du tribunal arbitral soient finales et imposées aux deux parties, soient sans droit d'appel et constituent un moyen exclusif d'obtenir réparation entre les parties concernant les causes d'action, les demandes reconventionnelles, les problèmes et les litiges présentés au tribunal arbitral.

Coûts

Le coût de la médiation sera partagé, de façon égale, entre toutes les parties; chaque partie toutefois paiera ses propres coûts personnels liés à la médiation.

Le coût des honoraires et des dépenses du tribunal arbitral sera partagé, de façon égale, entre toutes les parties. Chaque partie paiera ses propres coûts personnels de la médiation. La partie n'ayant pas gain de cause paiera la totalité des coûts, frais, impôts et taxes découlant et exigés par l'application de la sentence du tribunal arbitral, incluant sans restriction, l'enregistrement, les frais d'application ou autres frais de justice.

10.4 Aucune renonciation

L'inertie de l'une des parties à invoquer un manquement de l'autre partie dans l'accomplissement ou l'observation des engagements respectifs des parties ne vaudra pas renonciation ni ne réduira le droit des parties de protester contre la poursuite du manquement ou contre un manquement ultérieur. La renonciation à un tel droit ne pourra être déduite d'une action ou d'une omission des parties, si ce n'est une renonciation expresse consentie par écrit.

10.5 Ordre de préséance

S'il se trouve un conflit ou une ambiguïté entre le Contrat et toute annexe du présent contrat, l'interprétation s'inscrivant dans la logique du Contrat (prenant en considération les déclarations dans les énoncés et les titres) doit s'imposer et s'appliquer, nonobstant toute formulation contradictoire énoncée dans l'annexe.

10.6 Aucune coentreprise

Les parties rejettent expressément toute intention de mettre en place un partenariat, une action concertée ou une coentreprise. Les parties reconnaissent et conviennent que rien dans ce Contrat ni dans les actions de toute partie ne pourra faire des parties des partenaires, des membres d'une coentreprise, ou un agent de quelque façon que ce soit et pour n'importe quelle fin. Aucune partie n'aura le pouvoir d'agir ou d'assumer n'importe quelle obligation ou responsabilité au nom de l'autre partie. La relation entre les parties doit, et ce en tout temps, être interprétée en tant que Concédant et Licencié.

10.7 Mises à jour

Le Concédant n'assume aucune obligation ni responsabilité quelle qu'elle soit pour la distribution de mises à jour des Données ou l'émission d'avis relatifs à de telles mises à jour des Données.

En apposant leur signature ci-dessous, les parties acceptent le présent contrat :

(0: ()	
(Signature)	
(Nom en lettres moulées)
(Titre)	
OU DISTRIBUTEUR (I	DÉSIGNATION SOCI
-	

ANNEXE « A » du contrat type de licence de distribution

DESCRIPTION DES DONNÉES

Décrii	e en	détail	les j	jeux	de d	données	afin	de	dissiper	toute	confusion	éventuelle	relative	ement
à l'ob	jet de	s Dor	nées	s sou	s lic	cence.								

ANNEXE « B » du contrat type de licence de distribution

DROITS ET REDEVANCES

Le Concédant peut exiger du Distributeur de payer des droits après exécution du contrat de licence. Le Concédant peut également exiger le paiement de redevances, le cas échéant. Les droits et redevances doivent être énoncés dans cette annexe.

Les redevances peuvent se présenter sous différentes formes, par exemple une combinaison de paiements fixes par versement (quel que soit le volume des ventes ou le nombre de sous-licences octroyées) et de redevances définies selon le nombre de sous-licences présentement octroyées, ou un paiement du pourcentage des revenus du Distributeur provenant des sous-distributeurs.

Il est essentiel de définir le mode de calcul des redevances. Par exemple, si les redevances ne sont pas calculées par somme fixe à l'unité, mais plutôt selon le pourcentage du revenu net ou d'autres termes comptables, il est impératif de définir ces termes dans le contrat de licence. Il est également important de spécifier si les redevances sont calculées à partir du revenu brut ou du revenu net. Dans le cas d'un calcul à partir du revenu net, il faudra mentionner les déductions admissibles.

L'inclusion de dispositions relatives aux obligations de faire rapport et aux droits de contrôle/vérification du Concédant est de grande importance dans le cas de licence où s'applique des redevances. Par exemple, il sera demandé au Distributeur de faire rapport au Concédant trimestriellement de ses ventes nettes, en même temps que le paiement périodique de ses redevances. En outre, le Concédant souhaitera peut-être se réserver le droit de vérifier les livres du Distributeur pour confirmer l'exactitude des rapports du Distributeur. Des amendes peuvent être imposées au Distributeur dans le cas où le contrôle/vérification révèle une disparité supérieure au montant convenu.

Les obligations de faire rapport se poursuivent au-delà de la résiliation du contrat de licence. Généralement, au moment de la résiliation d'un contrat de licence où s'applique des redevances, le Distributeur est tenu de :

- 1) Présenter au Concédant un énoncé détaillé de l'inventaire des Produits dérivés existants, mais qui ne sont pas vendus par le Distributeur à compter de la date de résiliation;
- (le cas échéant) remettre au Concédant ou détruire toute document technique si exigé par le Concédant;
- 3) Payer au Concédant toute redevance due par le Distributeur au moment de la date de résiliation:
- 4) Présenter un rapport écrit décrivant toute l'information requise par le Concédant pour vérifier que les paiements indiqués ont été faits ou le seront.

En plus de décrire le mode de calcul des paiements de redevances, il est recommandé d'énoncer le mécanisme de paiement dans cette annexe. Quel est le mode de paiement des redevances? Par chèque, par virement télégraphique? Qui sont les représentants des parties contractantes? Personne-ressource?

ANNEXE « C » du contrat type de licence de distribution

TERRITOIRE

Appendice D

FEUILLE DE RÉPONSE :

La diffusion des données géographiques gouvernementales – Guide des pratiques exemplaires

Le perfectionnement continu de ce Guide nécessite une collaboration. Nous comptons sur vos commentaires pour améliorer progressivement le Guide, de façon à ce qu'il demeure un outil d'information utile pour la communauté d'octroi de licences gouvernementale. Veuillez utiliser cette feuille pour présenter vos commentaires relatifs à tout aspect du Guide ou pour suggérer de nouveaux thèmes d'intérêt pour ceux qui participent à la diffusion et à l'octroi de licences d'information géographique gouvernementale.

Nous vous remercions d'avance.

Veuillez envoyer vos commentaires:

Directeur Programme de GéoConnexions Ressources naturelles Canada 615, rue Booth, bureau 624 Ottawa (Ontario) K1A 0E9

CANADA

Veuillez répondre à toutes les questions

Date : Nom : Poste :

Organisation : Téléphone :

Courriel:

Décrire la question ou le problème :

Décrire la question ou le problème soulevé dans cette version du Guide. Veuillez indiquer l'article et le numéro de la page, le cas échéant.

Modification proposée :

Veuillez décrire toute proposition de modification à apporter à ce Guide de manière à améliorer la question ou le problème défini précédemment.